

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				France et Colonies françaises		Etranger	
	Colonie de l'A. E. F.						
Un an.....	500 »	600 »	800 »				
Six mois.....	310 »	350 »	450 »				
Le numéro.....	25 »						
Par avion :							
Six mois.....	750 »	750 »					

  

ANNONCES	
Page entière.....	1.600 francs
Demi-page.....	800 —
Quart de page.....	400 —
Huitième de page.....	200 —
Seizième de page.....	100 —

  

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	

  

BAISSE 10 p. 100	
(Ne concerne pas l'abonnement avion.)	
Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	

Par décret en date du 15 novembre 1947, M. le Gouverneur, Secrétaire général SOUCADAUX, est chargé, par intérim, des fonctions de Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

- 6 août 1947... *Loi n° 47-1454*, relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et des diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue (arr. prom. du 19 novembre 1947)..... 1519
- 20 oct. 1947... *Décret n° 47-2084*, portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue (arr. prom. du 19 novembre 1947)..... 1519
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre*.... 1520
- 12 sept. 1947... *Décret n° 47-1807*, déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie (arr. prom. du 15 novembre 1947)..... 1547
- 13 oct. 1947... *Conditions de fonctionnement de la Commission supérieure instituée par l'article 14 du décret du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc* (arr. prom. du 19 novembre 1947)..... 1547
- 15 oct. 1947... *Décret n° 47-2023*, rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme (arr. prom. du 15 novembre 1947)..... 1548

- 24 sept. 1945... *Ordonnance n° 45-2184*, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme..... 1549
- 17 oct. 1947... *Décret n° 47-2035*, relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence (arr. prom. du 8 novembre 1947)..... 1557
- 17 oct. 1947... *Décret n° 47-2036*, fixant les conditions d'octroi d'un congé administratif à certains stagiaires de l'Administration coloniale (arr. prom. du 8 novembre 1947)..... 1558
- 17 oct. 1947... *Décret n° 47-2037*, approuvant l'arrêté n° 1879 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 17 juillet 1947, instituant des droits de sortie sur les produits de pêche (arr. prom. du 10 novembre 1947)..... 1558
- 17 oct. 1947... *Décret n° 47-2038*, portant approbation de l'arrêté n° 2478 en date du 16 septembre 1947 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée applicables en A. E. F. (arr. prom. du 10 novembre 1947)..... 1558
- 20 oct. 1947... *Décret* portant octroi du baccalauréat de l'enseignement secondaire aux étudiants qui ont obtenu en sessions spéciales et dans les conditions réglementaires, le Brevet de capacité colonial (B. C. C.) [arr. prom. du 10 novembre 1947]..... 1559
- 22 oct. 1947... *Décret n° 47-2078*, modifiant l'article 29 du décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945, portant réorganisation du Service du Chiffre colonial (arr. prom. du 15 novembre 1947)..... 1559
- Actes en abrégé*..... 1560

##### Gouvernement général

- 21 sept. 1947... 2592. - Arrêté relatif à l'allocation d'une indemnité aux fonctionnaires autorisés à se servir pour les besoins du service d'une bicyclette, motocyclette ou automobile personnelle. 1560
- 6 nov. 1947... 2993. - Arrêté habilitant le Chef des Services administratif et financier de l'Institut d'Etudes centrafricaines, à seconder et suppléer le Directeur de cet organisme..... 1561
- 10 nov. 1947... 3023. - Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté n° 794/DF. 1 du 20 mars 1947..... 1562

13 nov. 1947...	3032. - Arrêté portant création d'un compte spécial hors budget intitulé « Soutien Cacao ».....	1562
13 nov. 1947...	3048. - Arrêté portant organisation du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A. E. F.....	1562
13 nov. 1947...	3050. - Arrêté approuvant le compte définitif de la gestion du fonds des contributions volontaires de guerre.....	1564
13 nov. 1947...	3052. - Arrêté portant fixation des tarifs des transports fluviaux entre Brazzaville et Bangui-Brazzaville et Ouesso.....	1564
13 nov. 1947...	3059. - Arrêté portant réorganisation de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville.....	1565
13 nov. 1947...	3061. - Arrêté déterminant les modalités de la répartition de la tranche de 10 % des devises rapatriées provenant de l'exportation des bois de l'A. E. F.....	1566
13 nov. 1947...	3062. - Arrêté réglant les conditions de stages dans les Etablissements agricoles dépendant de la Direction de l'Agriculture.....	1567
14 nov. 1947...	1672. - Arrêté portant recensement des jeunes gens de la classe 1948 dans les territoires de l'A. E. F. à l'exception de ceux régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.....	1568
15 nov. 1947...	3080. - Arrêté tendant à simplifier le fonctionnement des caisses d'avances.....	1568
15 nov. 1947...	3082. - Arrêté fixant la composition de la Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi pour 1948 des fonds de la Caisse de Soutien du Coton.....	1568
22 nov. 1947...	3141. - Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits et de sortie <i>ad valorem</i> en A. E. F. pendant le premier semestre 1948.....	1569
22 nov. 1947...	3148. - Arrêté fixant le prix FOB provisoire et la valeur mercuriale du cacao en fève de production locale exporté d'A. E. F. et portant augmentation du droit de sortie.....	1569
22 nov. 1947...	3158. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 1422 du 31 mai 1947, portant réaménagement des taxes postales (J. O. du 15 juin 1947, p. 752).....	1570
	Rectificatif au <i>Journal officiel</i> A. E. F. du 15 mai 1947, page 627, 1 <sup>re</sup> colonne (arrêté n° 1124).....	1570
6 nov. 1947....	322. - Circulaire relative à l'institution d'une indemnité spéciale temporaire, en faveur des pensionnés de la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.....	1570
	Arrêtés en abrégé.....	1570
	Décisions en abrégé.....	1572

#### Territoire du Gabon

8 oct. 1947....	Arrêté portant classement des chauffeurs des véhicules automobiles....	1574
8 oct. 1947....	Arrêté portant classement des travailleurs des entreprises de navigation du Gabon.....	1575
15 oct. 1947...	Arrêté fixant les taux minima de salaires journaliers des salariés des entreprises de sciage et placage de Port-Gentil.....	1575
15 oct. 1947....	Arrêté fixant les taux minima de salaires journaliers des conducteurs de véhicules automobiles des entreprises de Libreville et Port-Gentil..	1576

15 oct. 1947....	Arrêté fixant les taux minima de salaires journaliers des salariés de l'industrie mécanique et des métiers du fer de Libreville et Port-Gentil..	1577
15 oct. 1947....	Arrêté fixant les taux minima de salaires journaliers des salariés du bâtiment et des carrières de Libreville et Port-Gentil.....	1577
15 oct. 1947....	Arrêté fixant les taux minima de salaires journaliers des travailleurs des entreprises de navigation de Libreville et Port-Gentil.....	1578
	Rectificatif à l'arrêté n° 1161/APS. du 15 octobre 1947, complétant l'arrêté n° 1153/APS. du 12 octobre 1947 (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1947, page 1975, 1 <sup>re</sup> colonne, 3 <sup>e</sup> ligne).....	1579
	Arrêtés en abrégé.....	1579
	Décisions en abrégé.....	1579

#### Territoire du Moyen-Congo

	Arrêtés en abrégé.....	1580
	Décisions en abrégé.....	1581

#### Territoire de l'Oubangui-Chari

5 nov. 1947....	Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	1582
	Délibération n° 8/47, portant sur les crédits supplémentaires (exercice 1947).....	1582
	Arrêtés en abrégé.....	1585
	Décisions en abrégé.....	1587

#### Territoire du Tchad

	Arrêtés en abrégé.....	1587
	Décisions en abrégé.....	1588

#### Propriété minière, Domaines et propriété foncière

	Service des Mines.....	1589
	Service forestier.....	1590
	Conservation de la Propriété Foncière.....	1591

#### Textes publiés à titre d'Information

13 oct. 1947....	Reproduction et utilisation par des tiers des documents cartographiques ou autres appartenant à l'Institut géographique national, en vue d'établir de nouvelles cartes ou des plans ou cartes en relief.....	1592
15 oct. 1947....	Décret n° 47-2002 réduisant la durée du stage du personnel administratif des établissements d'Enseignement du second degré dans la France d'outre-mer.....	1593
25 oct. 1947....	Décret transférant au Président du Conseil des Ministres les attributions du Ministre de la France d'outre-mer.....	1593
25 oct. 1947....	Décret portant délégation d'attribution au Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.....	1593
8 oct. 1947....	Liste, par ordre de mérite, des rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau d'Administration générale des colonies admis au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer à la suite du concours des 2 et 3 juin 1947.....	1594

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis et communications émanant des Services publics

	Ouvertures de successions.....	1594
	Avis divers.....	1594
	Annonces.....	1595

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3105 en date du 19 novembre 1947, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général *p. i.* de l'Afrique Equatoriale Française a promulgué ;

1° La loi n° 47-1454 du 6 août 1947, relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue ;

2° Le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.

**Loi n° 47-1454 du 6 août 1947, relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et des diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Des décrets pris sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et contresignés par les ministres intéressés, codifieront les dispositions des lois, ordonnances et décrets en matière législative relatives aux pensions d'invalidité et aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, ainsi qu'aux avantages accessoires accordés aux bénéficiaires desdites pensions.

Ces décrets pourront apporter aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Paul RAMADIER.

*Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,*

François MITTERRAND.

*Le Ministre de la Guerre,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre de la Marine,*

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de l'Air,*

MAROSELLI.

*Le Ministre des Finances,*

SCHUMAN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

*Le Secrétaire d'Etat,  
à la Présidence du Conseil,*

Paul BÉCHARD.

**Décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre des Finances, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air, et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947, relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue ;

Vu les dispositions législatives en vigueur concernant les pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès ainsi que les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité et aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue contenues dans les textes législatifs ci-dessous énumérés :

Loi du 11 avril 1831 (art. 21 et 26).

Loi du 18 avril 1831 (art. 21 et 28).

Loi du 17 avril 1833 (art. 6).

Loi du 9 juin 1853 (art. 30).

Loi du 25 juin 1861 (art. 6).

Loi du 2 janvier 1918.

Loi du 31 mars 1919.

Loi du 23 décembre 1919.

Loi du 17 avril 1920.

Loi du 31 décembre 1921 (art. 138).

Loi du 13 juillet 1923.

Loi du 13 juillet 1925 (art. 198).

Loi du 27 mai 1926.

Loi du 9 décembre 1927 (art. 53 et 54).

Loi du 23 mars 1928.

Loi du 30 décembre 1928 (art. 78, 79 et 81).

Loi du 10 janvier 1929.

Loi du 27 février 1929.

Loi du 29 décembre 1929 (art. 10).

Loi du 16 avril 1930 (art. 116 et 118).

Loi du 19 juillet 1930.

Loi du 24 juillet 1930.

Loi du 31 mars 1931 (art. 70).

Loi du 25 juin 1931.

Loi du 31 mars 1932 (art. 145, 146 et 147).

Loi du 28 février 1933 (art. 85).

Loi du 22 mars 1935.

Décret du 25 juillet 1935.

Décret du 8 août 1935.

Décret du 30 octobre 1935.

Loi du 4 décembre 1937 et décret du 18 décembre 1937.

Loi du 31 décembre 1937 (art. 152).

Décret du 17 juin 1938.

Décret du 20 janvier 1940.

Acte dit loi du 18 septembre 1940.

Acte dit loi n° 1101 du 14 mars 1941.

Loi validée n° 3885 du 9 septembre 1941.

Acte dit loi n° 3897 du 11 septembre 1941.

Acte dit loi n° 224 du 27 janvier 1942.

Acte dit loi n° 276 du 8 février 1942.

Acte dit loi n° 268 du 9 février 1942.

Loi validée n° 720 du 22 juillet 1942.

Acte dit loi n° 12 du 11 janvier 1943.

Acte dit loi n° 165 du 25 mars 1943.  
 Acte dit loi n° 223 du 29 avril 1943.  
 Acte dit loi n° 264 du 11 mai 1943.  
 Acte dit loi n° 306 du 5 juin 1943.  
 Acte dit loi n° 435 du 3 août 1943.  
 Ordonnance du 9 juin 1944.  
 Ordonnance n° 45-107 du 20 janvier 1945.  
 Ordonnances n° 45-321 et n° 45-322 du 3 mars 1945.  
 Ordonnance n° 45-370 du 10 mars 1945.  
 Ordonnance n° 45-1917 du 23 août 1945.  
 Ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945.  
 Loi n° 46-975 du 9 mai 1946.  
 Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (art. 173).  
 Loi n° 47-1497 du 13 août 1947 (art. 12 et 13) et  
 décrets n° 47-1698 et 47-1699 du 2 septembre 1947.  
 Loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947.

Art. 2. — Le présent décret codifie les règles générales de la législation des pensions militaires d'invalidité, à l'exception des régimes spéciaux, qui feront l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 3. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre des Finances, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants  
 et Victimes de la guerre,*  
 François MITTERRAND.

*Le Ministre de la Guerre,*  
 Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre de la Marine,*  
 Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de l'Air,*  
 André MAROSELLI.

*Le Ministre des Finances,*  
 SCHUMAN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
 Marius MOUTET.

## CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

### PREMIÈRE PARTIE

Art. 1<sup>er</sup>. — La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la Patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation due :

1° Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air affectés d'infirmités résultant de la guerre ;

2° Aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France.

## TITRE I<sup>er</sup>

### Droits à pension des invalides

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### CONDITIONS DU DROIT A PENSION

Art. 2. — Ouvrent droit à pension :

1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;

3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.

Art. 3. — Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé, à condition :

1° S'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers ;

2° S'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers ;

3° En tout état de cause, que soit établie, médicalement, la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.

En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif.

La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas.

Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées :

Soit dans les six mois suivant leur arrivée, s'il s'agit de prisonniers rentrés en France avant le 1<sup>er</sup> mars 1945, date de mise en application de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés ;

Soit, au plus tard, lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, sans que ce délai puisse excéder sept mois après le retour en France, s'il s'agit de prisonniers rapatriés après le 28 février 1945.

L'expiration du délai est reportée au 30 juin 1946 dans tous les cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent conduirait à la fixer à une date antérieure.

Un dossier médical doit être constitué pour chaque recrue lors de son examen par le Conseil de revision et lors de son incorporation dans les conditions déterminées par décret.

Art. 4. — Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité.

Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100.

Il est concédé une pension :

1<sup>o</sup> Au titre des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 p. 100 ;

2<sup>o</sup> Au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30 p. 100 ;

3<sup>o</sup> Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse :

30 p. 100 en cas d'infirmité unique ;

40 p. 100 en cas d'infirmités multiples.

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération, dans les conditions définies aux paragraphes précédents du présent article.

Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 p. 100, la pension est établie sur ce pourcentage.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les pensionnés ou postulants à pension à raison d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli :

Soit pendant la guerre 1914-1918 ;

Soit au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre antérieurement au 2 septembre 1939 ;

Soit pendant la guerre 1939-1945 ou au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou en captivité,

ont droit à pension si l'invalidité constatée atteint le minimum de 10 p. 100.

De même l'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service accompli au cours des périodes définies à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, d'une infirmité étrangère au service, est prise en compte lorsqu'elle atteint 10 p. 100.

Art. 6. — Le point de départ de la pension est fixé au jour de la décision prise par la Commission de réforme.

## CHAPITRE II

### PENSIONS DÉFINITIVES ET PENSIONS TEMPORAIRES

Art. 7. — Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité résultant de blessure est reconnue incurable. Il y a droit à pension temporaire si elle n'est pas reconnue incurable.

En cas de maladie, la pension est concédée à titre temporaire.

En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Les bénéficiaires de la présomption visée à l'article 3 ne peuvent prétendre qu'à pension temporaire et révisable quant au taux et à l'origine.

Art. 8. — La pension temporaire est concédée pour trois années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes triennales, après examens médicaux.

Au cas où la ou les infirmités résultent uniquement de blessures, la situation du pensionné doit, dans un délai de trois ans, à compter du point de départ légal défini à l'article 6, être définitivement fixé soit

par la conversion à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, de la pension temporaire en pension définitive, sous réserve toutefois de l'application de l'article 29, soit, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable, par la suppression de toute pension.

Au cas où une infirmité ouvrant droit à pension, associée ou non à d'autres, résulte de maladies, la pension temporaire est, à l'expiration de chaque période, soit renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable.

Dans les mêmes conditions, la situation du pensionné temporaire doit, à l'expiration du délai de neuf ans qui suit le point de départ légal défini à l'article 6 être définitivement fixée soit par la conversion de la pension définitive, sous réserve toutefois de l'application de l'article 29, soit par la suppression de toute pension.

## CHAPITRE III

### TAUX DES PENSIONS

Art. 9. — Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux I à VI annexés au présent code.

Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, de la Guerre, de la Marine et de l'Air ou de la France d'outre-mer, détermine les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

Art. 10. — Les degrés ou pourcentage d'invalidité figurant aux barèmes prévus par le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 sont :

a) Impératifs, en ce qui concerne les amputations et les exérèses d'organes ;

b) Indicatifs, dans les autres cas.

Ils correspondent à l'ensemble des troubles fonctionnels et tiennent compte, quand il y a lieu, de l'atteinte de l'état général.

Art. 11. — Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades, pour la liquidation des pensions définitives ou temporaires.

Lorsqu'un militaire a été tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit est liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

Art. 12. — A titre transitoire et pour l'appréciation des infirmités résultant soit de blessures reçues, soit de maladies constatées dans des conditions ouvrant droit à la présomption d'origine instituée à l'article 3, au cours de la guerre 1914-1918, au cours des expéditions déclarées campagnes de guerre antérieures au 2 septembre 1939 et au cours de la guerre 1939-1945, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9 est inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et

règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements est appliquée et sert de base à la fixation de la pension.

Les militaires appelés à bénéficier de la disposition ci-dessus conservent, d'ailleurs, le droit de se réclamer de la législation antérieure, y compris les tarifs, dans les cas où cette législation leur serait plus favorable.

Pour l'application du présent article, il est attribué aux différentes infirmités figurant dans le classement établi par les décisions ministérielles des 23 juillet 1887 (guerre) et 28 novembre 1887 (marine) le pourcentage ci-après :

Infirmités comprises dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes : 100 p. 100 ;

Infirmités comprises dans les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes : 80 p. 100 ;

Infirmités comprises dans la 5<sup>e</sup> classe : 65 p. 100 ;

Infirmités comprises dans la 6<sup>e</sup> classe : 60 p. 100.

Les majorations pour enfants prévues aux articles 19 et 20 sont allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée.

Art. 13. — Dans les cas où il est dérogé aux dispositions de l'article 10, en vertu de l'article 12 ouvrant droit à un barème plus avantageux, le degré d'invalidité doit toujours être déterminé d'après un seul et même barème, que l'infirmité en cause soit évaluée globalement ou après dissociation en ses divers éléments.

Art. 14. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100 et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité.

Tous les calculs d'infirmités multiples prévus par le présent code, par les barèmes et textes d'application doivent être établis conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Seules, les amputations du membre inférieur lorsqu'elles ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, ouvrent droit à une majoration de 5 p. 100 qui, par exception, s'ajoute arithmétiquement au degré d'invalidité correspondant à l'amputation.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 14, les émoluments servies au titre d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli :

Soit pendant la guerre 1914-1918 ;

Soit au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre antérieurement au 2 septembre 1939 ;

Soit pendant la guerre 1939-1945 ou au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou en captivité, aux pensionnés ou aux postulants à pension ;

Ne peuvent être inférieurs à ceux qui auraient été servis aux pensionnés atteints des mêmes infirmités par application des règles relatives au calcul des infirmités multiples en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Art. 16. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, un complément de pension variant de mille cent cinquante francs (1.150 fr.) à onze mille cinq cents francs (11.500 fr.) par multiple de 1.150 francs pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration prévue à l'article 14.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions des articles 14, 15 et 16, le taux d'invalidité des grands mutilés définis à l'article 36 atteints d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, est porté à 100 p. 100 avec majoration d'un degré dudit article 46 si, à la ou aux infirmités qui leur ouvrent droit au bénéfice du statut des grands mutilés, s'ajoute une autre infirmité remplissant les mêmes conditions d'origine et entraînant à elle seule un pourcentage d'invalidité au moins égal à 60 p. 100. Toute infirmité surajoutée est ensuite décomposée conformément aux dispositions de l'article 16.

Art. 18. — Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur est concédée.

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de la pension.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la Commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Il est révisable tous les trois ans, après examens médicaux, même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus le caractère temporaire, si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie n'a pas été reconnue définitive.

#### CHAPITRE IV

##### MAJORATIONS POUR ENFANTS

Art. 19. — Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 85 p. 100, par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

2.720 fr.	pour une invalidité de	80 p. 100
2.250	—	75 p. 100
2.380	—	70 p. 100
2.210	—	65 p. 100
2.040	—	60 p. 100
1.870	—	55 p. 100
1.700	—	50 p. 100
1.530	—	45 p. 100
1.360	—	40 p. 100
1.190	—	35 p. 100
1.020	—	30 p. 100
850	—	25 p. 100
680	—	20 p. 100
510	—	15 p. 100
340	—	10 p. 100

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 64.

Elles sont également allouées aux enfants adoptés sous réserve que l'acte d'adoption ait été passé à une époque où l'état de santé de l'adoptant ne pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

Les majorations sont dues pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Elles sont payables même après la mort du père sous réserve de l'application des articles 54, 55 et 56.

Les enfants atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, conservent le bénéfice de ces majorations au delà de dix-huit ans, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat.

Art. 20. — Les victimes de guerre, titulaires d'une pension d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 ont droit aux allocations familiales et de salaire unique suivant les modalités et les tarifs prévus par le décret du 29 juillet 1939 et les textes qui l'ont complété ou modifié.

Pour les enfants résidants sur un territoire où le décret du 29 juillet 1939 n'est pas applicable, les intéressés bénéficient du même régime de suppléments pour enfants que les fonctionnaires métropolitains en service sur ce territoire.

Toutefois, l'avantage prévu par les deux alinéas précédents n'est accordé qu'au titre des seuls enfants qui ouvriraient droit aux majorations instituées par l'article 49 si le bénéficiaire était atteint d'une invalidité inférieure à 85 p. 100.

Sous réserve des mesures transitoires prévues au dernier alinéa du présent article, les dispositions de l'article 19 cessent d'être applicables aux bénéficiaires du présent article.

Cependant en aucun cas l'application du nouveau régime aux familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1945 et ouvrant droit aux majorations prévues par l'article 19 ne peut entraîner une diminution du total des majorations effectivement perçues à cette date au titre desdits enfants, tant à raison de la pension que des allocations aux grands invalides. Le nouveau régime est intégralement applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1946 aux familles ne comptant qu'un seul enfant à charge.

## CHAPITRE V

### DEMANDES DE PENSIONS. — LIQUIDATION ET CONCESSION

Art. 21. — Les demandes de pension doivent être présentées dans le délai de cinq ans qui suit soit la constatation de l'infirmité, soit la cessation des services.

Toutefois, lorsque l'infirmité résulte de blessures provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, les demandes de pension sont recevables sans limitation de délai.

Les anciens titulaires d'une pension temporaire d'au moins 25 p. 100 pour maladie, dont la pension a cessé d'être servie, en raison de l'abaissement du degré d'invalidité au-dessous du taux indemnisable, peuvent, en cas d'aggravation de l'infirmité pour laquelle ils avaient été pensionnés, se mettre à nouveau en instance de pension pendant un délai de cinq ans à dater de l'expiration de leur dernière pension temporaire.

Art. 22. — En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou au marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension définitive ou temporaire, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour.

Art. 23. — Tout candidat à pension ou à révision de pension peut se faire assister de son médecin traitant lors des examens médicaux auxquels il est soumis à l'occasion de sa demande de pension ou de révision de pension.

Il peut, en outre, produire des certificats médicaux qui sont annexés au dossier et, s'il y a lieu, sommairement discutés au procès-verbal de la Commission de réforme.

Art. 24. — Les pensions militaires prévues par le présent code sont liquidées et concédées, sous réserve de la confirmation ou modification prévues à l'alinéa ci-après, par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet. Les décisions de rejet des demandes de pension sont prises dans la même forme.

Les concessions ainsi établies sont confirmées ou modifiées par un arrêté conjoint du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et du Ministre des Finances. La concession ne devient définitive qu'après l'intervention dudit arrêté.

Les concessions primitives établies par les fonctionnaires délégués à cet effet ne peuvent être effectuées qu'en homologuant les propositions favorables ou défavorables émises par les commissions de réforme en ce qui concerne le diagnostic et le taux d'invalidité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux militaires et marins de carrière ni aux fonctionnaires bénéficiant du régime des pensions militaires, pour lesquels la pension est liquidée selon les cas par le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air ou le Ministre de la France d'outre-mer, la constatation de leurs droits incombant au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre. Ces pensions sont concédées par arrêté signé du Ministre des Finances.

Art. 25. — Toute décision comportant attribution de pension doit être motivée et faire ressortir les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissant que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2, ou, lorsque la pension est attribuée par présomption, le droit de l'intéressé à cette présomption et l'absence de preuve contraire.

Toute décision comportant rejet de pension doit être également motivée et faire ressortir qu'il n'est pas établi que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2, ou, lorsque l'intéressé a droit à la présomption, les faits, documents ou raisons d'ordre médical dont résulte la preuve contraire détruisant cette présomption.

La notification des décisions prises en vertu de l'article 24, premier alinéa, du présent code, doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours.

Art. 26. — Toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état général qui justifient le pourcentage attribué.

Art. 27. — Les pensions temporaires prévues aux articles 7 et 8 sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives; elles sont éventuellement renouvelées dans les mêmes formes; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

#### CHAPITRE VI

##### RÉVISION POUR AGGRAVATION

Art. 28. — Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité peut, sans attendre l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 8, adresser une demande de révision sur laquelle il devra être statué par la Commission de réforme dans les deux mois qui suivront sa demande.

Art. 29. — Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

Cette demande n'est recevable pour les infirmités résultant de maladies que dans le délai de cinq ans qui suit la première concession de pension définitive. Elle peut être formée sans limitation de délai pour les infirmités qui résultent de blessures.

La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée à un taux supérieur ou inférieur au taux primitif, lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après examen médical, différer de 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur.

Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

La pension révisée est concédée à titre temporaire pour une durée de trois ans.

A l'expiration de la troisième année, la pension temporaire est, après examen médical, convertie en pension définitive à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux de ladite pension.

Art. 30. — Le droit à révision est également ouvert au profit du militaire ou marin, titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, se trouverait de ce fait atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité.

Dans ce cas, sa pension sera portée au chiffre attribué aux militaires pour une infirmité de 100 p. 100; le recours de l'Etat s'exercera contre les tiers responsables de l'accident.

#### TITRE II

#### Emoluments complémentaires

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### ALLOCATIONS SPÉCIALES TEMPORAIRES AUX GRANDS INVALIDES

Art. 31. — Il est alloué aux grands invalides titulaires d'une pension d'infirmité égale ou supérieure à 85 p. 100, ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, des allocations spéciales temporaires du taux ci-après :

Allocation n° 1, accordée pour invalidité de 85 p. 100 :

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 9.600 francs ;

Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 4.800 francs ;

Allocation n° 2, accordée pour invalidité de 90 p. 100 :

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 11.500 francs ;

Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 5.750 francs ;

Allocation n° 3, accordée pour invalidité de 95 p. 100 :

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 15.400 francs ;

Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 7.700 francs ;

Allocation n° 4, accordée pour invalidité de 100 p. 100 :

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 19.200 francs ;

Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés, 9.600 francs ;

Allocation n° 5 accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 16, 40.700 francs ;

Allocation n° 5 bis accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 18 :

a) 103.400 francs ;

b) 110.300 francs pour les catégories ci-après :

1° Aveugles ;

2° Amputés de deux ou de plus de deux membres ;

3° Paraplégiques.

Ces allocations spéciales ne peuvent être cumulées entre elles.

Art. 32. — Les invalides cumulant les bénéfices des articles 16 et 18 reçoivent une allocation spéciale dite allocation n° 6, de 3.450 francs par degré prévu par l'article 16. Cette allocation est portée à 86.200 francs en cas d'infirmités multiples dont deux au moins auraient assuré au pensionné, chacune prise isolément, le bénéfice de l'article 18. Elle se cumule avec l'allocation aux grands invalides n° 5 bis.

Art. 33. — Une allocation aux grands invalides, portant le n° 7, est attribué aux amputés d'un membre, les taux en sont fixés ainsi qu'il suit :

INFIRMITÉS	NON	BÉNÉFICIAIRES	INFIRMITÉS	NON	BÉNÉFICIAIRES
	bénéficiaires du statut des grands mutilés	du statut des grands mutilés		bénéficiaires du statut des grands mutilés	du statut des grands mutilés
	francs	francs		francs	francs
Amputés du membre supérieur :			Amputés du membre inférieur :		
Poignet.....	2.800	1.400	Tibio-tarsienne.....	1.400	700
Avant-bras.....	4.200	2.100	Jambe.....	2.800	1.400
Coude.....	5.600	2.800	Genou.....	5.600	2.800
Bras.....	8.400	4.200	Cuisse.....	8.400	4.200
Sous-tubérositaire.....	»	5.600	Sous-trochantérienne.....	»	5.600
Désarticulation de l'épaule.	»	7.000	Désarticulation de la hanche.	»	7.000

L'allocation n° 7 est cumulable avec les autres allocations spéciales aux grands invalides instituées aux articles 31 et 32.

Art. 34. — Une allocation aux grands invalides portant le n° 4 *bis* est attribuée aux grands invalides non bénéficiaires des articles 16 ou 18, titulaires d'une pension de 95 p. 100 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100.

Le taux en est fixé, ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité attribuables aux infirmités dont l'intéressé est atteint et qui lui ouvrent droit à pension et sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article 14 :

1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 105 et 145 p. 100, 3.450 francs ;

2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 150 et 195 p. 100, 6.900 francs ;

3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 200 et 295 p. 100, 13.800 francs ;

4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 300 et 395 p. 100, 20.700 francs ;

5° Si la somme des pourcentages d'invalidité atteint 400 p. 100 et plus, 27.600 francs ;

L'allocation n° 4 *bis* se cumule avec les allocations n°s 3 et 4 ; elle ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. Les amputés ayant droit simultanément aux allocations n°s 4 *bis* et 7 pourront opter pour la plus avantageuse.

Art. 35. — Les allocations spéciales temporaires sont soumises aux mêmes règles que les pensions ou majorations en ce qui concerne notamment leur attribution, leur paiement, leur suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, ainsi que le cumul avec un traitement civil.

## CHAPITRE II

### STATUT DES GRANDS MUTILÉS DE GUERRE

Art. 36. — Sont, au regard des dispositions du présent chapitre, qualifiés grands mutilés de guerre, les pensionnés titulaires de la carte du combattant qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, sont amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale ou qui, par blessure de guerre ou blessures en service commandé, sont atteints :

Soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ;

Soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100 ;

Soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100 ;

Soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100 ;

Soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100.

Art. 37. — Sont admis au bénéfice des majorations de pension et des allocations spéciales prévues par les articles 17 et 38, les grands invalides :

a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ;

b) Titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante ;

c) Victimes civiles de la guerre, amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, ou pensionnés par suite de blessure pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article 36 ;

d) Bénéficiaires de l'article 30.

Art. 38. — Il est attribué aux grands mutilés de guerre définis par les articles 36 et 37 ; des allocations en sus de la pension et des majorations et allocations qu'ils perçoivent en vertu des dispositions du titre I<sup>er</sup> et du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, à l'exclusion des allocations 4 *bis* et 7 prévues aux articles 33 et 34 et de l'indemnité temporaire prévue à l'article 41.

Ces allocations ne se cumulent pas entre elles.

Le montant en est fixé par référence à la nature de l'infirmité ou au degré d'invalidité. Les intéressés bénéficient, dans chaque cas particulier, du système le plus favorable.

Le taux de ces allocations est fixé comme suit :

DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	MONTANT de l'allocation	DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	MONTANT de l'allocation
Désarticulation tibio-tarsienne.....	6.000	100 % + article 16, 3 degrés.....	19.200
Amputation de la jambe.....	11.300	100 % + article 16, 4 degrés.....	20.800
Désarticulation du genou.....	24.100	100 % + article 16, 5 degrés.....	22.500
Amputation de la cuisse.....	33.900	100 % + article 16, 6 degrés.....	24.100
Amputation sous-trochantérienne.....	48.300	100 % + article 16, 7 degrés.....	25.800
Désarticulation de la hanche.....	60.400	100 % + article 16, 8 degrés.....	27.500
Désarticulation du poignet.....	13.100	100 % + article 16, 9 degrés.....	28.900
Amputation de l'avant-bras.....	17.300	100 % + article 16, 10 degrés.....	30.800
Désarticulation du coude.....	24.100	100 % + article 18.....	26.400
Amputation du bras.....	33.900	Aveugles.....	73.900
Amputation sous-tubérositaire.....	48.300	100 % + article 18 + article 16, 1 degré.....	28.700
Désarticulation de l'épaule.....	60.400	100 % + article 18 + article 16, 2 degrés.....	29.500
Blessés crâniens avec crises, suivant la nature et la fréquence des crises.....	15.100	100 % + article 18 + article 16, 3 degrés.....	30.300
85 %.....	30.200	100 % + article 18 + article 16, 4 degrés.....	31.100
90 %.....	45.300	100 % + article 18 + article 16, 5 degrés.....	31.900
95 %.....	60.400	100 % + article 18 + article 16, 6 degrés.....	32.700
100 %.....	15.100	100 % + article 18 + article 16, 7 degrés.....	33.500
100 % + article 16, 1 degré.....	22.600	100 % + article 18 + article 16, 8 degrés.....	34.300
100 % + article 16, 2 degrés.....	30.200	100 % + article 18 + article 16, 9 degrés.....	35.100
	37.700	100 % + article 18 + article 16, 10 degrés.....	35.900
	15.800	100 % + double article 18 + article 16, 9 degrés.....	45.300
	17.500	100 % + double article 18 + article 16, 10 degrés.....	45.300

Art. 39. — Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application du présent chapitre sont jugées conformément aux dispositions de la section II du titre V.

Art. 40. — Les dispositions du présent chapitre fixant le statut des mutilés de guerre sont applicables aux invalides titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de pensions de victimes civiles pour infirmités contractées au cours de la guerre 1939-1945.

### CHAPITRE III

#### INDEMNITÉS DE SOINS AUX TUBERCULEUX

Art. 41. — Tout pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, non hospitalisé dans un sanatorium ou dans un hôpital, a droit à une indemnité temporaire de 68.900 francs pour lui permettre de se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux et à la condition qu'il cesse tout travail.

Un décret détermine les conditions d'attribution de cette indemnité. Elle ne se cumule pas avec l'allocation n° 5 bis aux grands invalides.

Art. 42. — Dans le cas où l'intéressé constituerait un danger de contagion pour les enfants de moins de seize ans avec lesquels il cohabite, il doit, sous peine de perdre ses droits à l'indemnité, consentir à confier ces enfants à un établissement de préservation antituberculeuse ou à les placer chez des particuliers, suivant les prescriptions qui lui seront faites par les organismes antituberculeux.

### TITRE III

#### Droits à pension des veuves et des orphelins

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DES DROITS A LA PENSION

Art. 43. — Ont droit à pension :

1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures

reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service :

2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service :

3° Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il y a droit à pension si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

En outre, les femmes ayant épousé un mutilé de la guerre 1914-1918, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, ont droit, au cas où elles ne pourraient se réclamer des dispositions de l'alinéa qui précède, à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

Peuvent également prétendre à une pension du taux de réversion les veuves visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus si le mariage contracté postérieurement soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, soit à la cessation de l'activité, a duré deux ans.

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour les ayants cause, perte du droit à pension.

Art. 44. — Les demandes de pension doivent être présentées dans le délai de cinq ans qui suit le décès.

Toutefois, lorsque le décès résulte de blessures provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, les demandes de pension sont recevables sans limitation de délai.

Art. 45. — Les demandes de pension autres que les pensions de réversion, formulées par les veuves ou orphelins de militaires décédés dans leur foyer, doivent être accompagnées d'un rapport médico-légal, établi par le médecin qui a soigné l'ancien militaire ou marin pendant sa dernière maladie ou, à défaut de soins donnés pendant la dernière maladie, par le médecin qui a constaté le décès.

Le rapport visé au paragraphe précédent fera ressortir d'une façon précise la relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue ou la maladie contractée ou aggravée en service. Les postulants à pension y joindront tous documents utiles pour établir la filiation de l'affection, cause du décès, par rapport aux blessures ou aux maladies imputables au service dans les conditions définies à l'article 2.

Si le décès survient dans le délai d'un an à dater du renvoi définitif du militaire ou marin dans ses foyers, il est réputé, sauf preuve contraire, provenir desdites blessures ou maladies. L'Etat pourra fournir la preuve contraire par tous moyens.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre peut se faire communiquer, par tous services administratifs qui en seraient détenteurs, ampliation de tous documents, quelle qu'en soit la nature, concernant les décès ayant donné lieu à une demande de pension.

Art. 46. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension.

La pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

Les enfants adoptés dans les conditions prévues à l'article 19 ont les mêmes droits que les enfants légitimes s'ils ont été adoptés par les deux conjoints ; ils ont ceux des enfants naturels s'ils n'ont été adoptés que par le défunt.

Art. 47. — Si la veuve vient à décéder, laissant des enfants d'un précédent mariage ou adoptifs dont le militaire défunt avait été le soutien, ces enfants jouiront des mêmes avantages que les orphelins.

Art. 48. — Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension.

Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux mariages ou concubinages postérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941.

En cas de remariage antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, si la veuve a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de sa pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient.

## CHAPITRE II

### FIXATION DE LA PENSION

Art. 49. — Le taux de la pension est, pour les veuves non remariées, d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'inva-

lidité du même grade ou ayant occupé le même emploi que le mari, lorsque la pension est concédée au titre des alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 43, et au tiers de la même pension dans les autres cas visés par le même article.

Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 18 sera égale à la moitié de la pension d'un invalide de 100 p. 100.

Art. 50. — Le taux de base des pensions allouées aux veuves non remariées, par application des dispositions de l'article 49, est fixé :

1<sup>o</sup> A 15.600 francs pour les pensions concédées au titre des alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 43 ;

2<sup>o</sup> A 10.400 francs pour les pensions du taux de réversion.

Toutefois, la pension du taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 18 est portée au taux prévu au 1<sup>o</sup> du paragraphe qui précède.

Art. 51. — Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 50 est élevé à 20.800 francs pour les veuves non remariées, soit âgées de plus de soixante ans, soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable et non imposables à l'impôt général sur le revenu ou n'étant assujetties audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 15.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

Art. 52. — Sur la base des taux déterminés aux articles 50 et 51, les pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari, sont fixées suivant les tableaux VII à XII annexés au présent code.

Art. 53. — Les pensions allouées aux veuves remariées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 sont fixées suivant les tableaux VII bis à XII bis annexés au présent code.

Le taux exceptionnel est alloué aux veuves classées sous l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 43.

Le taux normal est alloué aux veuves classées sous l'alinéa 2<sup>o</sup> dudit article.

Le taux de réversion est alloué aux veuves classées sous l'alinéa 3<sup>o</sup> et à celles pour lesquelles ce taux est explicitement prévu aux alinéas suivants.

Art. 54. — Les veuves et orphelins titulaires d'une pension ont droit aux allocations familiales et de salaire unique suivant les modalités et les tarifs prévus par le décret du 29 juillet 1939 et les textes qui l'ont complété ou modifié.

Pour les enfants résidant sur un territoire où le décret du 29 juillet 1939 n'est pas applicable, les intéressés bénéficient du même régime de suppléments pour enfants que les fonctionnaires métropolitains en exercice sur ce territoire.

Sous réserve des mesures transitoires prévues au dernier alinéa du présent article, les dispositions des deux alinéas qui précèdent se substituent intégralement au régime des majorations prévues antérieurement par l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 mais ne sont toutefois appliquées qu'au titre des seuls enfants qui ouvriraient droit aux majorations prévues à l'article 19 du présent code.

Cependant, en aucun cas l'application du nouveau régime aux familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1945 et ouvrant droit aux majorations prévues antérieurement par l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 ne peut entraîner une diminution du total des majorations effectivement perçues à cette date au titre desdits enfants. Le nouveau régime est

intégralement applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1946, aux familles ne comptant qu'un seul enfant à charge.

Art. 55. — Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est déchu de ses droits ou inhabile à les exercer, la pension principale des orphelins mineurs est égale à la pension allouée à une veuve non remariée. Toutefois, lorsque le droit à pension des orphelins naît du mariage de la mère, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, le taux alloué est celui fixé à l'article 53. Dans tous les cas, la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article 54 mais seulement à partir du deuxième enfant.

Art. 56. — Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits lorsque la veuve n'est pas remariée. Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans ; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt.

En cas de remariage de la veuve, la part des orphelins du premier lit reste celle définie à l'alinéa précédent. Si le remariage est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, la part de la veuve est égale à la moitié de la pension attribuée par l'article 53 à la veuve remariée.

Dans tous les cas, la part de la veuve si elle est habile à exercer ses droits, est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres fixés par les articles 49 à 53 suivant le genre du décès du mari et l'état civil de la veuve (remariée ou non) pour la pension de la veuve du soldat.

Lorsque le droit à pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la pension de la branche survivante est fixée d'après les règles prévues à l'article 55.

Il est alloué, en outre, pour chaque enfant, la majoration prévue par l'article 54.

En cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

Art. 57. — Les orphelins, les enfants adoptifs et les enfants de veuves, bénéficiaires du présent code, atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, conservent soit après leur majorité, soit après l'âge de dix-huit ans, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat.

### CHAPITRE III

#### DÉCHÉANCE SPÉCIALE DU DROIT A PENSION

Art. 58. — En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve ; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

Art. 59. — La déchéance du droit à la pension de veuve d'un mobilisé de la guerre, de la marine ou de l'air, même au cas où cette pension serait déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée :

1<sup>o</sup> Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce ;

2<sup>o</sup> Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre ce projet à exécution, par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé.

Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande ;

3<sup>o</sup> Lorsque la veuve est déchu de la puissance paternelle, sauf dans ce dernier cas, à être réintégrée dans ses droits si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant sur la tête des enfants mineurs du défunt, selon les règles édictées par les lois en vigueur.

Art. 60. — L'action en déchéance appartient au procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent du mari ou du subrogé tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

Elle appartient aussi aux parents du mari et au tuteur ou subrogé tuteur de ses enfants, s'ils préfèrent l'exercer directement.

Art. 61. — Le Tribunal compétent, s'il s'agit d'une demande basée sur l'introduction ou sur la volonté d'introduire la demande en séparation de corps ou en divorce, est celui qui connaissait ou qui aurait connu de cette demande ; s'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance de la puissance paternelle, c'est le tribunal qui a prononcé cette déchéance.

La demande est introduite par assignation à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président qui nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution.

La cause est débattue en Chambre du Conseil.

Le Tribunal statue à l'aide des documents et des pièces versées aux débats déjà suivis sur la demande en séparation de corps ou en divorce ; il peut, en cas de renseignements insuffisants, ordonner une enquête qui a lieu devant le juge commis ; il prononce la déchéance s'il résulte des pièces produites et des témoignages entendus la preuve que la femme a eu envers son mari des torts qui auraient été suffisants pour faire prononcer à sa charge la séparation de corps ou le divorce.

Le jugement est lu en audience publique ; s'il est rendu par défaut, la femme peut se pourvoir par la voie de l'opposition.

L'opposition n'est recevable que pendant la huitaine à compter de la signification du jugement à partie.

Elle se forme par voie de requête suivie d'une ordonnance du président fixant le jour de la comparution des parties.

La requête et l'ordonnance sont notifiées au demandeur en déchéance, avec assignation à huitaine franche, pour voir statuer sur l'opposition.

Art. 62. — Les pièces de procédure et le jugement sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Les frais de l'instance, si la demande est rejetée, sont à la charge du Trésor, lorsqu'elle a été suivie à la requête du procureur de la République : le veuve peut toujours, pour défendre à l'instance, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le procureur de la République transmet une expédition du jugement au Ministre des Finances et une expédition aux Ministres de la Guerre, de la Marine, de l'Air, de la France d'outre-mer, des Anciens Combattants et Victimes de la guerre suivant le cas.

Le jugement n'est pas transcrit sur les registres de l'état civil.

#### CHAPITRE IV

##### DES ENFANTS NATURELS RECONNUS

Art. 63. — Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

S'il n'y a ni veuve, ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 46 et 56.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble comme celle qui serait allouée par application de l'article 56 aux orphelins du premier lit.

Art. 64. — Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, la reconnaissance volontaire doit être intervenue :

Dans les deux mois à dater de la naissance si le fait qui donne ouverture à pension est antérieur à celle-ci, à condition que l'enfant ait été conçu à une époque où l'état de santé de son père ne pouvait pas laisser prévoir une issue fatale ;

Sans condition de délai si la reconnaissance est antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

Toutefois, en cas de mobilisation générale, la reconnaissance doit avoir été faite :

Au plus tard avant le premier jour de la mobilisation générale, si l'enfant est âgé de plus de deux mois ;

Dans tous les autres cas, au plus tard dans les deux mois de la naissance.

Lorsque le père a été empêché d'effectuer la reconnaissance dans les délais précités par suite de circonstances dûment justifiées, cette reconnaissance devra être intervenue dans les deux mois suivant la date à laquelle ont pris fin lesdites circonstances.

En cas de reconnaissance judiciaire, il suffit que la conception ait eu lieu à une époque où l'état de santé du père ne pouvait pas laisser prévoir une issue fatale.

Art. 65. — Les dispositions de l'article 64 sont applicables à compter du 21 janvier 1945, même lorsque le fait qui donne ouverture à majoration ou à pension est antérieur à cette date.

Au cas où il s'agit de droit à pension, s'il y a soit une veuve, soit un ou plusieurs enfants légitimes, déjà titulaires d'une pension concédée, le droit à pension de l'orphelin naturel ne porte pas atteinte au droit des titulaires de pension déjà concédée.

La pension de l'orphelin naturel est calculée comme il est dit à l'article 63, alinéa 3.

#### CHAPITRE V

##### DROITS DES AYANTS CAUSE DES MILITAIRES OU MARINS DISPARUS

Art. 66. — Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, en cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux articles 49 et suivants avec applications des majorations prévues à l'article 54.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain

du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

#### TITRE IV

##### Droit à pension des ascendants

Art. 67. — Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants ont droit à une pension s'ils justifient ;

1<sup>o</sup> Qu'ils sont de nationalité française ;

2<sup>o</sup> Qu'ils sont âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou que leur conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable.

La mère veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée est considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans ou sous les drapeaux ;

3<sup>o</sup> Que, dans les conditions fixées par la loi actuellement en vigueur, ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu ou qu'ils sont cotisés audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 15.000 francs après l'application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

Lorsque le revenu limite fixé dans les conditions prévues au paragraphe qui précède est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, l'ascendant a droit à une fraction de pension égale à la différence entre la portion de son revenu excédant le revenu limite et le montant de sa pension elle-même ;

4<sup>o</sup> Qu'il n'y a pas à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt.

Art. 68. — Les ascendants de nationalité étrangère, lorsqu'un ou plusieurs de leurs fils incorporés dans l'armée française sont décédés ou disparus dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension de veuve, sont admis au bénéfice des pensions prévues aux articles 67 et 77 à condition :

1<sup>o</sup> Qu'ils résident en France si, lors du fait dommageable, la nation de laquelle ils étaient ressortissants était en guerre avec la France ;

2<sup>o</sup> Qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une allocation d'ascendants servie par un gouvernement étranger.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>o</sup> qui précède ont effet :

a) A compter du 2 septembre 1939 pour les décès imputables à la guerre commencée à cette date ;

b) A compter du 3 septembre 1943 pour les décès consécutifs à des événements antérieurs au 2 septembre 1939 ;

Les ascendants étrangers dont une précédente demande a été rejetée sous le régime de la loi du 28 juillet 1921 modifiée par la loi du 9 décembre 1927 peuvent à nouveau se mettre en instance de pension sans limitation de délai.

Art. 69. — Les demandes de pension d'ascendant sont, dans tous les cas, recevables sans limitation de délai.

Art. 70. — Le recours prévu par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 peut être exercé par l'Etat contre toutes personnes tenues, à l'égard de l'ascendant, de la dette alimentaire, à la condition qu'elles soient elles-mêmes inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu.

Art. 71. — La demande de pension est recevable dès que sont remplies les conditions énoncées à l'article 67.

Le point de départ de la pension est fixé :

a) Au lendemain de la date du décès si l'ascendant se trouve alors dans les conditions prescrites par l'article 67 et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans le délai d'un an suivant ladite date ;

b) A la date à laquelle l'ascendant remplit les conditions prescrites par l'article 67 si elle est postérieure de moins d'un an à celle du décès et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans l'année où se trouvent réunies lesdites conditions ;

c) A la date de la demande dans tous les autres cas.

Toutefois, en ce qui concerne les alinéas a et b, au cas où le décès du militaire ou marin est survenu en activité de service, le délai de production de la demande ne court qu'à partir de la date de la notification à l'un des membres de la famille de l'avis officiel de décès, si, à ce moment, les postulants réunissent déjà les conditions exigées.

Art. 72. — La pension est fixée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, à 9.200 francs ; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 4.600 francs ; pour le père et la mère conjointement, à 9.200 francs.

Art. 73. — Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, la pension est augmentée de 1.200 francs pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement.

Art. 74. — A défaut du père et de la mère, la pension est accordée aux grands-parents dans les conditions prévues à l'article 67. Elle est la même que pour les parents.

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne peut recevoir qu'une seule pension.

La pension est augmentée de 1.200 francs pour chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

Art. 75. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant et avoir durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans.

Si cette justification ne peut pas être faite en raison de l'âge déjà atteint par l'enfant à l'époque où il a été pris en charge, les mêmes droits sont ouverts sur la justification de son entretien, assuré comme ci-dessus, soit jusqu'à l'âge de dix-sept ans au cas où l'enfant a été placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelle ou par la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage agricole, soit jusqu'à l'âge de vingt ans ou à l'époque de son appel antérieur sous les drapeaux au cas où l'enfant a poursuivi ses études.

Lorsque, par application de l'alinéa précédent, le droit qui aurait normalement appartenu aux ascendants directs se trouve transféré sur la tête des personnes les ayant remplacés auprès de l'enfant élevé et entretenu par elles, il est procédé à l'annulation

des pensions qui auraient déjà été concédées auxdits ascendants, à moins que ceux-ci ou l'un ou l'autre d'entre eux ne justifient, devant le tribunal civil d'où émane la constatation que l'enfant a été élevé et entretenu par une tierce personne, et suivant la même procédure, qu'ils n'ont pas abandonné cet enfant. S'ils obtiennent ainsi le retrait de ladite constatation, la pension concédée au titre de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sera annulée et la pension desdits ascendants leur sera maintenue. Au cas où ils ne seraient pas déjà titulaires d'une pension, ils pourront faire valoir dans les mêmes conditions leurs droits dont la reconnaissance entraînera également l'annulation ci-dessus mentionnée.

Les annulations visées au deuxième alinéa du présent article sont prononcées suivant la procédure prévue à l'article 78.

Art. 76. — Les dispositions de l'article 75 ont effet à dater du 2 octobre 1941.

Elles s'appliquent nonobstant toutes décisions antérieures de rejet fondées sur des causes d'exclusion qu'elles n'ont pas maintenues.

Lorsqu'en raison des dispositions de la loi du 9 septembre 1941 aucune demande n'a encore été présentée, les intéressés seront réputés, pour la détermination du point de départ des arrérages, s'être mis en instance de pension dans le même délai, à compter de l'époque où leurs droits sont ouverts, que celui dans lequel leur demande aura été formulée après la publication de l'ordonnance du 23 août 1945.

Art. 77. — La pension est accordée à titre viager, à moins que les militaires ou marins n'aient reparu ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions fixées par les articles 67 et 68.

## TITRE V

### Revision et voies de recours

#### Section I. — Revision

Art. 78. — Les pensions définitives ou temporaires attribuées au titre du présent code peuvent être revisées dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise ;

2<sup>o</sup> Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles l'arrêté de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état des services, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

Dans tous ces cas, la revision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties, et par voie administrative si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire n'avait fait l'objet d'aucuns recours.

Dans le cas contraire, la demande en revision est portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il en est saisi dans les formes indiquées à la section II du titre V du présent code ;

3<sup>o</sup> A titre exceptionnel, lorsqu'à la suite d'une enquête ouverte par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, il est démontré :

a) Que la pension, la majoration ou le complément de pension ont été accordés par suite d'erreur matérielle ou médicale, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'affections dont l'intéressé n'est pas atteint ;

b) Qu'un ancien militaire dont le prétendu décès, a ouvert droit à pension de veuve, d'orphelin ou d'ascendant est reconnu vivant.

Pour l'application du présent paragraphe, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, saisit le tribunal départemental des pensions, lequel statuera dans les formes prévues à la section II du titre V.

Le Trésor ne peut exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi.

#### Section II. — Voies de recours

Art. 79. — Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application du présent code sont jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la Cour régionale des pensions.

Le Conseil d'Etat ne peut être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donne lieu l'application de l'article 112 sont directement portées devant le Conseil d'Etat.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DES PENSIONS

Art. 80. — Le tribunal départemental des pensions est composé :

D'un juge au tribunal civil désigné par le premier président de la Cour d'appel du ressort parmi les juges des tribunaux du département ;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ou sur une liste de dix membres présentée par les syndicats ou associations de médecins du département ;

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le Tribunal des Pensions.

Le médecin et un médecin suppléant sont désignés par le Ministre de la Justice.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont remplies soit par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le Ministre de la Guerre, soit par un Commissaire de la Marine désigné par le Ministre de la Marine, soit par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par le Ministre de la France d'outre-mer dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Le greffier du Tribunal départemental des Pensions et les commis greffiers, s'il y a lieu, sont ceux du Tribunal civil du chef-lieu du département.

Le mode et le taux de la rémunération des médecins et des pensionnés membres du Tribunal départemental des pensions sont fixés par règlement d'administration publique.

Art. 81. — Dans tous les cas où le Tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité :

a) Soit à un membre des Forces françaises de l'intérieur ;

b) Soit à un membre de la Résistance ;  
le membre pensionné prévu à l'article 80 (§ 3) est remplacé :

a) Soit par un pensionné des Forces françaises de l'intérieur ou, à défaut, par un membre non pensionné

desdites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'état-major départemental des Forces françaises de l'intérieur ou par l'organe militaire qui l'aura remplacé et agréée par le Tribunal des Pensions ;

b) Soit par un membre de la Résistance pensionné ou, à défaut, par un membre de la Résistance non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentés par le Comité départemental de libération et agréée par le Tribunal des Pensions.

Art. 82. — Un règlement d'administration publique peut décider la création de plusieurs sections du Tribunal départemental des Pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création sera reconnue nécessaire.

Ces sections peuvent siéger dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Pour la composition de ces sections, les juges du Tribunal civil du chef-lieu peuvent être remplacés par les juges du Tribunal civil du chef-lieu de l'arrondissement.

Le règlement d'administration publique, détermine également la composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer, dans les territoires et états de l'Union française, les tribunaux départementaux et cours régionales prévus à la section II du titre V du présent code.

Il statue, en outre, sur la manière dont il est procédé à la vérification médicale prévue à l'article 87.

Art. 83. — L'intéressé peut, dans un délai de six mois, se pourvoir devant le Tribunal des pensions contre la décision prise en vertu soit du premier alinéa, soit du dernier alinéa de l'article 24.

Dans les cas prévus aux trois premiers alinéas de l'article 24 et sauf en ce qui touche les mesures d'expertise, la procédure est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à moins que la décision modificative ou confirmative prévue à l'article 24, deuxième alinéa, ait été antérieurement notifiée au Tribunal par l'intéressé ou par le Commissaire du Gouvernement.

Dans tous les cas où une telle décision est intervenue, la demande encore pendante devant le Tribunal est considérée, en tant que de besoin, comme dirigée contre cette dernière décision.

L'intéressé peut également, dans le même délai, se pourvoir devant le Tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 24, deuxième alinéa, sauf si cette décision a simplement confirmé la décision primitive.

Art. 84. — Le Tribunal est saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les huit jours qui suivent, communication est faite de la demande du contestant au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal des Pensions afin que l'Administration compétente produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le Tribunal avec ses observations.

Au reçu de ces observations, le président du Tribunal est dispensé de convoquer dans son cabinet le demandeur et le représentant du Ministre pour une tentative de conciliation. Le demandeur est informé, par lettre recommandée, avec accusé de réception, des propositions ministérielles. Si ces propositions le satisfont, le demandeur en informe le président du Tribunal qui lui en donne acte par une ordonnance dans laquelle doivent être fixés, à peine de nullité, le chiffre de la pension ainsi que la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité ayant servi de base à la fixation de la pension allouée.

En cas de non-acceptation des propositions ministérielles par le demandeur, celui-ci a la faculté de réclamer sa convocation dans le cabinet du président du Tribunal aux fins de conciliation, en présence du représentant du Ministre compétent.

Dans ce cas, il peut être assisté de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis.

En cas de non-comparution du demandeur à la suite de sa requête ou en cas de non-conciliation à la confrontation, le président du Tribunal en dresse procès-verbal et, si une expertise médicale est reconnue nécessaire, l'expert peut être immédiatement désigné par le président dans ce procès-verbal ; si la conciliation ne peut se faire sur le résultat de cette expertise et suivant la procédure ci-dessus indiquée, le demandeur est cité devant le Tribunal des Pensions, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

Art. 85. — L'audience est publique. Toutefois, le Tribunal, sur la demande de l'intéressé, peut ordonner que les débats auront lieu en chambre du Conseil.

Le demandeur peut comparaître en personne. Il peut présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il doit être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du Tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le Tribunal, le président peut déléguer un des membres du Tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

Art. 86. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire ne sont pas applicables quand l'assistance est accordée au titre des articles 85 et 89, les intéressés étant exonérés de plein droit des frais de justice avancés pour eux. Exception est faite toutefois à cette règle, lorsque le Tribunal des Pensions ou la Cour régionale a, par décision motivée, condamné le demandeur au remboursement des frais de procédure.

Art. 87. — Le Tribunal peut ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il est alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée par un règlement d'administration publique.

La vérification médicale est faite par un ou trois experts, choisis par le Tribunal, sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire ; elle a lieu là où le Tribunal le juge convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier a le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il peut produire des certificats médicaux. Ceux-ci sont annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le Tribunal peut ordonner une nouvelle expertise qui est confiée à trois médecins désignés l'un par le Ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le Tribunal.

Ces règles sont notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le Tribunal ordonne, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il juge utiles.

Dans tous les cas de mise en observation ou d'hospitalisation, lorsque l'invalidité n'a pas excédé un mois, les employeurs ne peuvent s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail.

Art. 88. — La décision du Tribunal est motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision est rendue par défaut.

Elle est notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne à la requête du Commissaire du Gouvernement.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au greffe faite verbalement ou par lettre recommandée. Il en est délivré récépissé. La signification contient mention des prescriptions comprises au présent paragraphe.

En cas d'opposition, les parties intéressées sont citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 84.

La décision qui intervient est alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire est notifiée par exploit d'huissier.

Le Commissaire du Gouvernement fait élection au greffe du Tribunal pour les significations qui doivent lui être faites.

Les délais prévus au titre V du présent code sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile.

## CHAPITRE II

### COUR RÉGIONALE DES PENSIONS

Art. 89. — Les décisions du Tribunal départemental des Pensions sont susceptibles d'appel devant la Cour régionale des Pensions soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel est introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la Cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il doit notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le Tribunal départemental sont également applicables devant la Cour.

Si la décision que le Tribunal départemental des Pensions ou la Cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente. L'assistance judiciaire est accordée, à tous les intéressés qui la demandent, devant la Cour régionale.

Art. 90. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret et par dérogation aux règles de compétence en vigueur, les appels des jugements rendus par les juridictions des pensions des départements ou des territoires et états de l'Union française où, par suite des circonstances de guerre, il ne peut être statué par la juridiction d'appel normalement compétente, peuvent être portés devant la juridiction d'appel des pensions du ressort dans lequel la partie appelante fera élection de domicile pour la poursuite de l'instance déjà engagée.

Art. 91. — Il est institué, au chef-lieu du ressort de chaque Cour d'appel une Cour régionale des Pensions qui est ainsi composée :

1<sup>o</sup> Un président de chambre à la Cour d'appel, désigné annuellement par le Ministre de la Justice, et remplissant les fonctions de président ;

2<sup>o</sup> Deux conseillers à la Cour d'appel, également désignés chaque année par le Ministre de la Justice ;

La Cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont remplies soit par un fonctionnaire de l'Intendance militaire désigné par le Ministre de la Guerre, soit par un commissaire de la Marine désigné par le Ministre de la Marine, soit par un fonctionnaire civil ou militaire désignés par le Ministre de la France d'outre-mer dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Le greffier de la Cour régionale et les commis greffiers, s'il y a lieu, sont ceux de la Cour d'appel.

Art. 92. — La Cour régionale des Pensions de Paris comprend deux chambres, composées chacune de :

1<sup>o</sup> Un président ou un vice-président de chambre à la Cour d'appel désigné annuellement par le Ministre de la Justice et remplissant les fonctions de président ;

2<sup>o</sup> Deux conseillers à la Cour d'appel également désignés chaque année par le Ministre de la Justice.

La Cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants pour chaque chambre.

Les membres de la Cour des Pensions autres que les présidents peuvent être choisis parmi les conseillers en exercice ou parmi les présidents, vice-président et conseillers honoraires de la Cour d'appel de Paris.

Les magistrats honoraires perçoivent par audience une vacation dont le montant est déterminé par décret rendu sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et du Ministre des Finances.

Les affaires inscrites au greffe sont réparties également entre les deux chambres suivant l'ordre d'inscription au registre du greffe.

Art. 93. — Il est institué à Metz une section de la Cour régionale des Pensions de Colmar.

Cette section est composée de magistrats appartenant à la troisième chambre de la Cour d'appel de Colmar, détachés à Metz, en conformité de l'article 91 et des règlements d'administration publique relatifs à l'application du présent code.

Le service du greffe de ladite section est assuré par le personnel du greffe de la chambre de la Cour d'appel, détaché à Metz.

Sont portés devant la section de Metz les appels introduits contre les décisions rendues par le Tribunal des Pensions siégeant à Metz.

### CHAPITRE III CONSEIL D'ÉTAT

Art. 94. — Le pourvoi devant le Conseil d'Etat pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, doit être formé au plus tard dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 88.

Il est formé soit par l'intéressé, soit par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air ou celui de la France d'outre-mer suivant les cas.

Les pourvois formés en vertu de l'article 112 peuvent l'être en dehors des délais prescrits par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Lorsque le Conseil d'Etat a annulé la décision du Tribunal départemental ou d'une Cour régionale, l'affaire est renvoyée par lui devant la Cour régionale d'un autre ressort.

Art. 95. — Il est adjoint temporairement, au Conseil d'Etat, une Commission spéciale de cassation chargée de statuer souverainement, en matière de pensions, sur les recours formés pour excès de pouvoir ou violation de la loi contre les décisions juridictionnelles rendues définitivement sur les contestations soulevées par l'application du présent code.

Art. 96. — La Commission spéciale de cassation est présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Elle comprend, en outre, indépendamment de conseillers d'Etat en service ordinaire, dont l'un est désigné pour remplir les fonctions de vice-président de la Commission, des membres qui peuvent être choisis parmi les maîtres des requêtes, les magistrats de la Cour des Comptes et des Cours d'appel ou des Tribunaux de première instance. Le nombre et les conditions d'affectation des membres de la Commission sont fixés par le règlement d'administration prévu par l'article 103.

Art. 97. — Des commissaires du Gouvernement, choisis parmi les maîtres des requêtes ou auditeurs au Conseil d'Etat, ou parmi les conseillers référendaires ou auditeurs à la Cour des Comptes, remplissent les fonctions du ministère public.

Art. 98. — Des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de la Cour des Comptes, des Cours d'appel ou des Tribunaux de première instance sont adjoints à la Commission en qualité de rapporteurs. Les rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur a été confié.

Art. 99. — Si besoin est, il peut être fait appel, dans les conditions qui sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 103, à des fonctionnaires ou magistrats honoraires, appartenant aux catégories visées aux articles précédents, ainsi qu'à des avocats honoraires au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Il peut également être fait appel, comme rapporteurs, à des personnes d'une compétence juridique reconnue ; le règlement précité détermine les titres qui sont exigés d'elles.

Art. 100. — Le service du secrétariat de la Commission spéciale de cassation est assuré par le secrétariat général du Conseil d'Etat, à la disposition duquel le personnel nécessaire est mis, dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 103.

Art. 101. — La Commission spéciale de cassation peut être divisée en sections pour l'instruction et le jugement des recours.

En ce cas, les pourvois sont répartis entre les sections par le président de la Commission.

Lors de la répartition, le président de la Commission peut décider qu'un pourvoi sera jugé par la Commission en séance plénière.

Le renvoi à la Commission, pour jugement, d'une affaire attribuée à une section a lieu de droit lorsqu'il est demandé par le président de la Commission, par le président de la section ou par le Commissaire du Gouvernement.

Le jugement d'un pourvoi porté devant la Commission ou une section de la Commission peut également être renvoyé par le président de la Commission au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 102. — Les règles suivies devant la section du contentieux du Conseil d'Etat pour l'introduction, l'instruction et le jugement des recours pour excès de pouvoir sont applicables aux pourvois formés devant la Commission spéciale de cassation en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent chapitre ou par le règlement d'administration publique prévu par l'article 103.

Art. 103. — Un règlement d'administration publique détermine les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions du présent chapitre, notamment le nombre, la composition et le fonctionnement des sections de la Commission spéciale de cassation.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 104. — Sous réserve des dispositions de l'article 102, les décisions ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent code, sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution du présent code.

#### TITRE VI

##### Dispositions diverses relatives au paiement des pensions

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### INCESSIBILITÉ, INSAISSABILITÉ

Art. 105. — Les pensions attribuées au titre du présent code et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, les services locaux des territoires ou états de l'Union

française ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code et sauf application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1918.

Ces dispositions sont applicables à toutes les pensions prévues dans le présent code, aux pensions temporaires comme aux pensions définitives ainsi qu'aux majorations pour enfants, aux allocations aux grands invalides et à tous autres accessoires desdites pensions.

Art. 106. — Les débet envers l'Etat ainsi que ceux contractés envers les services locaux des territoires ou états de l'Union française rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas prévus à l'article 105, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débet simultanés envers l'Etat et les territoires ou états de l'Union française, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

#### CHAPITRE II

##### SUSPENSION DU DROIT A PENSION

Art. 107. — Sans préjudice de l'application des dispositions des codes de Justice militaire relatives à la déchéance du droit à pension, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

#### CHAPITRE III

##### PRESCRIPTION DES ARRÉRAGES

Art. 108. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre, ni aux pensions de veuves de guerre lorsque celles-ci tiennent leurs droits des droits à pension de leurs maris reconnus par la juridiction des pensions, le rappel étant dans ce cas limité à trois ans.

Art. 109. — Les pensions sont payées par trimestre : elles sont rayées des livres du Trésor après un an de non réclamation sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans l'année qui suivra la date du décès de leur auteur.

#### CHAPITRE IV

##### PAYEMENT DES MAJORATIONS POUR ENFANTS

Art. 110. — Quand le titulaire d'une pension définitive ou temporaire est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur et payées au tuteur.

Art. 111. — Lorsque les enfants ont été admis à l'Assistance publique ou lui ont été confiés par application des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898 et 15 novembre 1921, les majorations d'enfants sont inscrites d'office au nom du tuteur et sont payées sans qu'il soit nécessaire de provoquer la déchéance de la puissance paternelle des titulaires de ladite pension.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pupilles de la Nation confiés à l'Office départemental par application des articles 21 et 22 de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922 et par l'acte dit loi du 24 décembre 1941, ainsi qu'à ceux pourvus d'un tuteur officieux aux termes de l'article 27 de la même loi. Dans les deux cas, les majorations d'enfants sont inscrites d'office, soit au nom de l'Office départemental ou de son délégué, soit au nom du tuteur officieux.

En cas de divorce ou de séparation de corps, les majorations sont de plein droit attribuées à celui des parents qui a obtenu la garde des enfants.

Les majorations peuvent être également retirées aux titulaires qui ne s'en montreraient pas dignes. Dans ce cas le retrait est prononcé par décision du Tribunal civil de la résidence de la famille, lequel attribue les majorations à la personne ou à l'établissement qui s'occupe effectivement du ou des enfants.

Le Tribunal civil est saisi, à cet effet, soit par le procureur de la République de l'arrondissement, soit par toute personne qui a ou qui compte prendre à sa charge le ou les enfants.

#### CHAPITRE V

##### RÈGLES GÉNÉRALES DE CUMUL

Art. 112. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément aux dispositions du présent code demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les dispositions restrictives du cumul d'une pension avec un traitement ne leur sont pas applicables.

Il en est de même des dispositions du décret du 30 juin 1934 concernant les règles de cumul de deux ou plusieurs pensions, sous réserve des prescriptions de l'article 2, paragraphe 2, dudit décret.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne peut cumuler deux pensions de veuve au titre du présent code.

Art. 113. — Les pensions d'ascendants sont affranchies de toutes dispositions restrictives sur le cumul.

Art. 114. — Les titulaires des pensions définitives ou temporaires prévues par le présent code ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'infirmités ou incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension définitive ou temporaire en vertu du présent code.

#### TITRE VII

##### Soins, traitements et rééducation

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### SOINS GRATUITS

###### Section 1. — Admission aux soins gratuits

Art. 115. — L'Etat doit aux anciens militaires et aux personnels du Service de Santé et des formations militaires temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, victimes de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension.

Les ayants droit sont, sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales, où sont mentionnées lesdites infirmités : Ces listes sont établies et tenues à jour à leur domicile de secours.

Cette inscription leur donne droit à la gratuité des soins mais exclusivement pour les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension.

###### Section 2. — Soins au domicile

Art. 116. — Les bénéficiaires inscrits sur les listes spéciales ont droit au libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien parmi les praticiens agréés par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre d'accord avec le Ministre de la Santé publique.

Sauf dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, les praticiens exerçant à la fois la médecine et la pharmacie ne sont admis à présenter que des mémoires pharmaceutiques ou des mémoires médicaux.

###### Section 3. — Soins hospitaliers

Art. 117. — Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades peuvent être admis, à leur choix, soit dans les salles militaires ou civiles des hôpitaux de

leur ressort, et, s'il y a lieu, dans les sanatoria publics, soit dans les établissements privés agréés par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

A l'hôpital public et au sanatorium public, l'Etat paye les frais de séjour au tarif des salles militaires ou civiles de cet hôpital et de ce sanatorium ; à l'établissement privé, l'Etat paye les frais de séjour au tarif des salles civiles de l'hôpital public ou du sanatorium public le plus voisin de cet établissement.

Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé, et, en cas de décès dans cet établissement, les frais de transfert du corps au lieu du domicile sont à la charge de l'Etat.

#### Section 4. — *Surveillance et contrôle des soins*

Art. 118. — Dans chaque département une Commission composée de représentants de l'Etat et des syndicats médicaux assure le contrôle et la surveillance des soins : y sont adjoints avec voix consultative, un représentant du corps pharmaceutique et un représentant des pensionnés bénéficiaires des dispositions du présent chapitre ; ce représentant a respectivement voix délibérative dans les affaires concernant soit un pharmacien, soit un bénéficiaire, et remplace, dans ce cas, l'un des médecins.

Les décisions de la Commission départementale sont susceptibles d'appel devant une Commission supérieure, composée dans des conditions analogues, qui siège au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 79, toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des articles 115 à 118, sont jugées en premier ressort par la Commission départementale et en appel par la Commission supérieure.

Ces commissions ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat, et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou produits au titre des articles 115 et 116.

La Commission supérieure arbitre souverainement en dernier ressort. Ses décisions ne peuvent être déférées au Conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi ; le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

#### Section 5. — *Dispositions générales*

Art. 119. — Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre des Finances et du Ministre de la Santé publique, détermine les conditions d'application des articles précédents, et notamment la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions de contrôle. Des arrêtés interministériels fixent les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et

pharmaceutiques, ainsi que les conditions et limites de remboursement des frais de voyage et de transport.

Art. 120. — En cas de refus de délivrer dans les conditions fixées par les articles 115 et 116 les fournitures pharmaceutiques ordonnées au titre desdits articles, les préfets ont qualité pour procéder, autant que de besoin, par voie de réquisition.

Art. 121. — Le remboursement des prestations pharmaceutiques, ainsi requises, est effectué par les préfets sur mémoires trimestriels présentés par les pharmaciens et après vérification par les commissions tripartites départementales instituées par l'article 118.

Art. 122. — Les contestations auxquelles donne lieu ce remboursement sont jugées en dernier ressort par le juge de paix si le montant des sommes réclamées par le pharmacien n'excède pas 4.500 francs. Si le montant des sommes réclamées excède 4.500 francs, la décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le Tribunal civil tant de la part du créancier que du débiteur.

Art. 123. — Tout pharmacien qui, sauf cas de force majeure ou obligation particulière résultant des lois sur l'exercice de la pharmacie, n'a pas déféré à la réquisition, est passible d'une amende pouvant s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

## CHAPITRE II

### ALIÉNÉS

Art. 124. — La pension définitive ou temporaire, allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public, est employée, à due concurrence, à acquitter les frais d'hospitalisation.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants et d'ascendants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur versera, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre :

a) A la femme ou au représentant légal des enfants les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux normal ;

b) Aux ascendants des aliénés remplissant les conditions prévues au titre IV, une somme égale à la pension prévue à l'article 72.

Art. 125. — Le versement fait à la femme et aux ascendants est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

Art. 126. — En aucun cas l'aliéné interné, marié ou père de famille, ou ayant des ascendants remplissant les conditions prévues au titre IV, ne peut se trouver au point de vue des soins, dans une situation inférieure à celle d'un célibataire du même grade sur la pension duquel aucun prélèvement n'est opéré.

Dans tous les cas, les aliénés internés doivent bénéficier d'un régime minimum spécial confortable et constant.

Art. 127. — L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension.

Si après le paiement de la somme due à la femme, aux enfants de l'hospitalisé et aux ascendants et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens de ce pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration de son sort.

En aucun cas, les départements et les communes ne sont appelés à contribuer à cette dépense.

### CHAPITRE III

#### APPAREILLAGE

Art. 128. — Les invalides pensionnés au titre du présent code ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause nécessite l'appareillage.

L'appareillage est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire de l'Etat. Il est assuré par les centres d'appareillage du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Le mutilé est comptable de ses appareils qui restent la propriété de l'Etat.

Les modalités de l'appareillage sont fixées par instruction ministérielle.

Art. 129. — Les appareils nécessaires aux mutilés sont fabriqués soit par les ateliers des centres d'appareillage, soit par l'industrie privée, conformément au cahier des charges.

Art. 130. — La fourniture des appareils régulièrement commandés par les centres d'appareillage constitue une obligation à laquelle sont tenus tous les fabricants qui ont été agréés soit sur leur demande, soit d'office par décision ministérielle.

En période de pénurie de matières premières, lorsque la distribution de celles-ci donne lieu à répartition par un office central ou par un organisme ayant les mêmes attributions, la fourniture obligatoire est limitée, pour chaque industriel, aux appareils pouvant être construits avec le contingent qui lui est alloué par décision concertée entre le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et le Ministre de la Production industrielle.

Les prix des appareils sont fixés et modifiés, le cas échéant, d'après les dispositions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Art. 131. — Les fabricants titulaires de commandes qui refuseraient de livrer sont passibles des sanctions suivantes :

1° L'interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise ou pour un ou plusieurs des dirigeants de l'entreprise d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise de la branche d'activité considérée ou dans aucune entreprise industrielle et commerciale ;

2° Une amende au profit du Trésor, à l'encontre d'une entreprise, pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 du chiffre d'affaires.

Ces sanctions sont prononcées par le Ministre de la Production industrielle sur demande motivée du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

### CHAPITRE IV

#### RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

Art. 132. — Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat en vue de sa rééducation professionnelle.

L'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre détermine les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet peuvent organiser cette rééducation. Il fixe les conditions générales selon lesquelles sont passés, sous le contrôle de l'Inspection du Travail, les contrats d'apprentissage.

Le militaire ou marin peut aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

L'Etat verse au militaire ou marin, infirme ou invalide et qui fait l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation dont le taux et les règles d'attribution sont fixés par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, après avis de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 133. — Le bénéfice des dispositions du présent chapitre est étendu aux veuves pensionnées au titre du présent code ainsi qu'aux ascendants des militaires morts pour la France. L'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre est chargé de leur en assurer l'application dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 134. — Pendant la période de rééducation professionnelle d'un militaire dont la pension n'est pas liquidée, sa famille continue à toucher l'allocation militaire. Si la pension est liquidée et que le douzième de celle-ci soit inférieur au montant mensuel de l'allocation allouée à la famille, la différence lui sera versée jusqu'à la fin de la période de rééducation.

L'Office départemental fixe la durée de la période de rééducation professionnelle pendant laquelle la famille du militaire bénéficie des avantages prévus à l'alinéa précédent. Il peut être fait appel de cette décision dans le délai d'un mois de sa notification au militaire intéressé auprès de l'Office national.

Art. 135. — En aucun cas, le taux de la pension ne peut être réduit du fait de la rééducation professionnelle et de la réadaptation au travail.

Art. 136. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre adresse au Président de la République un rapport annuel sur les résultats de la rééducation professionnelle et du placement des militaires et la répartition des subventions de l'Etat.

### TITRE VIII

#### Mesures d'exécution

Art. 137. — Des règlements d'administration publique fixent les conditions d'application du présent code.

## TABLEAUX ANNEXES

TABLEAU I

## PENSIONS D'INVALIDITÉ

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Général de division. — Vice-amiral :									
2 <sup>e</sup> échelon .....	7.330	10.995	14.660	18.325	21.990	25.655	29.320	32.985	36.650
1 <sup>er</sup> échelon .....	6.790	10.185	13.580	16.975	20.370	23.765	27.160	30.555	33.950
Général de brigade. — Contre-amiral :									
2 <sup>e</sup> échelon .....	6.250	9.375	12.500	15.625	18.750	21.875	25.000	28.125	31.250
1 <sup>er</sup> échelon .....	5.840	8.760	11.680	14.600	17.520	20.440	23.360	26.280	29.200
Colonel. — Capitaine de vaisseau :									
1 <sup>er</sup> échelon .....	5.440	8.160	10.880	13.600	16.320	19.040	21.760	24.480	27.200
2 <sup>e</sup> échelon .....	5.080	7.620	10.160	12.700	15.240	17.780	20.320	22.860	25.400
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate :									
2 <sup>e</sup> échelon .....	4.720	7.080	9.440	11.800	14.160	16.520	18.880	21.240	23.600
1 <sup>er</sup> échelon .....	4.610	6.915	9.220	11.525	13.830	16.135	18.440	20.745	23.050
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette :									
2 <sup>e</sup> échelon .....	4.470	6.705	8.940	11.175	13.410	15.645	17.880	20.115	22.350
1 <sup>er</sup> échelon .....	4.250	6.375	8.500	10.625	12.750	14.875	17.000	19.125	21.250
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau :									
4 <sup>e</sup> échelon .....	3.980	5.970	7.960	9.950	11.940	13.930	15.920	17.910	19.900
3 <sup>e</sup> échelon .....	3.860	5.790	7.720	9.650	11.580	13.510	15.440	17.370	19.300
2 <sup>e</sup> échelon .....	3.750	5.625	7.500	9.375	11.250	13.125	15.000	16.875	18.750
1 <sup>er</sup> échelon .....	3.640	5.460	7.280	9.100	10.920	12.740	14.560	16.380	18.200
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe :									
4 <sup>e</sup> échelon .....	3.550	5.325	7.100	8.875	10.650	12.425	14.200	15.975	17.750
3 <sup>e</sup> échelon .....	3.460	5.190	6.920	8.650	10.380	12.110	13.840	15.570	17.300
2 <sup>e</sup> échelon .....	3.390	5.085	6.780	8.475	10.170	11.865	13.560	15.255	16.950
1 <sup>er</sup> échelon .....	3.310	4.965	6.620	8.275	9.930	11.585	13.240	14.895	16.550
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe :									
3 <sup>e</sup> échelon .....	3.300	4.950	6.600	8.250	9.900	11.550	13.200	14.850	16.500
2 <sup>e</sup> échelon .....	3.280	4.920	6.560	8.200	9.840	11.480	13.120	14.760	16.400
1 <sup>er</sup> échelon .....	3.010	4.515	6.020	7.525	9.030	10.535	12.040	13.545	15.050

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Général de division. — Vice-amiral :										
2 <sup>e</sup> échelon .....	40.315	43.980	47.645	51.310	54.975	58.640	62.305	65.970	69.635	73.300
1 <sup>er</sup> échelon .....	37.345	40.740	44.135	47.530	50.925	54.320	57.715	61.110	64.505	67.900
Général de brigade. — Contre-amiral :										
2 <sup>e</sup> échelon .....	34.375	37.500	40.625	43.750	46.875	50.000	53.125	56.250	59.375	62.500
1 <sup>er</sup> échelon .....	32.120	35.040	37.960	40.880	43.800	46.720	49.640	52.560	55.480	58.400
Colonel. — Capitaine de vaisseau :										
2 <sup>e</sup> échelon .....	29.920	32.640	35.360	38.080	40.800	43.520	46.240	48.960	51.680	54.400
1 <sup>er</sup> échelon .....	27.940	30.480	33.020	35.560	38.100	40.640	43.180	45.720	48.260	50.800
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate :										
2 <sup>e</sup> échelon .....	25.960	28.320	30.680	33.040	35.400	37.760	40.120	42.480	44.840	47.200
1 <sup>er</sup> échelon .....	25.355	27.660	29.965	32.270	34.575	36.880	39.185	41.490	43.795	46.100
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette :										
2 <sup>e</sup> échelon .....	24.585	26.820	29.055	31.290	33.525	35.760	37.995	40.230	42.465	44.700
1 <sup>er</sup> échelon .....	23.375	25.500	27.625	29.750	31.875	34.000	36.125	38.250	40.375	42.500
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau :										
4 <sup>e</sup> échelon .....	21.890	23.880	25.870	27.860	29.850	31.840	33.830	35.820	37.810	39.800
3 <sup>e</sup> échelon .....	21.230	23.160	25.090	27.020	28.950	30.880	32.810	34.740	36.670	38.600
2 <sup>e</sup> échelon .....	20.625	22.500	24.375	26.250	28.125	30.000	31.875	33.750	35.625	37.500
1 <sup>er</sup> échelon .....	20.020	21.840	23.660	25.480	27.300	29.120	30.940	32.760	34.580	36.400
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe :										
4 <sup>e</sup> échelon .....	19.525	21.300	23.075	24.850	26.625	28.400	30.175	31.950	33.725	35.500
3 <sup>e</sup> échelon .....	19.030	20.760	22.490	24.220	25.950	27.680	29.410	31.140	32.870	34.600
2 <sup>e</sup> échelon .....	18.645	20.340	22.035	23.730	25.425	27.120	28.815	30.510	32.205	33.900
1 <sup>er</sup> échelon .....	18.205	19.860	21.515	23.170	24.825	26.480	28.135	29.790	31.445	33.100
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe :										
3 <sup>e</sup> échelon .....	18.150	19.800	21.450	23.100	24.750	26.400	28.050	29.700	31.350	33.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	18.040	19.680	21.320	22.960	24.600	26.240	27.880	29.520	31.160	32.800
1 <sup>er</sup> échelon .....	16.555	18.060	19.565	21.070	22.575	24.080	25.585	27.090	28.595	30.100

TABLEAU II

PENSIONS D'INVALIDITÉ

Armée de mer. — Officiers des équipages de la flotte

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Officier principal des équipages de la flotte :									
2 <sup>e</sup> échelon.....	4.470	6.705	8.940	11.175	13.410	15.645	17.880	20.115	22.350
1 <sup>er</sup> échelon.....	4.250	6.375	8.500	10.625	12.750	14.875	17.000	19.125	21.250
Officier de 1 <sup>re</sup> classe des équipages de la flotte.....	3.860	5.790	7.720	9.650	11.580	13.510	15.440	17.370	19.300
Officier de 2 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	3.750	5.625	7.500	9.375	11.250	13.125	15.000	16.875	18.750
Officier de 3 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	3.550	5.325	7.100	8.875	10.650	12.425	14.200	15.975	17.750
Officier de 4 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	3.280	4.920	6.560	8.200	9.840	11.480	13.120	14.760	16.400

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Officier principal des équipages de la flotte :										
2 <sup>e</sup> échelon.....	24.585	26.820	29.055	31.290	33.525	35.760	37.995	40.230	42.465	44.700
1 <sup>er</sup> échelon.....	23.375	25.500	27.625	29.750	31.875	34.000	36.125	38.250	40.375	42.500
Officier de 1 <sup>re</sup> classe des équipages de la flotte.....	21.230	23.160	25.090	27.020	28.950	30.880	32.810	34.740	36.670	38.600
Officier de 2 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	20.625	22.500	24.375	26.250	28.125	30.000	31.875	33.750	35.625	37.500
Officier de 3 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	19.525	21.300	23.075	24.850	26.625	28.400	30.175	31.950	33.725	35.500
Officier de 4 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	18.040	19.680	21.320	22.960	24.600	26.240	27.880	29.520	31.160	32.800

TABLEAU III

PENSIONS D'INVALIDITÉ

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers, caporaux et soldats

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Aspirant.....	2.920	4.380	5.840	7.300	8.760	10.220	11.680	13.140	14.600
Adjudant-chef. — Maître principal....	2.830	4.245	5.660	7.075	8.490	9.905	11.320	12.735	14.150
Adjudant. — Premier maître.....	2.810	4.215	5.620	7.025	8.430	9.835	11.240	12.645	14.050
Sergent-major. — Maître.....	2.790	4.185	5.580	6.975	8.370	9.765	11.160	12.555	13.950
Sergent-chef. — Second maître de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.780	4.170	5.560	6.950	8.340	9.730	11.120	12.510	13.900
Sergent. — Second maître de 2 <sup>e</sup> classe.	2.770	4.155	5.540	6.925	8.310	9.695	11.080	12.465	13.850
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.760	4.140	5.520	6.900	8.280	9.660	11.040	12.420	13.800
Caporal. — Quartier-maître de 2 <sup>e</sup> classe	2.750	4.125	5.500	6.875	8.250	9.625	11.000	12.375	13.750
Soldat. — Matelot.....	2.740	4.110	5.480	6.850	8.220	9.590	10.960	12.330	13.700

TABLEAU III (Suite)

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Aspirant.....	16.060	17.520	18.980	20.440	21.900	23.360	24.820	26.280	27.740	29.200
Adjudant-chef. — Maître principal...	15.565	16.980	18.395	19.810	21.225	22.640	24.055	25.470	26.885	28.300
Adjudant. — Premier maître.....	15.455	16.860	18.265	19.670	21.075	22.480	23.885	25.290	26.695	28.100
Sergent major. — Maître.....	15.345	16.740	18.135	19.530	20.925	22.320	23.715	25.110	26.505	27.900
Sergent-chef. — Second maître de 1 <sup>re</sup> cl.	15.290	16.680	18.070	19.460	20.850	22.240	23.630	25.020	26.410	27.800
Sergent. — Second maître de 2 <sup>e</sup> classe.	15.235	16.620	18.005	19.390	20.775	22.160	23.545	24.930	26.315	27.700
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1 <sup>re</sup> classe.....	15.180	16.560	17.940	19.320	20.700	22.080	23.460	24.840	26.220	27.600
Caporal. — Quartier-maître de 2 <sup>e</sup> classe	15.125	16.500	17.875	19.250	20.625	22.000	23.375	24.750	26.125	27.500
Soldat. — Matelot.....	15.070	16.440	17.810	19.180	20.550	21.920	23.290	24.660	26.030	27.400

TABLEAU IV

## PENSIONS D'INVALIDITÉ

*Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine*

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Commis principal de 1 <sup>re</sup> classe et agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	3.330	4.995	6.660	8.325	9.990	11.655	13.320	14.985	16.650	
Commis principal de 2 <sup>e</sup> classe et agent technique principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	3.220	4.830	6.440	8.050	9.660	11.270	12.880	14.490	16.100	
Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe et agent technique principal de 3 <sup>e</sup> classe.....	3.110	4.665	6.220	7.775	9.330	10.885	12.440	13.995	15.550	
Commis de 1 <sup>re</sup> classe et agent technique de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.920	4.380	5.840	7.300	8.760	10.220	11.680	13.140	14.600	
Commis de 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe et agent technique de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe.....	2.900	4.350	5.800	7.250	8.700	10.150	11.600	13.050	14.500	

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Commis principal de 1 <sup>re</sup> classe et agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	18.315	19.980	21.645	23.310	24.975	26.640	28.305	29.970	31.635	33.300
Commis principal de 2 <sup>e</sup> classe et agent technique principal de 2 <sup>e</sup> classe.....	17.710	19.320	20.920	22.540	24.150	25.760	27.370	28.980	30.590	32.200
Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe et agent technique principal de 3 <sup>e</sup> classe.....	17.105	18.660	20.215	21.770	23.325	24.880	26.435	27.990	29.545	31.100
Commis de 1 <sup>re</sup> classe et agent technique de 1 <sup>re</sup> classe.....	16.060	17.520	18.980	20.440	21.900	23.360	24.820	26.280	27.740	29.200
Commis de 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe et agent technique de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe.....	15.950	17.400	18.850	20.300	21.750	23.200	24.650	26.100	27.550	29.000

TABLEAU V

## PENSIONS D'INVALIDITÉ

*Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes*

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes.....	2.920	4.380	5.840	7.300	8.760	10.220	11.680	13.140	14.600
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.....	2.860	4.290	5.720	7.150	8.580	10.010	11.440	12.870	14.300
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.....	2.780	4.170	5.560	6.950	8.340	9.730	11.120	12.510	13.900

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes.....	16.000	17.520	18.980	20.440	21.900	23.360	24.820	26.280	27.740	29.200
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.....	15.730	17.160	18.590	20.020	21.450	22.880	24.310	25.740	27.170	28.600
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.....	15.290	16.680	18.070	19.460	20.850	22.240	23.630	25.020	26.410	27.800

TABLEAU VI

## PENSIONS D'INVALIDITÉ

*Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux*

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Surveillant principal.....	3.190	4.785	6.380	7.975	9.570	11.165	12.760	14.355	15.950
Surveillant-chef.....	2.940	4.410	5.880	7.350	8.820	10.290	11.760	13.230	14.700
Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.870	4.305	5.740	7.175	8.610	10.045	11.480	12.915	14.350
Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe.....	2.770	4.155	5.540	6.925	8.310	9.695	11.080	12.465	13.850
Surveillant de 3 <sup>e</sup> classe.....	2.750	4.125	5.500	6.875	8.250	9.625	11.000	12.375	13.750

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Surveillant principal.....	17.545	19.140	20.735	22.330	23.925	25.520	27.115	28.710	30.305	31.900
Surveillant-chef.....	16.170	17.640	19.110	20.580	22.050	23.520	24.990	26.460	27.930	29.400
Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe.....	15.785	17.220	18.655	20.090	21.525	22.960	24.395	25.830	27.265	28.700
Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe.....	15.235	16.620	18.005	19.390	20.775	22.160	23.545	24.930	26.315	27.700
Surveillant de 3 <sup>e</sup> classe.....	15.125	16.500	17.875	19.250	20.625	22.000	23.375	24.750	26.125	27.500

**TABEAU VII**  
**PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET ORPHELINS**  
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941  
*Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers*

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 43	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion	VEUVES visées par l'article 51
	1	2	3	4
	francs	francs	francs	
Général de division. — Vice-amiral :				a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 fr. (20.800 — 15.600).
2 <sup>o</sup> échelon .....	38.900	38.900	25.900	
1 <sup>er</sup> échelon .....	36.200	36.200	24.100	
Général de brigade. — Contre amiral :				b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément ma- joré de 10.400 fr. (20.800 — 10.400).
2 <sup>o</sup> échelon .....	34.500	34.500	22.300	
1 <sup>er</sup> échelon .....	31.400	31.400	21.000	
Colonel. — Capitaine de vaisseau :				
2 <sup>o</sup> échelon .....	29.300	29.300	19.500	
1 <sup>er</sup> échelon .....	27.500	27.500	18.400	
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate :				
2 <sup>o</sup> échelon .....	25.700	25.700	17.200	
1 <sup>er</sup> échelon .....	25.100	25.100	16.800	
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette :				
2 <sup>o</sup> échelon .....	24.500	24.500	16.300	
1 <sup>er</sup> échelon .....	23.300	23.300	15.600	
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau :				
4 <sup>o</sup> échelon .....	22.000	22.000	14.700	
3 <sup>o</sup> échelon .....	21.400	21.400	14.300	
2 <sup>o</sup> échelon .....	20.800	20.800	14.000	
1 <sup>er</sup> échelon .....	20.200	20.200	13.600	
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe :				
4 <sup>o</sup> échelon .....	19.800	19.800	13.200	
3 <sup>o</sup> échelon .....	19.300	19.300	12.900	
2 <sup>o</sup> échelon .....	19.000	19.000	12.700	
1 <sup>er</sup> échelon .....	18.500	18.500	12.400	
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2 <sup>o</sup> classe :				
3 <sup>o</sup> échelon .....	18.420	18.420	12.300	
2 <sup>o</sup> échelon .....	18.340	18.340	12.220	
1 <sup>er</sup> échelon .....	17.200	17.200	11.400	

**TABEAU VIII**  
**PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS**  
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941  
*Officiers des équipages de la flotte*

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 43	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pensions de réversion	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion	VEUVES visées par l'article 51
	1	2	3	4
	francs	francs	francs	
Officier principal des équipages de la flotte :				a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 fr. (20.800 — 15.600).
2 <sup>o</sup> échelon .....	24.500	24.500	16.300	
1 <sup>er</sup> échelon .....	23.300	23.300	15.600	
Officier de 1 <sup>re</sup> classe des équipages de la flotte.	21.400	21.400	14.300	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément ma- joré de 10.400 fr. (20.800 — 10.400).
Officier de 2 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.	20.800	20.800	14.000	
Officier de 3 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.	19.800	19.800	13.200	
Officier de 4 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.	18.340	18.340	12.220	

**PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS**  
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941

TABLEAU IX

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 43	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion	VEUVES visées par l'article 51
	1	2	3	4
	francs	francs	francs	
Aspirant. — Aspirant.....	17.100	17.100	11.300	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 <sup>er</sup> et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 fr. (20.800 — 15.600). b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de 10.400 fr. (20.800 — 10.400).
Adjudant-chef. — Maître principal.....	16.600	16.600	11.200	
Adjudant. — Premier maître.....	16.200	16.200	11.000	
Sergent-major. — Maître.....	15.900	15.900	10.700	
Sergent-chef. — Second maître de 1 <sup>re</sup> classe.....	15.840	15.840	10.560	
Sergent. — Second maître de 2 <sup>o</sup> classe.....	15.780	15.780	10.520	
Caporal-chef. — Quartier maître de 1 <sup>re</sup> classe.....	15.740	15.740	10.480	
Caporal. — Quartier maître de 2 <sup>o</sup> classe.....	15.680	15.680	10.460	
Soldat. — Matelot.....	15.600	15.600	10.400	

TABLEAU X

Agents civils des services administratifs des directions des travaux de la marine

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 43	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion	VEUVES visées par l'article 51
	1	2	3	4
	francs	francs	francs	
Commis principal de 1 <sup>re</sup> classe. — Agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	18.900	18.900	12.700	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 francs (20.800 — 11.600). b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de 10.400 francs (20.800 — 10.400).
Commis principal de 2 <sup>o</sup> classe. — Agent technique principal de 2 <sup>o</sup> classe.....	18.340	18.340	12.220	
Commis principal de 3 <sup>o</sup> classe. — Agent technique principal de 3 <sup>o</sup> classe.....	17.700	17.700	11.700	
Commis de 1 <sup>re</sup> classe. — Agent technique de 1 <sup>re</sup> classe.....	17.100	17.100	11.300	
Commis de 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> classe. — Agent technique de 2 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup> classe.....	17.100	17.100	11.300	

TABLEAU XI

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 43	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion	VEUVES visées par l'article 51
	1	2	3	4
	francs	francs	francs	
Gardes consignes-majors chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes.....	17.100	17.100	11.300	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de 5.200 francs (20.800 — 15.600). b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de 10.400 francs (20.800 — 10.400).
Gardes consignes-majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.....	16.700	16.700	11.100	
Gardes consignes. — Seconds maîtres. — Surveillants des prisons maritimes.....	15.900	15.900	10.700	

TABLEAU XII

**PENSIONS DE VEUVES NON REMARIÉES ET D'ORPHELINS**  
à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère  
antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941

*Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux*

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> de l'article 48	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion	VEUVES visées par l'article 51
	1	2	3	4
	francs	francs	francs	
Surveillant principal.....	18.000	18.000	12.000	a) Le montant des taux fixés aux co- lonnes 1 et 2 doit être uniformément ma- joré de 5.200 francs (20.800 — 15.600). b) Le montant des taux fixés à la co- lonne 3 doit être uni- formément majoré de 10.400 francs (20.800 — 10.400).
Surveillant chef.....	16.700	16.700	11.200	
Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe.....	16.400	16.400	11.000	
Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe.....	15.900	15.900	10.600	
Surveillant de 3 <sup>e</sup> classe.....	15.680	15.680	10.460	

TABLEAU VII bis

**PENSIONS DE VEUVES REMARIÉES OU D'ORPHELINS**  
tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941

*Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers*

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs	francs	francs
Général de division. — Vice-amiral.....	5.298	3.548	3.530
Général de brigade. — Contre-amiral.....	4.448	3.048	2.880
Colonel. — Capitaine de vaisseau.....	3.548	2.548	2.380
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate.....	3.048	2.048	1.880
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette :			
2 <sup>e</sup> échelon.....	2.748	1.898	1.680
1 <sup>er</sup> échelon.....	2.548	1.798	1.580
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau :			
4 <sup>e</sup> échelon.....	2.448	1.748	1.455
3 <sup>e</sup> échelon.....	2.348	1.698	1.405
2 <sup>e</sup> échelon.....	2.248	1.648	1.355
1 <sup>er</sup> échelon.....	2.148	1.598	1.305
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe :			
4 <sup>e</sup> échelon.....	2.048	1.548	1.280
3 <sup>e</sup> échelon.....	1.948	1.498	1.230
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.848	1.448	1.180
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.748	1.398	1.130
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe :			
3 <sup>e</sup> échelon.....	1.728	1.378	1.120
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.648	1.298	1.080
1 <sup>er</sup> échelon.....	1.548	1.248	1.005

TABLEAU VIII bis

## PENSIONS DE VEUVES REMARIÉES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941

*Armée de mer. — Officiers des équipages de la flotte*

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs	francs	francs
Officier principal des équipages de la flotte :			
2 <sup>e</sup> échelon.....	2.748	1.898	1.680
1 <sup>er</sup> échelon.....	2.548	1.798	1.580
Officier de 1 <sup>re</sup> classe des équipages de la flotte.....	2.348	1.698	1.405
Officier de 2 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	2.248	1.648	1.355
Officier de 3 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	2.048	1.548	1.280
Officier de 4 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.....	1.648	1.298	1.080

TABLEAU IX bis (1)

## PENSIONS DE VEUVES REMARIÉES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941

*Armées de terre. — Sous-officiers, caporaux, soldats*

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs	francs	francs
Aspirant.....	1.498	1.223	990
Adjudant-chef.....	1.448	1.198	980
Adjudant.....	1.348	1.148	930
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910.....	1.298	1.123	880
Sergent-chef.....	1.248	1.098	830
Sergent.....	1.148	998	730
Caporal-chef.....	1.048	961	680
Caporal.....	948	923	630
Soldat.....	848	848	530

TABLEAU IX bis (2)

## PENSIONS DE VEUVES REMARIÉES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941

*Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-mâtres, matelots*

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs	francs	francs
Aspirant de marine.....	1.548	1.248	1.005
Maître principal.....	1.698	1.348	1.105
Premier maître.....	1.648	1.298	1.080
Maître.....	1.548	1.248	1.005
Second maître.....	1.498	1.148	980
Quartier-maître de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.223	1.036	805
Quartier-maître de 2 <sup>e</sup> classe.....	948	923	630
Matelot.....	848	848	530

TABLEAU X bis

## PENSIONS DE VEUVES REMARIÉES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941

*Agents civils des services administratifs et des directions des travaux de la marine*

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs	francs	francs
Commis principal. — Agent technique principal :			
1 <sup>re</sup> classe.....	1.948	1.348	1.305
2 <sup>e</sup> classe.....	1.848	1.298	1.230
3 <sup>e</sup> classe.....	1.698	1.273	1.105
Commis. — Agent technique :			
1 <sup>re</sup> classe.....	1.548	1.248	1.005
Commis de 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe. — Agent technique de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cl.	1.548	1.248	1.005

TABLEAU XI bis

## PENSIONS DE VEUVES REMARIÉES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941

*Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes*

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs	francs	francs
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.....	1.548	1.248	1.005
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes.....	1.473	1.123	955
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.....	1.198	998	805

TABLEAU XII bis

## PENSIONS DE VEUVES REMARIÉES OU D'ORPHELINS

tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941

*Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux*

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs	francs	francs
Surveillant principal.....	1.748	1.398	1.130
Surveillant-chef.....	1.448	1.198	980
Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe.....	1.348	1.148	930
Surveillant de 2 <sup>e</sup> classe.....	1.248	1.098	830
Surveillant de 3 <sup>e</sup> classe.....	1.148	998	730

Par arrêté n° 3076 en date du 15 novembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947, déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

*N. B.* — Les dispositions du décret promulgué par l'arrêté ci-dessus ont été publiées au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 octobre 1947, p. 1372.

Par arrêté n° 3103 en date du 19 novembre 1947, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i.* de l'Afrique Equatoriale Française, a promulgué l'arrêté du 13 octobre 1947, fixant les conditions de fonctionnement de la Commission supérieure instituée par l'article 14 du décret du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.

**Conditions de fonctionnement de la Commission supérieure instituée par l'article 14 du décret du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 45-0140, du 26 décembre 1945, relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc ;

Vu le décret n° 45-0143, du 26 décembre 1945, fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc ;

Vu le décret n° 46-800, du 23 avril 1946, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification de taux de change dans la zone franc,

ARRÊTENT :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### *Appel contre les décisions des Commissions du premier degré*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les entreprises industrielles et commerciales visées par l'article 6 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 et par les articles 2 à 4 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946, qui se pourvoient devant la Commission supérieure contre les décisions des commissions prévues à l'article 3 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946, doivent adresser leur requête soit au secrétariat de la Commission du premier degré qui a rendu la décision attaquée, soit au secrétariat de la Commission supérieure, Direction générale des Contributions directes, 11, rue Tronchet, à Paris. Les requêtes sont marquées d'un timbre indiquant la date de leur arrivée. Il en est accusé réception.

Art. 2. — La requête accompagnée de la lettre de notification de la décision attaquée, contient les nom et domicile du requérant, l'exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions de la partie.

L'appel que les présidents des commissions métropolitaines, le Gouverneur général de l'Algérie et les chefs des territoires relevant du Ministre de la France

d'outre-mer peuvent exercer en vertu de l'article 15 du décret du 23 avril 1946 est introduit dans les formes indiquées ci-dessus.

Art. 3. — La Commission du premier degré constitue le dossier et donne son avis sur la requête.

La partie intéressée est alors avisée qu'elle peut prendre connaissance au secrétariat de la Commission du premier degré, dans un délai de dix jours, du dossier qui sera soumis à la Commission supérieure et qu'un second délai de quinze jours lui est ensuite ouvert pour produire ses observations. A l'expiration du délai de vingt-cinq jours, le dossier peut être soumis à la décision de la Commission supérieure. La Commission du premier degré a toutefois la faculté d'accorder des délais supplémentaires.

Art. 4. — La Commission supérieure est une juridiction administrative. Elle peut ordonner tout supplément d'instruction qu'elle juge nécessaire. Il y est procédé par les soins de la Commission du premier degré, à moins que la Commission supérieure n'indique elle-même par quel service et dans quelles conditions ce supplément d'instruction doit être effectué. La Commission supérieure peut également demander par écrit tous renseignements qu'elle juge utiles.

Elle statue au vu des mémoires produits et des pièces du dossier.

### TITRE II

#### *Dispositions générales*

Art. 5. — Des rapporteurs, choisis parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes ou de l'Inspection générale des Finances et parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'administration centrale des Finances et des régies financières sont adjoints à la Commission supérieure sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques.

Le président de la Commission supérieure désigne le rapporteur chargé de l'examen de chaque affaire.

Art. 6. — La décision de la Commission supérieure est prise à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de trois membres au moins est nécessaire à la validité de la décision.

Art. 7. — Cette décision mentionne le nom des membres ayant délibéré. Elle doit être motivée. Elle est notifiée à la Commission du premier degré, qui la notifie à son tour au requérant et en délivre des ampliations aux services intéressés.

Art. 8. — Les membres de la Commission supérieure ainsi que toute personne qui, à raison de ses fonctions ou attributions, intervient à un titre quelconque dans la procédure devant la Commission supérieure sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions édictées par l'article 378 du Code pénal.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

*Le Ministre des Finances,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Chef de Cabinet,*

Antoine BANSILLON.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Edouard DEPREUX.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Secrétaire général,*

Louis MERAT.

Par arrêté n° 3075 en date du 15 novembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947, rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

**Décret n° 47-2023, du 15 octobre 1947, rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine en France et le décret du 17 août 1897, rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 décembre 1892 ;

Vu la loi du 14 avril 1910, modifiant la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 9 juin 1915, rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu la loi du 13 juillet 1921, relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains, et le décret du 12 juillet 1922, rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu la loi du 21 avril 1933, relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France, et le décret du 23 juillet 1933, rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu la loi du 26 juillet 1935, relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France et le décret du 18 janvier 1936, rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu le décret du 17 août 1944, autorisant les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184, du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu le décret n° 47-1169, du 27 juin 1947, portant code de déontologie médicale ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme, est applicable aux territoires de la France d'outre-mer sous réserve des modalités définies aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Outre les dérogations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2 et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, sont autorisés à pratiquer leur art :

1<sup>o</sup> Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers recrutés par contrat pour le service exclusif de l'administration, ou, après accord du Chef de territoire intéressé, pour le service des missions religieuses ou de certaines grandes entreprises ;

2<sup>o</sup> Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers faisant l'objet d'une convention d'échange culturel avec des praticiens de nationalité française ;

3<sup>o</sup> Les chirurgiens-dentistes diplômés de l'École dentaire de Beyrouth bénéficiaires du décret du 11 juillet 1938.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la médecine, de la profession de sage-femme et de l'art dentaire

pour les médecins, sages-femmes ou dentistes originaires des territoires de la France d'outre-mer ne possédant pas le diplôme français d'Etat mais les diplômes des écoles de médecine de ces territoires, continueront à être soumises aux dispositions spéciales des décrets et arrêtés qui les régissent.

Art. 4. — L'enregistrement dans le mois qui suit leur établissement, des titres des docteurs en médecine, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, tel qu'il est prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, sera fait aux chefs-lieux des territoires intéressés.

Art. 5. — Les listes des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée seront établies par les soins des chefs de territoires. L'insertion et l'affichage en seront obligatoire. Des copies certifiées conformes en seront transmises au Ministre de la France d'outre-mer et au Conseil national de l'ordre.

Art. 6. — Sont exclus de l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire et de la pratique des accouchements, tel qu'il est défini aux articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée :

a) Les bénéficiaires des articles 2 et 3 du présent décret ;

b) Les docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du Service de Santé des armées de terre, de mer ou de l'air, et les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes fonctionnaires ou contractuels en position administrative de service dans un territoire d'outre-mer, qui auront été autorisés par arrêtés locaux à exercer en clientèle privée soit par défaut de spécialistes qualifiés de leur catégorie, soit en cas d'absence ou d'insuffisance numérique de médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes inscrits au tableau de l'ordre dans la localité où ils sont en service.

Art. 7. — L'effectif réduit des médecins exerçant dans les territoires d'outre-mer ne permettant pas l'organisation de Conseils départementaux et régionaux tels qu'ils ont été prévus aux articles 25 et 33 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, il sera créé au sein du Conseil national de l'Ordre des médecins, une section de la France d'outre-mer.

A titre provisoire, et en attendant qu'il soit possible de procéder à des élections, les membres de cette section centrale seront désignés, sur proposition d'une commission mixte : Ministère de la France d'outre-mer, Ordre national des médecins.

A cette section centrale seront rattachées des sections locales comprenant : les Conseils de l'Afrique noire (groupant l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo), de Madagascar (groupant le territoire de Madagascar, la Côte des Somalis et les Indes françaises), de l'Indochine, du Pacifique (ce dernier groupant Tahiti, la Nouvelle-Calédonie et leurs dépendances).

Ces sections locales élues par les médecins inscrits, auront une composition, un fonctionnement et des prérogatives analogues à ceux des Conseils départementaux de l'ordre tels qu'ils sont définis aux articles 25 à 33 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée ; elles auront en outre la compétence disciplinaire attribuée aux Conseils régionaux par les articles 33 à 39 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, l'appel restant au Conseil national.

Des organismes de coordination pourront être créés entre ces sections locales sous le contrôle du Conseil national de l'ordre, conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée.

Art. 8. — Des sections locales de l'ordre des chirurgiens-dentistes, rattachées à une section centrale créée au Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, seront organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies à l'article 7 du présent décret.

Art. 9. — Des sections locales de l'ordre des sages-femmes, rattachées à une section centrale créée au sein du Conseil national de l'ordre des sages-femmes, seront organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies à l'article 7 du présent décret.

Art. 10. — Le code de déontologie médicale édicté par décret n° 47-1169 du 27 juin 1947, ainsi que les codes de déontologie propres aux professions de chirurgien-dentiste et de sage-femme à intervenir, prévus par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, seront applicables à tous les praticiens exerçant au titre des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent décret.

Art. 11. — Sont abrogés, outre les lois et ordonnances abrogées par l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, les décrets du 23 juillet 1933 et du 18 janvier 1936 rendant applicables aux colonies les lois sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire des 21 avril 1933 et 26 juillet 1935.

Art. 12. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Marius MOUTER.

**Ordonnance n° 45-2184, du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ont été jusqu'à présent réglées par la loi de 1892. Cette loi, véritable code de ces professions, ne répond plus aux circonstances présentes. Dans le domaine législatif de nouveaux textes sont intervenus (loi du 21 avril 1933, loi du 26 juillet 1935). Dans le domaine des faits la profession a évolué. Le développement des lois sociales et du syndicalisme médical a mis au premier plan des préoccupations la création d'ordres professionnels. Les syndicats, organes de défense professionnel, ont été amenés à créer, sous forme de « Conseils de famille » de véritables juridictions en matière déontologique, s'appliquant aux syndiqués et s'étendant, dans certains cas, anomalie juridique, aux non-syndiqués. Dans ces conditions apparaissait nettement la nécessité de mettre au point un organisme, l'ordre, chargé des questions de discipline et de déontologie.

La question faillit aboutir au Parlement en 1935 et 1936. Toutefois, lors du début des hostilités, elle n'était pas réglée. L'autorité de fait de Vichy s'arrogea

alors le droit de la résoudre, mais les textes successifs qui créèrent les ordres, sont contraires à la légalité républicaine et ne peuvent être maintenus. Notamment en ce qui concerne la suppression des syndicats qui aboutissait d'ailleurs à une très fâcheuse confusion : ce n'est pas au même organisme qu'il convient de défendre les intérêts professionnels et d'assurer la discipline de la profession.

Dès Alger, le Gouvernement provisoire de la République française s'est préoccupé de résoudre la question et une ordonnance du 18 octobre 1943 annulait les dispositions de l'autorité de fait tout en maintenant le principe de l'ordre et en séparant son activité de celle des syndicats. Cette ordonnance n'a pas été rendue applicable à la Métropole, le Gouvernement se réservant de procéder à une nouvelle consultation des organismes intéressés après la libération.

Le nouveau texte tient compte de l'opinion des représentants qualifiés des trois professions et sera le nouveau code qui, avec l'ordonnance du 15 décembre 1944 rétablissant les syndicats, remplacera la loi de 1892.

Les ordres créés auront la charge de maintenir la discipline et l'honorabilité de chacune des trois professions. Une ordonnance complètera bientôt ce texte précisant les modalités, leur fonctionnement en matière de litiges créés par l'application de la loi sur les assurances sociales.

Les ordres auront aussi à défendre l'indépendance de la profession. Le but des articles 67 à 69 est d'éviter que des tiers non qualifiés cherchent à s'immiscer dans l'exercice de la médecine ou de l'art dentaire, en facilitant par leurs capitaux ou leur matériel l'exercice de la profession. Il n'est ni dans leur esprit, ni dans leur lettre de s'opposer au fonctionnement normal d'installations créées par des sociétés mutualistes (cabinets dentaires notamment) dans des buts non lucratifs et sans immixtion dans la vie professionnelle du praticien.

### LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre des Colonies, du Ministre de la Santé publique et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement ;  
Le Conseil d'État (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

#### TITRE I<sup>er</sup>

DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MÉDECIN,  
DE CHIRURGIEN-DENTISTE ET DE SAGE-FEMME

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Des conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme*

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en France s'il n'est :

1<sup>o</sup> Muni du diplôme français d'État de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ou

bénéficiaire des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892 ou des dispositions spéciales aux praticiens alsaciens-lorrains (arrêté du 24 septembre 1919, loi du 13 juillet 1921, loi du 10 août 1924, décret du 5 juillet 1922 ratifié par la loi du 13 décembre 1924, loi du 31 décembre 1924, loi du 8 août 1927) ou aux praticiens sarrois (lois des 26 juillet 1935 et 27 juillet 1937) ;

2<sup>o</sup> Citoyen ou sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat de la France ;

3<sup>o</sup> Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes.

Toutefois, cette troisième condition ne s'applique pas aux docteurs en médecine et aux chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du Service de Santé des armées de terre, de mer ou de l'air et aux médecins et chirurgiens-dentistes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article précédent et sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 70 ci-après, les médecins et chirurgiens-dentistes étrangers exerçant légalement leur profession en France à la date du 3 septembre 1939 et les sages-femmes étrangères exerçant légalement leur profession en France à la date de la présente ordonnance, sont autorisés à continuer la pratique de leur art.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles :

1<sup>o</sup> Les étudiants de nationalité étrangère pourront s'inscrire aux facultés et écoles de médecine en vue de l'obtention du diplôme d'Etat ;

2<sup>o</sup> Les titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ou d'un diplôme français d'université, pourront postuler le diplôme d'Etat ;

3<sup>o</sup> Afin de tenir compte de la durée légale du service militaire, le délai au terme duquel les étrangers, naturalisés sans avoir accompli leur service militaire, peuvent être autorisés à exercer leur art ;

4<sup>o</sup> Les chirurgiens-dentistes ne peuvent prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique, pris après avis de l'Académie de médecine.

Les sages-femmes ne peuvent employer que les instruments dont la liste est fixée par leur code de déontologie. En cas d'accouchement dystocique ou de suite de couches pathologiques, elles doivent faire appeler un docteur en médecine.

Elles ne peuvent prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par un arrêté du Ministre de la Santé publique pris après avis de l'Académie de médecine.

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques.

Art. 5. — Les internes français des hôpitaux et hospices des villes, de facultés et écoles de médecine, nommés au concours et munis de seize inscriptions validées et les étudiants en médecine français ayant vingt inscriptions validées peuvent être autorisés à exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçants de docteur en médecine.

Cette autorisation, délivrée par le préfet après avis favorable du Conseil départemental de l'ordre, est limitée à trois mois ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le Ministre de la Santé publique peut, par arrêté, abaisser jusqu'à seize pour une partie ou la totalité des étudiants en médecine, le nombre des inscriptions nécessaires pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article. L'arrêté fixe le délai pendant lequel il est applicable.

Art. 6. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer sans frais leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au Greffe du Tribunal civil de leur arrondissement. Le changement de domicile oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans les mêmes conditions.

Il en est de même pour les praticiens qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de leur profession, décident de le reprendre.

Il est interdit d'exercer la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sous un pseudonyme.

Les médecins, les chirurgiens-dentistes et sages-femmes ayant droit d'exercer en France ne peuvent donner de consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Les infractions aux dispositions des deux précédents alinéas seront punies des peines prévues à l'article 12 ci-dessous.

Art. 7. — Il est établi, chaque année, dans les départements, par les soins des préfets, des listes distinctes des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, portant pour chacun d'eux les nom, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date d'inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes.

Cette dernière mention n'est portée ni pour les médecins du cadre actif du Service de Santé des armées de terre, de mer et de l'air, ni pour les médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

Ces listes sont, chaque année, insérées au *Recueil des textes administratifs de la Préfecture* et affichées, chaque année, au mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées conformes sont transmises au Ministère de la Santé publique, au Conseil national de l'ordre et au Conseil régional intéressé.

## CHAPITRE II

### *De l'exercice illégal des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme*

Art. 8. — Exerce illégalement la médecine :

1<sup>o</sup> Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature qui sera fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique pris après avis de l'Académie de médecine, sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées au § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2, à l'article 5 et à l'article 70 de la présente ordonnance ;

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans être citoyen français, sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat français ou sans appartenir à la catégorie de médecins étrangers visée à l'article 2 de la présente ordonnance ;

3° Toute personne qui, munie, d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère ; notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance ;

4° Tout docteur en médecine qui exerce la médecine sans être inscrit à un tableau d'ordre des médecins institué conformément au titre II de la présente ordonnance ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 36, à l'exception des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la présente ordonnance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine, ni aux sages-femmes ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades.

Art. 9. — Exerce illégalement l'art dentaire :

1° Toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste et n'étant pas bénéficiaire des dispositions transitoires et spéciales, comme il est dit à l'article 8 ci-dessus, prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire ;

2° Tout dentiste qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire sans être citoyen français, sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat de la France ou sans appartenir à la catégorie des praticiens visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente ordonnance ;

3° Tout dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents du présent article, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance ;

4° Tout dentiste qui exerce l'art dentaire sans être inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes institué par l'article 48 ci-après ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue aux articles 36 et 52 ci-après, à l'exception des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la présente ordonnance.

Art. 10. — Exerce illégalement la pratique des accouchements :

1° Toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme et n'étant pas bénéficiaire des dispositions transitoires ou spéciales, comme il est dit à l'article 8 ci-dessus, pratique habituellement des accouchements ;

2° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être citoyenne ou sujette française ou ressortissante d'un pays placé sous le protectorat de la France, à moins qu'elle n'ait obtenu son diplôme avant la date de la présente ordonnance ;

3° Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes institué par l'article 56 ci-après ou pendant la période d'interdiction temporaire prévue aux articles 36 et 58 ci-après, à l'exception des sages-femmes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

Art. 11. — Les infractions prévues et punies par la présente ordonnance sont, à l'exception des peines disciplinaires, poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, les Conseils de l'ordre et les syndicats intéressés pourront saisir les tribunaux par voie de citations directes, données dans les termes de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile, dans toute poursuite de ces délits intentés par le ministère public.

Art. 12. — L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 12.000 à 60.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 60.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

L'exercice illégal de la profession de sage-femme est puni d'une amende de 6.000 à 12.000 francs et, en cas de récidive d'une amende de 12.000 à 60.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Art. 13. — Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines portées à l'article précédent.

Art. 14. — L'usurpation du titre de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est punie des peines prévues à l'article 259 du Code pénal.

Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer la nature ou préciser qu'il s'agit d'un titre étranger ou d'un diplôme français d'université.

Art. 15. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixées à l'article 6 de la présente ordonnance, sera puni d'une amende de 5.000 à 12.000 francs.

Art. 16. — Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique sous les peines portées à l'article précédent.

Art. 17. — Lorsqu'un médecin, ou chirurgien-dentiste, ou une sage-femme aura été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit politique, le Conseil régional de l'ordre pourra prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions de l'article 37 ci-après, une des sanctions prévues à l'article 36.

En vue d'assurer l'application des dispositions qui précèdent, le Conseil national de l'ordre intéressé sera informé de toute condamnation, devenue définitive de l'un des praticiens ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

Art. 18. — Tout médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre sera puni d'une amende de 12.000 à 30.000 francs et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION MÉDICALE ET DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Art. 19. — Il est institué un ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art en France et en Algérie.

L'ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie prévu à l'article 66 de la présente ordonnance.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses participants.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseils départementaux, des Conseils régionaux et du Conseil national de l'Ordre.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *De l'inscription aux tableaux départementaux de l'Ordre*

Art. 20. — Les docteurs en médecine qui exercent dans un département sont inscrits dans les formes indiquées ci-après sur un tableau établi et tenu à jour par le Conseil départemental de l'Ordre visé à l'article 25 de la présente ordonnance. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au Parquet du tribunal. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il est publié conformément à l'article 7 ci-dessus.

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par la présente ordonnance.

Un médecin ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle sauf dérogations prévues par le Code de déontologie.

Art. 21. — Le premier tableau de l'ordre constitué en exécution de la présente ordonnance sera établi par les soins du préfet, dans le mois qui suivra la publication de celle-ci.

Tout médecin remplissant les conditions requises par la présente ordonnance à la date de celle-ci qui n'aurait pas été inscrit d'office dans ce premier tableau de l'Ordre aura le droit d'adresser une demande d'inscription au préfet qui sera tenu de réparer cette omission.

Art. 22. — Hors le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 21 ci-dessus, les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre sont adressées par les intéressés au Conseil de l'Ordre du département dans lequel ils se proposent d'exercer ; elles sont accompagnées du diplôme de docteur en médecine en original ou en copie certifiée.

Le Conseil départemental de l'Ordre prononce l'inscription au tableau après avoir vérifié les titres du demandeur et obtenu communication de l'extrait de son casier judiciaire n° 3.

Il refuse cette inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance.

Le Conseil départemental de l'Ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le délai de deux mois est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la France continentale. L'intéressé en sera, dans ce cas, avisé.

Dans la semaine qui suit la décision du Conseil, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au préfet du département, au Procureur de la République et au Conseil national de l'Ordre.

Art. 23. — En cas de refus d'inscription, le demandeur pourra déférer l'avis motivé du Conseil départemental de l'Ordre au Conseil régional dans le délai de deux mois à dater de la notification. Le défaut de décision dans le délai imparti est considéré comme une décision de refus qui donne lieu aux mêmes recours.

Appel pourra être fait de la décision du Conseil régional devant le Conseil national par le médecin intéressé ou par le Conseil départemental.

Art. 24. — L'inscription à un tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la médecine sur tout le territoire national.

En cas de changement de résidence professionnelle hors du département, l'intéressé doit demander à être inscrit au tableau de l'Ordre du département de sa nouvelle résidence. Il est provisoirement autorisé à exercer la médecine, en attendant que le Conseil statue sur son cas.

#### CHAPITRE II

##### *Des Conseils départementaux de l'Ordre*

Art. 25. — Dans chaque département, il est institué un Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Celui-ci est composé d'un nombre variable de membres suivant le nombre des médecins inscrits sur le dernier tableau publié. Le Conseil départemental comporte neuf membres si le nombre des médecins inscrits au tableau est inférieur à cent, et douze si le nombre est supérieur à cent. Dans le département de la Seine, le Conseil de l'Ordre compte vingt-quatre membres.

Art. 26. — Les membres du Conseil départemental de l'Ordre sont élus par l'assemblée générale des médecins inscrits au tableau.

Seuls sont éligibles, sous réserve des dispositions de l'article 63 ci-dessous, les médecins possédant la nationalité française, âgés de 30 ans révolus et inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans.

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Les membres du Conseil sont élus pour six ans. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. Pour les quatre premières années de l'institution de l'ordre, les membres sortants seront désignés par sort.

Les membres du Conseil sont rééligibles. Le Conseil de l'Ordre élit son président tous les deux ans après renouvellement du tiers du Conseil.

L'inspecteur de la Santé du département assiste aux séances du Conseil départemental, avec voix consultative.

Le Conseil départemental peut se faire assister d'un Conseil juridique.

Art. 27. — Des membres suppléants également renouvelables par tiers tous les deux ans sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin, à raison de trois pour les Conseils qui comptent neuf membres, de six pour ceux qui comptent douze membres et de neuf pour le département de la Seine.

Ces membres suppléants sont destinés à remplacer les membres titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Lorsqu'ils entrent au Conseil de l'Ordre, les membres suppléants suivent, au point de vue de la durée de leurs fonctions, le sort qu'auraient eu les membres qu'ils ont remplacés. Les membres suppléants sont rééligibles.

Art. 28. — L'Assemblée générale appelée à élire le premier Conseil de l'Ordre sera réunie par les soins du préfet dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance. Elle sera composée de tous les médecins inscrits au tableau prévu par l'article 21.

En vue de la constitution des premiers Conseils régionaux et du premier Conseil national, chaque Conseil départemental, dès sa première séance, devra procéder à la désignation de ses délégués au Conseil régional correspondant. Il devra également s'entendre avec les Conseils départementaux de la même région sanitaire pour la désignation du ou des délégués au Conseil national.

Art. 29. — Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au Conseil régional, au Conseil national, au préfet, au Ministre de la Santé publique.

Les élections peuvent être déferées au Conseil régional par les médecins ayant droit de vote et par le préfet dans le délai de quinze jours. Ce délai court pour les médecins du jour de l'élection et pour le préfet de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection lui a été notifié.

Art. 30. — Le Conseil départemental de l'Ordre exerce dans le cadre départemental et sous le contrôle du Conseil national, les attributions générales de l'Ordre des médecins, énumérées à l'article 19 ci-dessus.

Les délibérations du Conseil départemental de l'Ordre ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Il statue sur les inscriptions au tableau.

Il autorise le président de l'Ordre, à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'Ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

Il peut créer avec les autres Conseils départementaux et sous le contrôle du Conseil national de l'Ordre des organismes de coordination.

Art. 31. — Le Conseil départemental n'a pas de pouvoir disciplinaire. Au cas où des plaintes sont portées devant lui contre les médecins, il les transmet au Conseil régional avec un avis motivé.

Art. 32. — Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil.

### CHAPITRE III

#### *De la discipline et des Conseils régionaux*

Art. 33. — Un Conseil régional des médecins est institué pour chaque région sanitaire et exerce, au sein de l'Ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

Le Conseil régional est composé de huit délégués des Conseils départementaux, chaque Conseil départemental désigne un, deux ou trois délégués, selon le nombre des départements compris dans la région, les sièges restants étant attribués aux départements qui comptent le plus de médecins, à raison d'un par département. Il devra être désigné un suppléant par délégué.

Pour la région sanitaire de Paris, le Conseil régional compte un délégué du Conseil départemental de Seine-et-Marne, deux délégués du Conseil départemental de Seine-et-Oise et cinq délégués du Conseil départemental de la Seine.

Sont adjoints au Conseil régional, avec voix consultative :

Le directeur régional de la Santé et de l'Assistance, représentant le Ministre de la Santé publique ;

Un professeur de la Faculté ou à défaut de l'Ecole de Médecine de la région désigné par le Ministre de l'Education nationale ;

Le médecin conseil régional des Assurances sociales, représentant le Ministre du Travail.

Art. 34. — Le Conseil régional peut être saisi par le Conseil national ou par les Conseils départementaux de l'Ordre ou les syndicats de médecins de son ressort, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Il peut également être saisi par le Ministre de la Santé publique, par le directeur régional de la Santé et de l'Assistance, par le préfet, par le procureur de la République ou par un médecin inscrit au tableau de l'Ordre.

Art. 35. — Les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'Ordre ne peuvent être traduits devant le Conseil régional, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le Ministre de la Santé publique, le directeur régional de la Santé et de l'Assistance ou le procureur de la République.

Art. 36. — Le Conseil régional peut soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu devant le Conseil ou devant un membre du Conseil qui se transportera sur les lieux.

Les peines disciplinaires que le Conseil régional peut appliquer sont les suivantes :

L'avertissement ;

Le blâme ;

L'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions médicales conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des fonctions médicales accomplies en application des lois sociales ;

L'interdiction temporaire d'exercer la médecine, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;

La radiation du tableau de l'Ordre.

Les deux premières de ces peines comportent en outre la privation du droit de faire partie du Conseil départemental régional national de l'Ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de

ce droit à titre définitif. Le médecin radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'Ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres Conseils départementaux et du Conseil national dès qu'elle est devenue définitive.

Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Art. 37. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de huitaine.

Si le médecin est domicilié en dehors de la circonscription de l'ordre où il exerce sa profession, les délais de comparution et de notification prévus par le présent article et les articles suivants seront fixés conformément aux articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

Le médecin mis en cause peut se faire assister d'un défenseur, médecin ou avocat inscrit au barreau. Il peut exercer devant le Conseil régional de même que devant le Conseil national le droit de récusation dans les conditions des articles 378 et suivants du Code de procédure civile.

Le Conseil régional tient un registre de ses délibérations.

A la suite de chaque séance, un procès-verbal est établi ; il est approuvé et signé par les membres du Conseil. Des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent être également établis, s'il y a lieu, et signés, par les personnes interrogées.

Art. 38. — Les décisions du Conseil régional doivent être motivées. Elles sont notifiées au président du Conseil départemental de l'Ordre intéressé, qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées dans le même délai au préfet et au procureur de la République. Dans tous les cas, les décisions sont notifiées au Conseil national de l'Ordre.

Art. 39. — Si la décision a été rendue sans que le médecin mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle et par ministère d'huissier. L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du Conseil qui en donne récépissé.

#### CHAPITRE IV

##### *Du Conseil national de l'Ordre*

Art. 40. — Il est institué un Conseil national de l'Ordre des médecins composé :

1<sup>o</sup> De vingt-quatre membres élus pour six ans à la majorité par les Conseils départementaux de chaque région sanitaire, à raison d'un membre par région, les autres membres étant élus par le Conseil départemental de la Seine ;

2<sup>o</sup> D'un membre de l'Académie de médecine désigné par ses collègues.

Le Conseil national est renouvelable par tiers tous les deux ans après tirage au sort des membres sortants en ce qui concerne les deux premiers renouvellements.

Il élit son président tous les deux ans ; le président et les conseillers sont rééligibles.

Sont adjoints au Conseil national avec voix consultative trois médecins représentant les Ministres de la Santé publique, de l'Education nationale et du Travail.

Art. 41. — Le Conseil national est assisté par un conseiller d'Etat nommé en même temps qu'un conseiller d'Etat suppléant par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec voix délibérative.

A sa première réunion et à la première réunion qui suit chaque renouvellement, le Conseil national élit en son sein huit membres qui constituent, avec le conseiller d'Etat désigné à l'alinéa précédent et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 42. — Le Conseil national de l'Ordre remplit sur le plan national la mission définie à l'article 19 de la présente ordonnance, notamment il veille à l'observation, par tous les membres de l'Ordre, des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie prévu à l'article 66. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le Ministre de la Santé publique.

Art. 43. — Le Conseil national fixe le montant des cotisations à percevoir par les Conseils départementaux et la quotité à verser aux Conseils régionaux et au Conseil national. Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions par le Conseil régional.

Le Conseil national gère les biens de l'Ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite. Il surveille la gestion des Conseils départementaux, qui doivent informer de la création et de la gestion de tous organismes dépendant de ces Conseils, à quelque titre que ce soit.

Art. 44. — Par sa section disciplinaire, le Conseil national reçoit les appels des décisions des Conseils régionaux.

L'appel est introduit par une déclaration au secrétariat du Conseil national. Cette déclaration doit être faite par le procureur de la République, le préfet, le directeur régional ou le ministre, dans les trente jours de la décision ; par le médecin ou le Conseil départemental de l'Ordre intéressé ou le syndicat des médecins dans les six jours de la notification qui leur a été donnée, en cas de décision par défaut dans les dix jours qui suivent l'expiration de délai d'opposition.

L'appel a un effet suspensif. L'arrêt d'appel doit être rendu dans les deux mois.

Les décisions rendues par la section disciplinaire du Conseil national, en matière disciplinaire, ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat dans les conditions de droit commun.

#### CHAPITRE V

##### *Des autres actions et de la révision*

Art. 45. — L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

1<sup>o</sup> Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ;

2<sup>o</sup> Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;

3<sup>o</sup> Ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin fonctionnaire ;

4<sup>o</sup> Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales.

Art. 46. — Après qu'un intervalle de trois ans au moins se sera écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin frappé de cette

peine pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision du Conseil régional qui a prononcé la sanction. La demande sera formée par une requête adressée au président du Conseil départemental de l'Ordre de l'intéressé.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

### TITRE III

#### DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DENTAIRE ET DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Art. 47. — Les praticiens de l'art dentaire forment deux groupes, les médecins stomatologistes réunis aux docteurs en médecine dans l'Ordre des médecins, les chirurgiens-dentistes, pour qui est institué un Ordre national des chirurgiens-dentistes groupant obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes habilités à exercer leur art en France et en Algérie.

Les praticiens munis à la fois du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'Ordre des médecins ou à l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine.

L'ordre national des chirurgiens-dentistes possède, en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, les attributions de l'Ordre national des médecins énumérées aux articles 19, 42 et 43 ci-dessus.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *De l'inscription aux tableaux départementaux de l'Ordre*

Art. 48. — Dans chaque département il est établi un tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, selon les modalités prévues aux articles 20 à 24 ci-dessus, pour l'établissement du tableau de l'Ordre des médecins.

#### CHAPITRE II

##### *Des Conseils départementaux de l'Ordre*

Art. 49. — Dans chaque département il est institué un Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Ce Conseil est constitué de membres en nombre variable selon le nombre de chirurgiens-dentistes inscrits au tableau. Ce nombre est de 7 si le nombre des chirurgiens-dentistes inscrits est égal ou inférieur à 50, et de 10 si le nombre est supérieur à 50.

Art. 50. — Les dispositions des articles 26 à 29 ci-dessus sont applicables aux chirurgiens-dentistes sous la réserve suivante.

Dans les départements où exercent des médecins stomatologistes, ceux-ci désignent un représentant au Conseil départemental des chirurgiens-dentistes si le nombre des membres du Conseil est de 7, deux si le nombre est de 10. La présence de médecins stomatologistes ne diminue pas le nombre de chirurgiens-dentistes du Conseil.

L'inspecteur de la Santé du département est adjoint avec voix consultative au Conseil départemental.

Art. 51. — En ce qui concerne l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, le Conseil départemental des chirurgiens-dentistes a les mêmes attributions que le Conseil des médecins en ce qui regarde l'exercice de la médecine.

Deux fois par an, au moins, le Conseil départemental des médecins et le Conseil départemental des chirurgiens-dentistes se réunissent pour étudier les questions intéressant les deux professions.

### CHAPITRE III

#### *De la discipline et des Conseils régionaux*

Art. 52. — La juridiction de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est constituée par le Conseil régional des chirurgiens-dentistes (s'agissant de la région sanitaire). Un Conseil régional des chirurgiens-dentistes est institué pour chaque région sanitaire et exerce, au sein de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, la compétence disciplinaire en première instance.

Le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est composé de 8 délégués des Conseils départementaux élus dans les conditions fixées à l'article 33 pour les Conseils régionaux des médecins.

Sont adjoints au Conseil régional, avec voix consultative, le directeur régional de la Santé et de l'Assistance représentant le Ministre de la Santé publique, un professeur de la Faculté ou, à défaut, d'une école de médecine de la région, désigné par le Ministre de l'Education nationale et le médecin-conseil régional des Assurances sociales représentant le Ministre du Travail.

Les dispositions prévues aux articles 34 à 39 de la présente ordonnance pour les Conseils régionaux de l'Ordre des médecins sont applicables aux Conseils régionaux de l'Ordre des dentistes.

### CHAPITRE IV

#### *Du Conseil national de l'Ordre*

Art. 53. — Il est institué un Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes composé de 9 membres désignés par les conseillers départementaux des diverses régions sanitaires groupées selon les modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Sont adjoints au Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes avec voix consultative trois médecins représentants les ministres de la Santé publique, de l'Education nationale et du Travail.

Le Conseil a, en ce qui concerne l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le Conseil national de l'Ordre des médecins vis-à-vis des médecins. Toutefois, il ne possède pas de section disciplinaire. En cas d'appel d'une décision rendue par un Conseil régional des chirurgiens-dentistes, l'affaire vient devant la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins à laquelle sont adjoints trois membres du Conseil national des chirurgiens-dentistes désignés par ce dernier.

### CHAPITRE V

#### *Des autres actions et de la révision*

Art. 54. — Les dispositions des articles 45 et 46 sont applicables aux chirurgiens-dentistes.

### TITRE IV

#### DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME ET DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Art. 55. — Il est institué un Ordre national des sages-femmes groupant obligatoirement toutes les sages-femmes habilitées à exercer leur profession en France et en Algérie.

L'Ordre national des sages-femmes possède, en ce qui concerne les sages-femmes, les attributions de l'Ordre national des médecins, énumérées aux articles 19, 42 et 43 ci-dessus.

CHAPITRE I<sup>er</sup>*De l'inscription au tableau et des Conseils départementaux de l'Ordre*

Art. 56. — Dans chaque département, il est institué un Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes. Il possède, en ce qui concerne la profession de sage-femme, les mêmes attributions que le Conseil départemental de l'Ordre des médecins en ce qui concerne les médecins.

Il est composé de six membres élus en assemblée générale pour six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les règles fixées pour les médecins aux articles 20 à 24 et 26 à 29 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes.

Toutefois, le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes est présidé par un médecin accoucheur nommé pour deux ans par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

L'inspecteur de la Santé du département assiste, avec voix consultative, au Conseil départemental.

Art. 57. — Les deux Conseils départementaux des médecins et des sages-femmes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

## CHAPITRE II

*De la discipline*

Art. 58. — Les sages-femmes sont soumises à la compétence disciplinaire du Conseil régional des médecins, dans lequel quatre médecins sont, à cet effet, remplacés par quatre sages-femmes élues par les Conseils départementaux des sages-femmes de la région.

Art. 59. — Les sages-femmes peuvent interjeter appel des décisions du Conseil régional des médecins devant la section disciplinaire du Conseil national des médecins complété par l'adjonction de deux sages-femmes désignées par le Conseil national des sages-femmes.

## CHAPITRE III

*Du Conseil national de l'Ordre*

Art. 60. — Il est constitué un Conseil national de l'Ordre des sages-femmes composé de quatre docteurs en médecine, de préférence spécialisés comme accoucheurs, désignés par le Conseil national des médecins en dehors de son sein, et de cinq sages-femmes élues par les Conseils départementaux à raison d'une par groupe de régions sanitaires. Les modalités de groupement des régions sanitaires sont fixées par arrêtés du Ministre de la Santé publique.

Le Conseil national nomme son président chaque année. Ce président est obligatoirement médecin.

Sont adjoints au Conseil national des sages-femmes avec voix consultative, trois médecins représentant les Ministres de la Santé publique, de l'Éducation nationale et du Travail.

Art. 61. — Le Conseil national des sages-femmes peut tenir séance avec le Conseil national des médecins, pour examen des questions communes aux deux professions.

## CHAPITRE IV

*Des autres actions et de la révision*

Art. 62. — Les dispositions des articles 45 et 46 sont applicables aux sages-femmes.

## TITRE V

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 63. — Ne peuvent faire partie à un titre quelconque des Conseils de l'Ordre des médecins ; des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, les personnes qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application des ordonnances des 26 juin 1944, 28 novembre 1944 et 9 janvier 1945 relatives à la répression des faits de collaboration ;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application des ordonnances des 26 août, 28 novembre et 26 décembre 1944, complétées par l'ordonnance du 9 février 1945 instituant l'indignité nationale ;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative ou en application de l'ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'épuration des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive, pour l'intéressé, d'exercer sa fonction ou sa profession et lorsque l'interdiction prononcée a été temporaire pendant la durée de cette interdiction.

Art. 64. — Tous les Conseils de l'Ordre sont dotés de la personnalité civile.

Art. 65. — Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le Conseil régional pourra prononcer l'interdiction d'exercer. Celle-ci, qui sera temporaire et, s'il y a lieu, renouvelée, ne sera prononcée qu'après examen par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par le Conseil départemental et le troisième choisi par les deux premiers. Un rapport motivé sera adressé au Conseil régional.

Art. 66. — Un code de déontologie propre à chacune des professions de médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes sera préparé par le Conseil national de l'Ordre de l'intéressé et soumis au Conseil d'État pour être édicté sous la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 67. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes, devront communiquer au Conseil de l'Ordre intéressé les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession et, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats leur permettant l'usage du matériel et du local.

Seront également communiqués les contrats transmettant sous conditions résolutoires la propriété du matériel et du local.

Cette communication devra être faite pour les médecins et chirurgiens-dentistes dans les trente jours du contrat ou de la constitution des Conseils départementaux prévus par la présente ordonnance.

Les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes l'annexeront à leur requête. Elles communi-

queront sans délai les contrats visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, qu'elles auraient passés après leur demande d'inscription, mais avant la dite inscription.

Tous les contrats dont la communication est exigée devront être passés par écrit. Le manquement à cette obligation constituera une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 36 ou de motiver le refus de l'inscription au tableau.

Art. 68. — L'absence de communication ou la communication mensongère exposera son auteur aux sanctions prévues à l'article 36. Le Conseil de l'Ordre pourra, d'autre part, refuser d'inscrire au tableau des candidats qui auront contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

Art. 69. — Les médecins et chirurgiens-dentistes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 67 pourront soumettre au Conseil de l'Ordre les projets de contrats visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du même texte. Le Conseil de l'Ordre devra faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 70. — Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup>, du titre 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance, ne portent pas atteinte aux dispositions transitoires contenues dans l'ordonnance n° 45-1748, du 6 août 1945, relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers et dans l'ordonnance n° 45-1765, du 8 août 1945, relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgien-dentiste et de pharmacien.

Art. 71. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie, qui sera considérée comme formant une région sanitaire.

Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance aux territoires relevant du Ministère des Colonies.

Art. 72. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment :

La loi du 30 novembre 1892 modifiée, à l'exception des articles 8, 11, 12, 27, 31 et 32 de cette loi ;

La loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicales et dentaires ;

L'ordonnance du 19 mars 1944 frappant d'inéligibilité aux Conseils et Chambres des médecins et praticiens de l'art dentaire, les médecins et chirurgiens-dentistes ayant appartenu aux groupements anti-nationaux ;

Est également abrogée dans les territoires où elle a été rendue applicable, l'ordonnance du 18 octobre 1943, relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicale et dentaire.

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 novembre 1943, modifiant l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte, antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Est abrogée à la date de l'élection des Conseils nationaux de l'Ordre, l'ordonnance du 11 décembre 1944, créant des organismes transitoires de gestion pour les professions médicales et para-médicales.

Art. 73. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 24 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire  
de la République française :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
*Ministre des Affaires étrangères par intérim,*  
René MAYER.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
*Ministre de l'Intérieur par intérim,*  
Alexandre PARODI.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
René CAPITANT.

*Le Ministre des Colonies,*  
P. GIACOBBI.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Alexandre PARODI.

*Le Ministre de la Santé publique,*  
François BILLOUX.

Par arrêté n° 3013 en date du 8 novembre 1947, Le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2035 du 17 octobre 1947, relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence.

Décret n° 47-2035, du 17 octobre 1947, relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1940, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agent des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs ultérieurs, et notamment le décret du 29 avril 1947 ;

Vu le décret du 31 janvier 1944, relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1944, relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux, modifié par décret du 6 novembre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires et agents des services coloniaux auxquels ont été appliqués les décrets des 31 janvier et 1<sup>er</sup> août 1944 et qui n'ont pu bénéficier, en France ou dans leur territoire d'origine, que de permission d'absence d'une durée inférieure à celle du congé auquel ils auraient pu prétendre pour le même séjour colonial, en vertu du décret du 29 avril 1947, auront droit, au moment de leur prochain congé administratif,

à une majoration égale à la différence entre le temps du congé susvisé et le temps du séjour accompli par eux en France ou dans le territoire d'origine, au titre de la permission (y compris toutes les prolongations de quelque nature que ce soit).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 3012 en date du 8 novembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2036 du 17 octobre 1947, fixant les conditions d'octroi d'un congé administratif à certains stagiaires de l'Administration coloniale.

*Décret n° 47-2036 du 17 octobre 1947, fixant les conditions d'octroi d'un congé administratif à certains stagiaires de l'Administration coloniale.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Etat, Vice-Président du Conseil, et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1940, portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents et notamment le décret n° 47-790 du 29 avril 1947 ;

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1946, fixant les modalités de sortie du stage prévue pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers l'Administration générale,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du décret du 29 avril 1947 susvisé, les stagiaires de l'Administration coloniale qui auront accompli un séjour minimum de deux ans outre-mer et qui se seront présentés aux épreuves de l'examen de fin de stage prévu par arrêté du 17 juin 1946 pourront bénéficier d'un congé administratif d'une durée de six mois, quel que le temps de séjour réglementaire dans le territoire où ils sont en service.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre d'Etat,*  
*Vice-Président du Conseil,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de la France d'outre-mer*  
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 3026 en date du 10 novembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2037 du 17 octobre 1947, approuvant l'arrêté n° 1879 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 17 juillet 1947, instituant des droits de sortie sur les produits de pêche.

*Décret n° 47-2037 du 17 octobre 1947, approuvant l'arrêté n° 1879 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 17 juillet 1947, instituant des droits de sortie sur les produits de pêche.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 74 B du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1879 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 17 juillet 1947, instituant des droits de sortie sur les produits de pêche.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté n° 1879 susvisé du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 17 juillet 1947, instituant des droits de sortie sur les produits de pêche.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

N.-B. l'arrêté n° 1879 susvisé a été publié au *Journal officiel* A. E. F. du 1<sup>er</sup> août 1947, pages 1005 et 1006.

Par arrêté n° 3025 en date du 10 novembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2038 du 17 octobre 1947, portant approbation de l'arrêté n° 2478 en date du 16 septembre 1947 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée applicables en A. E. F.

*Décret n° 47-2038, du 17 octobre 1947, portant approbation de l'arrêté n° 2478 en date du 16 septembre 1947 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée applicables en A. E. F.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2478 du 16 septembre 1947 pris en Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. par le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée applicables en A. E. F.,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté susvisé n° 2478 en date du 16 septembre 1947 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant les tarifs des droits et taxes d'entrée applicables en A. E. F.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 3024 en date du 10 novembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 20 octobre 1947, portant octroi du baccalauréat de l'enseignement secondaire aux étudiants qui ont obtenu en sessions spéciales et dans les conditions réglementaires, le Brevet de capacité colonial (B. C. C.).

*Décret du 20 octobre 1947, portant octroi du baccalauréat de l'enseignement secondaire aux étudiants qui ont obtenu en sessions spéciales et dans les conditions réglementaires, le Brevet de capacité colonial (B. C. C.).*

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets ci-dessous énumérés portant création d'un Brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Décrets du 23 décembre 1857, du 27 août 1882, du 18 novembre 1890 pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Décrets du 18 novembre 1861 et du 25 décembre 1902, pour l'Inde française ;

Décrets du 12 décembre 1874 et du 31 juillet 1910, pour la Nouvelle-Calédonie ;

Décrets du 20 octobre 1911, du 30 juin 1914, du 25 juillet 1915, du 21 septembre 1926 et du 26 avril 1929, pour l'Indochine française ;

Décrets du 11 décembre 1895, du 30 juillet 1897 et du 5 décembre 1912 pour Madagascar ;

Décrets du 18 octobre 1904, du 28 mars 1924 et du 28 juin 1925, pour l'A. O. F. ;

Décret du 28 juin 1925, pour la Guyane française ;

Décret du 23 août 1945, pour l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés ministériels des 9 et 10 août 1945 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1946 ;

Sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Education nationale,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les Hauts Commissaires, Gouverneurs généraux et Gouverneurs des territoires d'outre-mer où sont organisés les examens du Brevet de capacité colonial, sont autorisés, chacun en ce qui concerne le territoire de son ressort, à accorder l'échange du

certificat de la première ou de la deuxième partie de ce brevet contre le certificat ou le diplôme correspondant du baccalauréat de l'enseignement secondaire, aux candidats qui auront obtenu, dans les conditions réglementaires le certificat susvisé à l'une quelconque des sessions spéciales prévues par l'arrêté interministériel du 9 août 1945, postérieures à celle de février 1946, pour tous les territoires d'outre-mer et à mars 1946 pour l'Indochine et qui leur en feront la demande.

Art. 2. — Les modalités d'application de ce décret seront fixées par un arrêté interministériel des Ministres de l'Education nationale et de la France d'outre-mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer, et au *Journal officiel* des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
M.-E. NAEGELEN.

Par arrêté n° 3077 en date du 15 novembre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2078 du 22 octobre 1947, modifiant l'article 29 du décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945, portant réorganisation du Service du Chiffre colonial.

*Décret n° 47-2078, du 22 octobre 1947, modifiant l'article 29 du décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945, portant réorganisation du Service du Chiffre colonial.*

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-2704, du 3 novembre 1945, portant réorganisation du Service du Chiffre colonial,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 29 du décret du 3 novembre 1945 est complété comme suit :

« Le temps de service effectif de quatre ans exigé à l'article 14 pour obtenir un avancement de grade est réduit à trois ans jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

## ACTES EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## Administrateurs des colonies

*Tableaux d'avancements.* — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 13 octobre 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du deuxième semestre 1947, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, sauf d'autres dates indiquées expressément, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

*Pour le grade d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Chimier (Armand-Pierre); Merlo (Christian-Marie); Beck-Ceccaldi (Charles-Jules); Bezian (Louis-Martial); Courret (André-Jules); Hersé (Pierre-Joseph-Louis).

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'administrateur*

MM. Gadon (Jean); Mailier (Paul); Marmiesse (Charles); Martin (Robert-Lucien-Joseph); Perilhou (Jean-Albert-Félix); Rang des Adrets (Sander-Frédéric).

*Pour le grade d'administrateur de 3<sup>e</sup> classe*  
(A compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

MM. Berre (Henri-François-Marie); Moncoucut (André); Crus (Raymond-Georges); Joffre (André-Joseph-Aimé).

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'administrateur adjoint*

MM. Bijon (André-Marie); Cros (Jean-François); Henard (Guy); Jacob (Lucien-François); Laurens (Paul-Maurice); Marty (Antoine); Rouil (Faustin-Paul); Tersarkissoff (Georges).

(A compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

MM. Auzuret (Michel); Beal dit Raynaldy (Georges); Blot (Lucien); Carret (Jean-Paul); Chevallier (Bernard); Fouace (Michel-Marie); Guy (Maurice); Imbert (Fernand-Isidore); Occis (André-Emile); Roustan (René-Maurice); Villeneuve (Pierre-Louis).

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'administrateur adjoint*

MM. Elisée (Paul); Maniel (Pierre).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947, sont inscrits au tableau d'avancement des semestres ci-après, les administrateurs des Services civils de l'Indochine dont les noms suivent :

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'administrateur adjoint*

(Au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1947, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947)

M. Desjardins (Joseph-Gustave).

## Travaux publics des colonies

*Affectation.* — Par arrêté en date du 25 août 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, M. Bouyer (Emile), ingénieur hors classe des Travaux publics des colonies, précédemment en service en A. E. F., est affecté à l'A. O. F., pour compter de la veille de son embarquement à destination de ce territoire.

## Travaux publics d'Etat

*Promotions.* — Par arrêté en date du 23 septembre 1947, le Ministre des Travaux publics a promu dans le cadre métropolitain des Travaux publics d'Etat pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint*

M. Vilva (Paul) ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint*

M. Fernin (Pierre), ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

## DIVERS

*Congés hors cadres.* — Par arrêté en date du 14 octobre 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, M. Esteve (Georges), ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Services de l'Agriculture aux colonies, est placé pour une période deux ans, à compter du 15 octobre 1947, dans la position de congé hors cadres et sans solde, en vue de servir auprès de l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles exotiques.

Les retenues auxquelles est astreint M. Esteve au profit de la Caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle est tenu, envers le même organisme, l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles exotiques seront versées dans les conditions prévues par les articles 2 et 85 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

*Retraites.* — Par arrêté en date du 17 octobre 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les fonctionnaires du cadre général des Chemins de fer coloniaux ci-après désignés atteints par la limite d'âge :

.....  
M. Lacoste (Maxime), ingénieur (Voie et Bâtiments).

— Par arrêté en date du 17 octobre 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les fonctionnaires du cadre général des Travaux publics des colonies ci-après désignés, atteints par la limite d'âge :

.....  
M. Puech (Léon) ingénieur hors classe.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

**2592.** — ARRÊTÉ relatif à l'allocation d'une indemnité aux fonctionnaires autorisés à se servir pour les besoins du service d'une bicyclette, motocyclette ou automobile personnelle.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1930, accordant une indemnité aux fonctionnaires possesseurs de motocyclettes ou de bicyclettes, qu'ils utilisent pour le service ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1931, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1930, modifié par l'arrêté du 28 avril 1933 et par l'arrêté n° 334 du 5 février 1947 ;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, et l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946 ;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945, relatif aux indemnités pour frais de déplacement, attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat, notamment les articles 30 à 45, modifié par le décret n° 46-2587 du 21 novembre 1946 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 septembre 1947 ;  
Sous réserve d'approbation ministérielle,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout fonctionnaire appelé à se déplacer fréquemment pour le service, et faisant usage d'une motocyclette ou d'une bicyclette personnelle lui appartenant, recevra une indemnité mensuelle pour l'indemniser à la fois de l'amortissement de sa machine et des frais d'essence, d'huile, de pièces de rechange, etc.

Cette indemnité, dont l'allocation est subordonnée à la production par tout détenteur de motocyclette de son permis de conduire, est fixée à 400 francs pour une motocyclette et 100 francs pour une bicyclette. Elle ne pourra être payée, selon qu'il s'agit du budget général et des budgets annexes ou des budgets locaux, sans une décision spéciale du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ou des Gouverneurs, Chefs de territoire des colonies du groupe.

Art. 2. — Tout fonctionnaire autorisé par décision spéciale du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ou des Gouverneurs, Chefs de territoire des colonies du groupe, suivant qu'il s'agit du budget général et des budgets annexes ou des budgets locaux à faire usage de sa voiture personnelle pour les besoins du service percevra une indemnité destinée à le couvrir des dépenses de toute nature inhérentes à l'emploi de la voiture et fixée par kilomètre parcouru selon les tarifs suivants :

PREMIÈRE CATÉGORIE  
(Voitures de 12 CV et au-dessus)

	Par kil. parcouru
Jusqu'à 10.000.....	7 50
De 10.000 à 18.000.....	6 50
Au delà de 18.000.....	5 50

DEUXIÈME CATÉGORIE  
(Voitures de 11 CV maximum)

Jusqu'à 10.000.....	5 »
De 10.000 à 18.000.....	4 50
Au delà de 18.000.....	4 »

Art. 3. — Le nombre de kilomètres parcourus mensuellement par le fonctionnaire autorisé à se servir de sa voiture personnelle pour les besoins du service sera déterminé forfaitairement par une Commission composée comme suit :

## BUDGET GÉNÉRAL

Le Secrétaire général, *président*.  
Le Directeur des Finances ;  
Le Directeur du Contrôle financier ;  
Le Directeur général des Travaux publics ;  
Le Directeur du Cabinet, *membres*.

## BUDGETS LOCAUX

Le Secrétaire général, *président*.  
Le Chef du bureau des Finances ;  
Le Chef du Service des Travaux publics ;  
Le Chef de Cabinet, *membres*.

Art. 4. — L'indemnité kilométrique sera mandatée à la fin de chaque mois sur présentation par l'intéressé d'un état indiquant qu'il a effectivement parcouru les distances kilométriques prévues par la Commission.

Cet état sera certifié sincère par l'intéressé, puis vérifié et contresigné par le Chef de Service de ce fonctionnaire.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés du 12 avril 1930, 6 juillet 1931, 28 avril 1933 et 334 du 5 février 1947, susvisés, et qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octo-

bre 1947, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1947.

Pour le Haut Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,  
SOUCADAUX.

Approuvé par D. M. n° 51-530 du 12 novembre 1947.

2993. — ARRÊTÉ *habilitant le Chef des Services administratif et financier de l'Institut d'Etudes centrafricaines, à seconder et suppléer le Directeur de cet organisme.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1943, portant création du Centre des Recherches ethnologiques de l'A. E. F. et les actes subséquents ;

Vu l'alinéa 7, alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquels sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi n° 550 du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale et le décret du 15 octobre 1943, portant règlement sur le fonctionnement de cet établissement ;

Vu le décret du 17 novembre 1945, portant réforme du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer, autre que l'Afrique du Nord ;

Vu le décret du 18 juin 1946, portant création d'un Institut de Recherches scientifiques en A. E. F. ;

Vu le décret du 18 juin 1946, portant règlement sur le fonctionnement de cet organisme, modifié par le décret du 14 août 1947 ;

Vu le décret du 7 août 1947, nommant M. Trochain (Jean), maître de conférence à la Faculté des Sciences de Montpellier, directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines ;

Vu la lettre n° 3207 JS/KOS du 8 septembre 1947 du Directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale ;

*Sous réserve d'approbation ultérieure par le Ministre de la France d'outre-mer,*

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef des Services administratif et financier de l'Institut d'Etudes centrafricaines, nommé par décision spéciale du Gouverneur général conformément à l'accord donné par le Directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, est habilité à engager les dépenses dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'Institut d'Etudes centrafricaines ; à liquider et ordonnancer les dépenses ; à établir les titres de recettes ; passer les marchés et procéder aux adjudications suivant les règles en vigueur pour les marchés du Gouvernement général, à la place du Directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines lorsque celui-ci s'en trouve empêché pour une raison quelconque.

Art. 2. — D'une manière générale, le Chef des Services administratif et financier de l'Institut d'Etudes centrafricaines est habilité à seconder et suppléer le Directeur

de cet organisme dans tous les actes de la vie administrative et financière de l'Institut d'Etudes centrafricaines.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général :  
Le Secrétaire général,  
SOUCADAUX.

**3023. — ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'arrêté n° 794/DF. 1 du 20 mars 1947.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 août 1946, portant approbation du budget local de l'A. E. F. exercice 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1947, portant ouverture de crédits au budget local, exercice 1946, au poste : Subventions de la Métropole,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit complémentaire de 2.941 francs C. F. A., est pris en recettes au budget local de l'A. E. F., exercice 1946, chapitre 10, article 4, rubrique 2.

Le crédit correspondant est ouvert au chapitre G, article 3, rubrique 5 « Aviation et Mééorologie ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général :  
Le Secrétaire général,  
SOUCADAUX.

**3032. — ARRÊTÉ portant création d'un compte spécial hors budget intitulé « Soutien Cacao ».**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier général de l'A. E. F. un compte spécial hors budget, intitulé « Soutien Cacao ».

Art. 2. — Le compte sera débité :

a) Des dépenses spéciales de soutien en faveur du développement de la production du cacao déterminées par arrêté du Gouverneur général ou du remboursement de dépenses de même nature exposées par d'autres comptes ou budgets ;

b) Des remboursements d'avances qui auraient pu lui être consenties par divers budgets ou comptes ;

c) De la prise en charge éventuelle d'une partie, déterminée par le Gouvernement général de l'A. E. F., des droits et taxes de sortie et des frais de transport ;

d) Du versement au budget général de l'A. E. F., pour être employé dans l'intérêt des producteurs du cacao du solde bénéficiaire définitif du compte.

Art. 3. — Le compte sera crédité :

a) Du versement par les exportateurs de la différence entre les prix de vente réels de cacao à l'étranger et les prix homologués majorés des frais spéciaux ;

b) Des subventions éventuelles des exportateurs, des Sociétés indigènes de Prévoyance ou d'organismes divers ;

c) Des avances ou versements qui pourraient lui être consentis par divers budgets ou comptes ;

d) Du versement éventuel par le budget général de l'A. E. F. et sur décisions des autorités compétentes de la somme nécessaire le cas échéant à solder le compte.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1947.

Pour Gouverneur général :  
Le Secrétaire général,  
SOUCADAUX.

**3048. — ARRÊTÉ portant organisation du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/DP. 2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministre des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant le statut commun des agents des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1947, portant organisation du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu, le 13 novembre 1947,

ARRÊTE :

**Constitution - Attributions - Hiérarchie - Solde**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué en A. E. F. un cadre commun supérieur des Transmissions.

Le personnel de ce cadre est régi par l'arrêté n° 1334 du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F.

Il concourt au service des Transmissions sous la direction et le contrôle technique des fonctionnaires des cadres métropolitains et généraux.

Le cadre commun supérieur des Transmissions comprend :

- 1° Des agents d'exploitation ;
- 2° Des agents techniques.

Art. 2. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégorie et la péréquation des grades sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

**RECRUTEMENT****a) AGENTS D'EXPLOITATION**

Art. 3. — Peuvent être nommés dans le cadre au grade de :

**1°) Agent d'exploitation stagiaire :**

Les candidats titulaires, soit du diplôme de l'École des cadres supérieurs de l'A. E. F., soit du brevet élémentaire ;

**2°) Agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe stagiaire :**

Les commis des P. T. T. et opérateurs-radio comptant au moins 5 années de services effectifs dans les cadres secondaires des commis des P. T. T. et des opérateurs du service radioélectrique, proposés par le Directeur des Transmissions et, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours portant à la fois sur des matières professionnelles et de culture générale et, dont les conditions et les modalités sont fixées par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du Directeur des Transmissions.

**3°) Agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe stagiaire :**

a) Les candidats titulaires, soit du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, soit du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ;

b) Les candidats titulaires, soit du certificat d'opérateur civil du Commissariat à l'Air, soit du brevet supérieur ou du brevet de chef de poste radiotélégraphiste de la Marine nationale ou des armées de terre et de l'air, soit du brevet de radiotélégraphiste de 2<sup>e</sup> classe délivré par l'Administration métropolitaine des P. T. T.

**b) AGENTS TECHNIQUES**

Art. 4. — Peuvent être nommés dans le cadre au grade de :

**1°) Agent technique stagiaire :**

a) Les candidats titulaires du diplôme de sortie des écoles des apprentis-mécaniciens de la Marine de Brest, Rochefort et Toulon et de l'école la Martinière de Lyon.

b) Les candidats titulaires du brevet de radiotélégraphistes de l'armée ou de la Marine nationale et pouvant justifier d'une pratique d'au moins 5 années dans la section technique d'une station militaire ou civile de l'Administration ;

c) Les candidats titulaires du brevet de second-maître ou quartier-maître mécanicien de torpilleurs de la Marine nationale.

**2°) Agent technique de 2<sup>e</sup> classe stagiaire :**

Les agents des installations brevetés de l'Administration métropolitaine des P. T. T.

**Avancement**

Art. 5. — L'avancement est fixé par le titre V de l'arrêté du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs de l'A. E. F.

Les listes des classes, des grades et des emplois figurant aux articles 14-1<sup>o</sup> et 15-1<sup>o</sup> dudit arrêté sont complétées par ceux d'agents d'exploitation et d'agents techniques des Transmissions.

**Dispositions diverses**

Art. 6. — Les agents des services d'exploitation du cadre commun supérieur des Transmissions ne sont admis à participer aux opérations postales, téléphoniques, et radiotélégraphiques qu'après avoir prêté, soit verbalement, soit à défaut, par écrit, le serment professionnel devant le juge de paix ou le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, conformément aux lois des 26 et 29 août 1790 et à l'ordonnance du 24 août 1833.

Art. 7. — Les agents appartenant au cadre commun supérieur des P. T. T., organisé par l'arrêté susvisé du 27 mai 1946, actuellement en service sont versés dans le présent cadre avec le grade, la classe et l'ancienneté qu'ils possèdent.

Art. 8. — L'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'A. E. F. est abrogé.

L'arrêté du 12 septembre 1918, portant organisation du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F. et les textes modificatifs sont abrogés en ce qui concerne les emplois de commis et mécaniciens.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général de l'A. E. F. :  
Le Secrétaire général,  
SOUCADAUX.

GRADES ET CLASSES	PÉRÉ- QUATION	CATÉGORIES	SOLDES
		Décret du 3/7/47	
<i>Agents d'exploitation et agents techniques</i>			
Principal hors classe :			
après 6 ans.....	10 %	2 <sup>e</sup>	93.000 »
après 3 ans.....			86.000 »
avant 3 ans.....			80.000 »
Principal :			
de 1 <sup>re</sup> classe.....	30 %		72.000 »
de 2 <sup>e</sup> classe.....			66.000 »
de 3 <sup>e</sup> classe.....			60.000 »
de 1 <sup>re</sup> classe.....	60 %	3 <sup>e</sup>	52.000 »
de 2 <sup>e</sup> classe.....			48.000 »
de 3 <sup>e</sup> classe.....			44.000 »
de 4 <sup>e</sup> classe.....			40.000 »
stagiaire.....			36.000 »

**3050. — ARRÊTÉ approuvant le compte définitif de la gestion du fonds des contributions volontaires de guerre.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret n° 16 du 16 janvier 1944, créant le fonds des contributions volontaires de guerre;

Vu le décret n° 47-1029 du 5 juin 1947, portant dissolution dudit fonds;

Vu les comptes de gestion du fonds des contributions volontaires de guerre;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 13 novembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte définitif de la gestion du fonds des contributions volontaires de guerre, accusant un solde créditeur de 785.974 fr. 66.

Art. 2. — Ledit solde créditeur sera versé au budget général de l'A. E. F., exercice 1947, chapitre 4.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,  
SOUCADAUX.

**3052. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs des transports fluviaux entre Brazzaville et Bangui-Brazzaville et Ouesso.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre dans son article 46 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement de l'Administration publique pour l'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté d'application du 23 mai 1939 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu les arrêtés du 13 décembre 1944, 21 avril 1945 et 22 décembre 1945 portant réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946 portant rectificatif à la législation des prix en vigueur en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1947 portant diminution générale des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1947 promulguant en A. E. F. le décret n° 47-1153 du 25 juin 1947 tendant à compléter et à modifier l'article 23 du décret du 14 mars 1944 portant réglementation des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 13 novembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs commerciaux maxima des transports fluviaux entre Brazzaville et Bangui et entre Brazzaville et Ouesso et vice-versa.

Art. 2. — Les tarifs maxima des transports commerciaux de Brazzaville à Bangui sont fixés comme suit, pour chaque catégorie de marchandises ou de produits,

selon la classification en vigueur pour les tarifs du C. F. C. O.

1 <sup>re</sup> catégorie.....	31 50
2 <sup>e</sup> catégorie.....	27 30
3 <sup>e</sup> catégorie.....	25 20
4 <sup>e</sup> catégorie.....	21 »

**CATÉGORIES SPÉCIALES**

Sel, ciment, carburants, sacs toile jute, feuilards.....	12 35
Lubrifiants.....	18 90
Véhicules emballés.....	315 »
Véhicules non emballés.....	275 »

Art. 3. — De Bangui à Brazzaville les tarifs sont fixés comme suit :

Arachides, palmistes, graines, maïs, légumes, tourteaux.....	6 »
Grumes et sciages, huile de palme, riz ou paddy, sésame.....	8 »
Coton, café, caoutchouc, beurre, copal, savon, sisal en balles de 102 kgs maximum.....	10 »
Cire, miel, piment, peaux de bœuf, sisal en balles de plus de 102 kgs.....	12 »
Fûts vides pour essence.....	10 »

Art. 4. — Ces tarifs s'entendent, baisse générale comprise, par 10 kgs indivisibles, exception faite pour les véhicules pour lesquels ils s'entendent par 100 kgs indivisibles.

Art. 5. — Pour les transports de produits ou de marchandises au delà de Bangui ces tarifs peuvent être majorés de 5 % maximum.

Art. 6. — Les tarifs limites des transports commerciaux de Brazzaville à Ouesso sont fixés, baisse générale comprise, comme suit pour chaque catégorie de marchandises ou de produits, selon la classification établie pour les tarifs du C. F. C. O.

A la tonne :

	Montée	Descente
1 <sup>re</sup> catégorie.....	3.100	1.050
2 <sup>e</sup> catégorie.....	2.700	930
3 <sup>e</sup> catégorie.....	2.500	900
4 <sup>e</sup> catégorie.....	2.100	830

**CATÉGORIES SPÉCIALES**

A la montée :

Sel en sacs doubles, ciment, carburants en fûts, sacs jute en balle, feuilards, fûts vides.....	1.235 »
Lubrifiants.....	1.890 »
Véhicules emballés.....	3.100 »
Véhicules non emballés.....	2.750 »

A la descente :

Palmistes, maïs, légumes et fruits, alimentation indigène.....	600 »
Huile de palme, bois sciés, riz et paddy.....	800 »
Café, coton, caoutchouc, beurre, copal, savon, fibres pressés en balles de 102 kgs au maximum.....	1.000 »
Ivoire.....	2.000 »
Cire, miel, peaux emballées ou non, fibres pressés en balles de plus de 102 kgs.....	1.200 »
Fûts vides pour essence ou huile.....	1.000 »
Or.....	2 0/00
Fonds.....	2 0/00

Art. 7. — Les tarifs limites de transport des passagers européens entre Brazzaville et Ouesso sont fixés comme suit :

A la montée.....	3.300 »
A la descente.....	2.500 »

Ces prix s'entendent, nourriture non comprise facturée en sus à 190 francs par jour vin compris, à 155 francs sans boisson.

Art. 8. — Les tarifs dont les maxima sont fixés par le présent arrêté sont applicables à compter du 5 septembre 1947.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général :  
*Le Secrétaire général,*  
SOUCADAUX.

3059. — ARRÊTÉ portant réorganisation de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937, portant réorganisation générale de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 8 du 2 janvier 1937, portant réorganisation de l'Ecole professionnelle de Brazzaville et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 9 du 2 janvier 1937, organisant à Brazzaville une Maison de l'Artisanat indigène ;

Vu l'arrêté n° 2942 du 25 octobre 1946, portant organisation du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 13 novembre 1947,

ARRÊTE :

TITRE I<sup>er</sup>  
Organisation

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de sauvegarder, restaurer et perfectionner les métiers d'arts appliqués, il est créé une « Maison de l'Artisanat » annexée à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

Art. 2. — Cet établissement est placé sous le contrôle du Directeur de l'Ecole professionnelle. Son personnel comprend des artistes, artisans et techniciens européens et africains.

Art. 3. — La Maison de l'Artisanat comporte plusieurs sections :

1<sup>o</sup> Une section cuir : maroquinerie, reliure, cordonnerie, tannerie ;

2<sup>o</sup> Une section poterie et céramique ;

3<sup>o</sup> Une section de sculpture.

De nouvelles sections peuvent être créées par décision du Gouverneur général sur proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 4. — La Maison de l'Artisanat reçoit :

1<sup>o</sup> Des artisans tirant leurs revenus habituels de la profession dans laquelle ils désirent se perfectionner ;

2<sup>o</sup> Des apprentis désireux d'apprendre une profession artisanale.

Les artisans et apprentis sont admis à la Maison de l'Artisanat sur leur demande par décision du Gouverneur général, sur la proposition des Chefs de territoires dont ils sont originaires.

Art. 5. — Les apprentis-artisans candidats à la Maison de l'Artisanat doivent être âgés de 14 ans au moins et présenter un certificat de scolarité constatant que le niveau de leurs études est au moins celui du cours élémentaire 2<sup>e</sup> année.

Art. 6. — Les apprentis-artisans reçoivent pour leur entretien une bourse mensuelle d'apprentissage dont le montant sera aligné sur les salaires fixés par les textes locaux réglementant le régime de l'apprentissage.

Art. 7. — Pendant la durée de leur stage, les artisans reçoivent un salaire fixé conformément aux arrêtés locaux déterminant le régime de la main d'œuvre.

Art. 8. — Les artisans et les apprentis dont l'admission a été prononcée voyagent du lieu de leur résidence à Brazzaville et vice-versa aux frais de la Colonie en 2<sup>e</sup> catégorie indigène.

Art. 9. — La durée du stage pour les artisans est fixée à 2 ans. Celle de l'apprentissage à 4 ans. La durée du stage et de l'apprentissage peut être prolongée par décision du Gouverneur général sur la proposition du Directeur de l'Ecole professionnelle et après avis de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 10. — La durée hebdomadaire du travail est fixée par les arrêtés locaux réglementant la législation du travail. Un congé annuel payé, d'une durée de 2 semaines est accordé aux artisans. La date de ce congé est fixée par décision de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Les apprentis-artisans sont soumis au régime disciplinaire de l'Ecole professionnelle.

Art. 11. — Les matières premières et l'outillage nécessaires au fonctionnement de la Maison de l'Artisanat sont à la charge du budget général.

Art. 12. — Les objets ouverts par les artisans au cours de leur stage ou par les apprentis au cours de leur apprentissage, portent une marque spéciale garantissant leur origine et la qualité des matières premières employées. Ces objets seront exposés et mis en vente à la Maison de l'Artisanat.

TITRE II  
Fonctionnement

CHAPITRE I<sup>er</sup>  
Recrutement

Art. 13. — Les artisans et apprentis désireux d'être admis à la Maison de l'Artisanat de Brazzaville en font la demande au Chef de région ou de district de leur résidence. Celui-ci la transmet avec son avis au Chef de territoire accompagnée :

a) Pour les artisans :

1<sup>o</sup> Des pièces officielles justifiant leur état civil et leur identité ;

2<sup>o</sup> D'une attestation justifiant que l'artisan tire ses revenus habituels de la profession dans laquelle il désire se perfectionner ;

3<sup>o</sup> D'une appréciation sur ses qualités professionnelles.

## b) Pour les apprentis :

1<sup>o</sup> D'une pièce officielle justifiant qu'ils remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2<sup>o</sup> D'un certificat de scolarité établi par le Directeur de la dernière école qu'ils ont fréquentée et attestant que le niveau de leurs études est celui du cours élémentaire 2<sup>e</sup> année ;

3<sup>o</sup> D'une appréciation sur leurs aptitudes à recevoir l'enseignement de la section qu'ils ont choisie.

Art. 14. — Dès notification de la décision agréant les candidats artisans ou apprentis, ceux-ci sont mis en route sur Brazzaville par les soins de l'autorité locale dans les conditions fixées pour les élèves de l'Ecole professionnelle (2<sup>e</sup> catégorie indigène).

## CHAPITRE II

*Dispositions particulières  
concernant les artisans et les apprentis*

Art. 15. — Les allocations, bourses ou salaires acquis sont mandatés sur certificat de service fait, établi par le gestionnaire de la Maison de l'Artisanat et visé par le Directeur de l'Ecole professionnelle et par l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 16. — Les apprentis pourront bénéficier d'un congé annuel de 2 mois au maximum à passer dans leur famille sur proposition de leur Chef de section et compte tenu de leur travail, de leur conduite et de leur assiduité.

Art. 17. — A leur sortie de la Maison de l'Artisanat, un certificat de stage ou d'apprentissage est remis par le Directeur de l'Ecole professionnelle aux artisans et apprentis qui ont donné satisfaction.

## CHAPITRE III

*Dépenses et recettes*

Art. 18. — Les dépenses de toute nature résultant du fonctionnement de la Maison de l'Artisanat sont imputables au budget général. Les matières premières et l'outillage sont acquis au moyen de bons de commande établis par le gestionnaire de la Maison de l'Artisanat et visés par le Directeur de l'Ecole professionnelle et par les Services financiers du Gouvernement général.

Les objets ouvrés seront pris en charge par le gestionnaire, au fur et à mesure de leur achèvement, sur vu d'un ordre d'entrée établi par le Chef de section et visé par le Directeur de l'école. Ils seront pris en compte pour le montant de leur valeur, définie à l'article 19 ci-après. L'ordre de sortie devra faire référence au numéro du reçu qui sera délivré à l'acheteur, comme il est indiqué ci-dessous.

Art. 19. — Le prix de vente des objets ouvrés par les artisans ou apprentis de la Maison de l'Artisanat est calculé sur la base du prix de revient de la main-d'œuvre et des matières premières, augmenté d'une majoration de 40 %.

Le montant des ventes effectuées sur place est perçu par le gestionnaire contre remise à l'acheteur d'un reçu détaché d'un carnet à souches, côté et paraphé par l'ordonnateur du budget général et versé, au début de chaque mois, au Trésor sur ordre de recettes établi par le Bureau des Finances, accompagné des états dressés par le gestionnaire et certifiés par le Directeur de l'Ecole professionnelle.

Art. 20. — Les sommes ainsi versées seront constatées réellement en recettes au budget général.

Art. 21. — Les ventes et achats sont effectués par un gestionnaire nommé par décision du Gouverneur général sur proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement et après accord du Directeur des Finances.

Ce gestionnaire perçoit la même indemnité de fonction que les surveillants généraux des établissements du 2<sup>e</sup> degré chargé de l'économat.

Une régie d'avance de 50.000 francs lui est constituée pour les achats au comptant.

Le gestionnaire tient les registres prévus à l'article 40 de l'arrêté n° 8, du 2 janvier 1937, pour l'économiste de l'Ecole professionnelle.

## CHAPITRE IV

*Dispositions diverses*

Art. 22. — L'entretien des locaux, la surveillance des ateliers et dépendances, la discipline de l'établissement sont assurés par le gestionnaire d'après un règlement intérieur établi par le Directeur de l'Ecole professionnelle et soumis à l'approbation de l'Inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 23. — La date d'ouverture de la Maison de l'Artisanat est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1947.

Art. 24. — Des Maisons de l'Artisanat pourront, quand, les circonstances le permettront, être annexées par décision du Gouverneur général, aux écoles professionnelles, aux écoles de métiers et à certaines écoles régionales ou urbaines des territoires.

Art. 25. — Les dispositions de l'arrêté n° 9, du 2 janvier 1937 susvisé, sont et demeurent abrogées.

Art. 26. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général,*  
SOUCADAUX.

3061. — ARRÊTÉ déterminant les modalités de la répartition de la tranche de 10 % des devises rapatriées provenant de l'exportation des bois de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ensemble les décrets et arrêtés d'application aux colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1947, fixant la durée de la validité des licences d'importation et déterminant les modalités de leur apurement ;

Vu la dépêche n° 2720/Agri-Forêts du 2 juillet 1947 du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 13 novembre 1947,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La répartition de la tranche de 10 % des devises rapatriées, réservée à l'équipement forestier colonial, sera effectuée chaque trimestre par les soins du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Art. 2. — A cet effet et au début de chaque trimestre, le Service des Eaux et Forêts sera informé par l'Office local des Changes du montant des devises rapatriées par pays destinataires ou des paiements effectués par débit de comptes étrangers en France.

Art. 3. — Au début également de chaque trimestre, l'Office des Bois de l'A. E. F. fera connaître au Chef du Service des Eaux et Forêts la nature des exportations effectuées sur l'étranger pendant le trimestre précédent, ainsi que le montant en devises des ventes effectuées, en distinguant :

Les territoires importateurs ;

La nature des produits exportés : grumes, bois usinés.

Art. 4. — Le Service des Eaux et Forêts établira le montant des devises à répartir, soit 10 % des rapatriements notifiés par l'Office des Changes. Il affectera à chacun des syndicats intéressés la part de devises qui lui revient au prorata de ses exportations.

Art. 5. — A l'intérieur de chaque syndicat, les devises seront réparties entre chaque adhérent au prorata des quantités de bois en grumes et de bois usinés livrées à l'Office, au cours du trimestre précédent.

Un compte individuel en devises sera ouvert à chaque ayant droit et débité, au fur et à mesure, du montant des licences déposées par les titulaires.

Art. 6. — Si, en cours d'année, divers titulaires de compte estiment devoir se grouper pour acheter du matériel, la licence déposée devra être établie au nom d'un seul d'entre eux qui sera considéré comme importateur, mais une note annexée à la licence, et signée par tous les intéressés, indiquera le montant de devises à imputer sur leur compte respectif.

Art. 7. — Les devises non utilisées dans le délai d'un an à dater de leur rapatriement constitueront une masse commune qui sera répartie annuellement entre les différents syndicats, et avec leur accord, par le Chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

Art. 8. — Les devises seront accordées par l'Office des Changes au vu des licences établies par chaque ayant droit. Celui-ci transmettra sa demande à son syndicat pour apurement des comptes.

Les licences seront transmises par chaque syndicat au Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. qui les soumettra au contrôle des services économiques et de l'Office des Changes et en fera retour au syndicat intéressé pour remise au demandeur.

Art. 9. — Les devises devront être exclusivement réservées :

1<sup>o</sup> A l'achat à l'étranger de matériaux d'équipement et de modernisation des chantiers d'exploitation forestières, des ateliers et usines de sciage et des industries de transformation des bois : matériel d'exploitation, de débardage, d'évacuation, de scierie, déroulage, tranchage, encollage, etc., pièces de rechange des engins ci-dessus et outillage, à l'exclusion des camions et voitures automobiles ;

2<sup>o</sup> Au règlement en devises des dépenses nécessitées par l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Art. 10. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté ressortissent à la législation générale de la réglementation des changes et des prix.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général :  
Le Secrétaire général,  
SOUCADAUX.

3062. — ARRÊTÉ réglant les conditions de stages dans les Etablissements agricoles dépendant de la Direction de l'Agriculture.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation de l'A. E. F. et y rattachant divers services et stations ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1945, fixant les conditions de cessions effectuées par les Etablissements agricoles relevant de la Direction de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945, créant un Service de Défense des cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 9 février, organisant la Section d'Etudes et de Défense antiacridiennes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945, instituant un Contrôle phytosanitaire en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945, instituant une surveillance et une police phytosanitaire en A. E. F. ;

Vu le décret du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 13 novembre 1947,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'autorisation d'effectuer un stage dans les Etablissements agricoles dépendant de la Direction de l'Agriculture est soumise à l'autorisation préalable du Gouverneur général de l'A. E. F., et à l'avis du Directeur de l'Agriculture.

Art. 2. — Le stage ne peut excéder une durée de six mois. Il peut être prolongé sur une autorisation donnée dans les formes spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Les stagiaires sont soumis à la discipline générale de l'Etablissement.

Art. 4. — Le stage peut être interrompu par simple décision du Directeur de la Station, pour raisons de discipline ou nécessité de service (exécution du programme de travail, logement du personnel de la Station).

Art. 5. — Les travaux effectués par les stagiaires doivent être communiqués au Directeur de la Station.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général de l'A. E. F. :  
Le Secrétaire général,  
SOUCADAUX.

1672. — ARRÊTÉ portant recensement des jeunes gens de la classe 1948 dans les territoires de l'A. E. F. à l'exception de ceux régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. (*Journal officiel* A. E. F. du 1<sup>er</sup> juin 1933) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938, relatif au recrutement des troupes indigènes et à l'administration des réserves en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> décembre 1938) ;

Vu l'instruction n° 846/3 du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun en date du 25 octobre 1945, approuvée à la même date par le Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans chaque territoire de l'A. E. F., il sera procédé à partir du 15 novembre 1947, et par district, au recensement des jeunes gens de la classe 1948, à l'exception de ceux régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Ce recensement devra être terminé le 28 février 1948.

Art. 2. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement, les jeunes gens appartenant aux catégories suivantes :

1° Tous les jeunes gens nés dans le district, qui auront atteint 19 ans dans le courant de l'année 1947 ;

2° Tous les jeunes gens nés dans le district, qui par suite d'omission n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans révolus au 31 décembre 1947 ;

3° Les jeunes gens âgés de 19 ans et qui bien que n'étant pas nés dans le district y résident depuis plus d'un an ;

4° Les jeunes gens nés dans le district ayant contracté un engagement volontaire dans le courant de l'année de la formation de la classe, mais antérieurement aux opérations de recrutement. Ces jeunes gens sont signalés par les corps et services aux chefs de district du dernier domicile. Mention de l'engagement et de la date d'engagement est inscrite dans la colonne « Observations » des tableaux ;

5° Les ajournés des années précédentes, jusqu'au troisième ajournement inclus ;

6° Les jeunes gens inscrits sur les tableaux des années précédentes et absents aux centres de convocation au moment des opérations de recrutement. Ces jeunes gens sont inscrits en tête des tableaux de l'année, mention de l'absence et du motif de l'absence doit figurer dans la colonne, « Observations ».

Art. 3. — Un arrêté ultérieur précisera les contingents à lever dans chaque territoire, par voie d'appel et d'engagements volontaires, au cours de l'année 1948.

Art. 4. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,  
SOUCADAUX.

3080. — ARRÊTÉ tendant à simplifier le fonctionnement des caisses d'avances.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents intermédiaires qui effectuent des dépenses sur caisse d'avances ou sur provision dans les conditions prévues par les articles 147 et suivants du décret du 30 décembre 1912, sont autorisés à justifier par bordereau les menues dépenses payées au comptant pour lesquelles il ne peut être exigé du fournisseur la production d'une quittance ou d'une facture.

Art. 2. — Ces bordereaux, établis par le régisseur de la caisse et certifiés par le Chef de l'unité territoriale ou par le Chef de l'établissement au profit duquel la caisse est instituée, indiqueront la date de l'opération, la nature et la quantité de la marchandise achetée et le montant de la dépense.

Art. 3. — Chaque opération portée au bordereau ne peut dépenser le montant de 500 francs. L'opération correspondante inscrite au livre de caisse est complétée par la mention « justifiée par bordereau ».

Art. 4. — Ces bordereaux sont exempts de timbre.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,  
SOUCADAUX.

3082. — ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi pour 1948 des fonds de la Caisse de Soutien du Coton.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 octobre 1946, portant création en A. E. F. d'une Caisse de Soutien du Coton,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi pour 1948, des fonds de la Caisse de Soutien du Coton est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire général.

Membres de droit ayant voix délibérative :

Les députés de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée nationale législative ;

Les conseillers de la République de l'Oubangui-Chari et du Tchad ;

Les représentants de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée de l'Union française ;

Les représentants de l'Oubangui-Chari et du Tchad au Grand Conseil ;

Le Président du Comité cotonnier ;

Un représentant de chacune des Sociétés cotonnières ;

Le Directeur du Contrôle financier.

# Tableau des Mercuriales officielles (1<sup>er</sup> semestre 1948)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEUR MERCURIALE
<b>Animaux vivants (1)</b>			<b>Farineux alimentaires</b>		
Chevaux et juments de course et autres.....	tête	7.500 »	Manioc.....	100 k. N	50
Chevaux et juments kirdis.....	—	2.000 »	{ frais.....	—	50
Ânes et ânesses.....	—	500 »	{ sec.....	—	200
Chameaux et chameaux, stériles ou non.....	—	4.000 »	Dari, millet et alpiste..	—	150
Camélons.....	—	4.500 »	{ Petit mil indigène.....	—	75
Oufs et taureaux.....	—	1.500 »	{ Gros mil indigène.....	—	600
Porcs.....	—	4.000 »	Pommes de terre.....	—	
{ du Tchad.....	—	500 »	<b>Fruits et graines</b>		
{ autres.....	—	250 »	Fruits et graines oléa-	100 k. N	1.000
{ du Tchad.. } bororos à pois courts..	—	225 »	{ Coprah.....	—	990
{ autres..... } acabas.....	—	175 »	{ Ricin.....	—	800
{ autres.....	—	200 »	{ autres.....	—	
{ autres.....	—	100 »	<b>Denrées coloniales de consommation</b>		
<b>Produits et dépouilles d'animaux</b>			Café de production	1.000 k. N	30.200 »
Viandes brutes grandes, de bœuf.....	100 k. B	2.500 »	{ Arabica.....	—	29.000 »
{ de mouton.....	—	5.500 »	{ Robusta, na- type prima	—	25.000 »
{ de chèvre.....	—	7.000 »	{ na, koullou, autres.....	—	22.500 »
Viandes brutes petites.....	100 k. N	10.000 »	{ locale.....	—	21.000 »
{ d'antilope... } grises, cherry, boloko (2)	—	4.000 »	{ Exelsa, gros indéné.....	—	18.100 »
{ de serpent.....	kil. N	1.200 »	{ Libéria.....	—	
{ de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.200 »	{ Brisures et triages.....	—	
Viandes tannées.....	100 k. N	15.000 »	Poivre indigène.....	100 k. N	1.000 »
{ de mouton et de chèvre	kil. N	1.800 »	Cacao en fèves.....	1.000 k. N	23.000 »
{ de serpent.....	—	1.800 »	<b>Huiles et sucres végétaux</b>		
{ de varan, d'iguane et de lézard.....	—	1.800 »	Huile de palme types III, IV et V.....	1.000 k. N	19.000 »
Produit clarifié.....	100 k. N	5.100 »	{ 1 <sup>o</sup> en feuilles.....	kil. N	17 »
Beurre de cacao.....	—	3.500 »	Caoutchouc.....	—	14 »
{ exporté par les bureaux du Tchad.....	—	5.000 »	{ 2 <sup>o</sup> Congo noir et céara	—	12 »
{ exporté par les autres bureaux de	—		{ autres qu'en feuilles..	—	
{ P. A. E. F.....	—		{ 3 <sup>o</sup> Congo rouge.....	—	
<b>Pêche</b>			Copal trié et tout venant.....	1.000 k. N	19.000 »
{ Morue sèche } en caisses, boîtes, fûts..	100 k. N	1.200 »	<b>Espèces médicinales</b>		
{ en balles, sacs.....	—	600 »	Fruits de kola.....	100 k. N	3.000 »
{ de la côte d'Afrique.....	—	375 »	<b>Bois exotiques et autres</b>		
{ d'ailleurs.....	—	440 »	La valeur mercuriale à appliquer aux différentes catégories de bois est la même que le prix d'achat pratiqué par l'Office des bois tel qu'il est fixé par arrêté du Gouverneur général (4).		
<b>Matières dures à tailler</b>					
{ Pilon et débris, pointes jusqu'à 6 kil. inclus..	kil. N	80 »			
{ Pointes de plus de 6 kil. jusqu'à 10 kil. inclus..	—	200 »			
{ Pointes de plus de 10 kil.	—	300 »			
{ d'éléphant.....	—	100 »			
{ d'hippopotame.....	—	300 »			
{ de rhinocéros.....	—				

Les valeurs mercuriales ne s'appliquent qu'à l'exportation destinée à la pelleterie, destinée à la fabrication du cuir.

(4) Actuellement arrêté n° 517 du 21 février 1947 (Journal officiel A. E. F. page 391), modifié par arrêté n° 1894 du 17 juillet 1947 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> août 1947 page 4008).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES
<b>Uits, tiges et filaments à ouvrir</b>			<b>Tissus de Jute</b>		
(Urena lobata).....	100 k. B	Val. à l'exp.	Sacs.....	neufs.....	cent 2.200 »
ga (Triumfetta centifolia).....	—	do		usagés.....	— 1.100 »
sava.....	—	do		usagés d'une contenance de moins de 25 kgs..	— 200 »
.....	—	1.900 »			
<b>Matières minérales</b>			<b>Papier et ses applications</b>		
ent en sacs ou en barils.....	tonne B	2.000 »	Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A. E. F. qu'un temps limité.....		
nce.....	100 k. B	550 »	pro-gramme complet 2.500 » (1)		
ole.....	—	550 »	<b>Peaux et pelleteries</b>		
-oils, mazout et gas-oils.....	—	200 »	Cuir.....		
es de graissage en fûts.....	—	1.200 »	100 k. N 3.800 »		
es de graissage autres.....	—	1.500 »	<b>Ouvrages en métaux</b>		
sses consistantes en fûts.....	—	1.100 »	Fûts en fer ou en acier, { neufs..... 100 k. N 600 »		
sses consistantes autres.....	—	1.300 »	{ usagés..... — 350 »		
on en morceaux.....	—	300 »	<b>Ouvrages en bois</b>		
on en plaques.....	—	600 »	Futailles et tonneaux { de moins de 150 litres.. pièce 150 »		
<b>Métaux</b>			importés pleins ou { de 150 à 300 litres.... — 225 »		
.....	gramme	77,50	exportés..... { de plus de 300 litres... — 300 »		
<b>Verres et cristaux</b>			Toutes autres marchandises ou produits non dénôm- nés..... Voir le Nota ci-dessous		
es-jeannes.....	pièce	40 »			
} de 20 litres et au-dessus.	—	30 »			
	de 10 litres à 20 litres exclus.....	—			
de moins de 10 litres...	—	20 »			

(1) Valeur forfaitaire attribuée à la location.

A. — Pour les marchandises non mentionnées au Tableau des Mercuriales, la valeur imposable est la suivante :

A l'importation : celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont déclarées.

Cette valeur comprend la valeur d'achat majorée de 25 p. 100 pour tenir compte de tous les frais nécessaires à l'importation.

Par valeur d'achat, on doit entendre la somme effectivement payée par l'acheteur au dernier expéditeur.

Pour les marchandises destinées à l'A. E. F. et transitant à travers le Congo Belge, la valeur d'achat, sera majorée de 30 p. 100.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas cependant applicables aux produits du crû ainsi qu'aux marchandises prises sur le marché intérieur des colonies voisines de l'A. E. F., qui demeurent soumis à la réglementation antérieure et dont la valeur sera déterminée en ajoutant à la valeur d'achat le montant des frais réels supportés par lesdits produits jusqu'au lieu d'introduction.

A l'exportation : celle de la marchandise au point de sortie, y compris, le cas échéant, le montant des frais de transport jusqu'à la frontière.

Les lettres N, DB, B ou DN figurant dans la colonne « Quotité » indiquent que la valoration a eu pour objet, suivant le cas, le poids net, le poids de brut, le poids brut ou le poids demi-net des marchandises et que c'est ce poids qui doit être déclaré aux Douanes.

*Membres nommés ayant voix délibérative :*

Le Chef du territoire du Tchad ;  
 Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;  
 L'Inspecteur général des Affaires administratives ;  
 Le Directeur des Finances ;  
 Le Directeur général des Travaux publics ;  
 Le Directeur général de la Santé publique ;  
 Le Directeur des Affaires économiques ;  
 Le Directeur du Crédit et du Plan ;  
 Le Directeur de l'Agriculture ;  
 L'Inspecteur général de l'Enseignement ;  
 L'Inspecteur général de l'Élevage ;  
 Le Directeur du Fonds commun des S. I. P. ;  
 Un représentant de P. I. R. C. T. ;  
 Un représentant des transporteurs routiers, désigné par le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;  
 Un représentant des transporteurs fluviaux, désigné par le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

*Membre ayant voix consultative :*

Le Directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les membres de la Commission pourront se faire représenter par un tiers qui devra être muni des pouvoirs nécessaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 novembre 1947.

Pour le Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Secrétaire général,*  
 SOUCADAUX.

**3141. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorem en A. E. F. pendant le premier semestre 1948.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, permettant la révision semestrielle des mercuriales officielles des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, réglant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1922, portant modification en ce qui concerne le Gabon, de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1922 précité ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1923, instituant une Commission des mercuriales à Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1923, réglant la composition et le fonctionnement des commissions des mercuriales ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1923, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 août 1923 relatif à la composition des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 1421/DD du 31 mai 1947 ayant fixé les valeurs mercuriales pour le 2<sup>e</sup> semestre 1947 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales des mercuriales ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 22 novembre 1947,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1948, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1947.

SOUCADAUX.

**3148. — ARRÊTÉ fixant le prix FOB provisoire et la valeur mercuriale du cacao en fève de production locale exporté d'A. E. F. et portant augmentation du droit de sortie.**

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret du 15 juin 1946, concernant le conditionnement du cacao ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, fixant le prix FOB, la valeur mercuriale et les droits de sortie du cacao en fèves de production locale exporté d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1947, portant création d'un compte spécial hors budget intitulé « Soutien Cacao » ;

Vu le télégramme officiel n° 768, du 17 septembre 1947, du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 22 novembre 1947,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix FOB provisoire et la valeur mercuriale du cacao en fèves de type supérieur sont fixés comme suit :

Prix FOB provisoire (la tonne emballée).. 28.000 »  
 Valeur mercuriale le 100 kilogrammes nets. 2.300 »

Art. 2. — Le tableau des tarifs de sortie est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION des marchandises	UNITÉ de perception	DROITS de sortie	C. A.
43	Cacao en fèves ou en pellicules...	Valeur mercuriale...	32,30 %	3 %

Art. 3. — Sur la quotité des droits de sortie fixés à l'article 2, 17,30 % seront versés au compte hors budget « Soutien Cacao », créé par l'arrêté du 13 novembre 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 novembre 1947.

SOUCADAUX.

**3158.** — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1422 du 31 mai 1947, portant réaménagement des taxes postales (J. O. du 15 juin 1947, p. 752).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP du 29 décembre 1946 ;  
Vu l'arrêté n° 1422 du 31 mai 1947, portant réaménagement des taxes postales ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions ;  
Le Conseil de Gouvernement entendu le 22 novembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 1422 du 31 mai 1947, rubrique :

*Avertissements et avis envoyés aux contribuables  
par les administrations financières*

Est modifié comme suit :

Jusqu'à 50 grammes..... 3 »  
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 15 novembre 1947, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1947.

SOUCADAUX.

RECTIFICATIF au Journal officiel A. E. F. du 15 mai 1947, page 627, 1<sup>re</sup> colonne (arrêté n° 1124).

À lieu de :

**1124.** — ARRÊTÉ fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel.....

Lire :

**1103.** — ARRÊTÉ fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel.....  
(Le reste sans changement.)

**322.** — CIRCULAIRE relative à l'institution d'une indemnité spéciale temporaire, en faveur des pensionnés de la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F., A MM. LES GOUVERNEURS, CHEFS DE TERRITOIRE DU GABON, DU MOYEN-CONGO, DE L'OUBANGUI-CHARI ET DU TCHAD,

L'arrêté n° 2924-DF. 3 du 27 octobre 1947, (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1947, p. 1465) institue une « Indemnité spéciale temporaire », en faveur des pensionnés de la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Aux termes de ce texte, les titulaires de pensions concédées ou révisées sur la base des traitements en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1943, percevront l'indemnité spéciale temporaire aux taux prévus aux barèmes A et B. Ceux dont la pension a été liquidée en totalité ou en partie sur la base des traitements en

vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1943, bénéficieront seulement d'un complément, sous forme d'indemnité différentielle, par comparaison du montant de la pension qu'ils perçoivent effectivement, avec celle, majorée de l'indemnité spéciale temporaire, qu'ils percevraient, s'ils n'avaient bénéficié postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1943, d'aucune augmentation de leur traitement d'activité.

Le montant de l'indemnité à allouer à chaque pensionné ne pourra donc être fixé qu'après une nouvelle liquidation (fictive), de la pension de chacun d'eux.

Afin de permettre le règlement aux intéressés de ladite indemnité, sans qu'il y ait lieu d'apporter de modifications à la contexture actuelle des livrets de pensions qui leur ont été déjà délivrés, il sera établi à leur nom un *certificat d'inscription au Grand livre de la Caisse locale de retraites du personnel indigène, du montant de l'indemnité spéciale temporaire (totale ou différentielle)*.

Ce certificat, adressé à chaque intéressé par l'intermédiaire de son Chef de circonscription, sera rattaché à son livret de pension et permettra au comptable du Trésor ou au comptable administratif assignataire :

a) D'arrêter lui-même le montant des arrrages échus à la date de la première échéance trimestrielle de la pension principale, qui suivra la réception dudit certificat, et d'en effectuer le paiement sur le coupon de cette échéance ;

b) D'ajouter lui-même, aux échéances trimestrielles qui suivront celle à laquelle auront été payés des arrrages le montant trimestriel de l'indemnité spéciale temporaire et d'en effectuer le paiement sur le coupon de chaque échéance.

Pour éviter toute erreur, il convient d'observer que les livrets de pensions concédées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1947 et ceux renouvelés après cette date, seront établis de telle sorte que les coupons comprendront le montant trimestriel de la pension principale et le montant trimestriel de l'indemnité spéciale temporaire. Aucune addition ne devra donc être effectuée par les comptables assignataires, sur les coupons des livrets de pensions concédées depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1947.

En vue de faciliter la tâche de chacun, les présentes instructions seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie.

Je vous serais obligé de vouloir bien veiller à leur stricte application.

Le Gouverneur général par délégation :

Le Directeur des Finances,

LE LAYEC.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

*Rappels Services militaires.* — Par arrêté en date du 8 novembre 1947, sont attribués aux agents du cadre commun supérieur de l'Élevage de l'A. E. F. désignés ci-dessous, les rappels pour services militaires suivants :

MM. Ottomani (François), assistant-vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe,  
6 ans, 10 mois, 14 jours ;

Patrat (Etienne), assistant-vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe,  
7 ans, 8 mois, 14 jours.

**Nominations.** — Par arrêté en date du 13 novembre 1947, est rapporté l'arrêté nommant M. Stéphan (Henri), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, juge *p. i.*, au Tribunal de Libreville.

M. Stéphan, est nommé provisoirement juge *p. i.* à la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en remplacement de M. Morin.

— Par arrêté en date du 15 novembre 1947, M. Sinnassamy (Georges), est nommé juge suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 19 novembre 1947, sont nommés :

Chef du Service technique de l'A. E. F., M. Romain (Michel), ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales ;

Chef du Service postal de l'A. E. F., M. Bruno (Paul), contrôleur rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe des Transmissions coloniales ;

Chef du Service radioélectrique de l'A. E. F., M. Guillerme (Paul), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

**Agrégation.** — Par arrêté en date du 19 novembre 1947, M. Amity (Jean), titulaire du diplôme des Ecoles supérieures des territoires, ayant accompli une année d'études à l'Ecole des cadres supérieurs, est agrégé dans le cadre local secondaire des commis d'Administration, en qualité de commis de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 15 septembre 1947, au point de vue de l'ancienneté, et de la veille de sa mise en route sur son poste d'affectation au point de vue de la solde.

**Nominations.** — Par arrêté en date du 19 novembre 1947, sont nommés dans le cadre local secondaire des Infirmiers brevetés supérieurs.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier breveté supérieur*

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut des candidats à l'ancienneté). - N'Koussou (Henri) ;

1<sup>er</sup> tour choix. - Mohamat Bouca ;

2<sup>e</sup> tour choix. - M'Velé-Ole (Jean).

— Sont nommés dans le cadre local secondaire des Préparateurs en Pharmacie.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade de préparateur en pharmacie*

2<sup>e</sup> tour choix. - Makosso (Jean) ;

3<sup>e</sup> tour choix. - Tchené (Français) ;

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Békale (Edouard) ;

1<sup>er</sup> tour choix. - Baziuga (Appollinaire).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 tant au point de vue solde que de l'ancienneté.

#### DIVERS

**Secours temporaire.** — Par arrêté en date du 8 novembre 1947, il est accordé pour l'année 1947, à M. Brucelle (Louis), comptable auxiliaire des Travaux publics, antérieurement en service au Garage administratif de Brazzaville, actuellement domicilié en France, atteint de cécité :

Un secours temporaire renouvelable de 36.000 francs métropolitains l'an, payable par mensualités de 3.000 francs.

Ce secours ne sera versé à l'intéressé qu'à compter du 15 mai 1947, date de son embarquement pour la Métropole.

**Indemnité de séparation.** — Par arrêté en date du 10 novembre 1947, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 267 du 19 octobre 1945, *Journal officiel* de l'A. E. F., du 1<sup>er</sup> novembre 1945, p. 773, 2<sup>e</sup> colonne), déterminant les conditions de paiement de l'indemnité de séparation et de la majoration de cette indemnité en fonction du nombre d'enfants aux familles des militaires indigènes en service à l'extérieur du groupe A. E. F.-Cameroun est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout coupon non présenté au paiement après l'expiration d'une période de 5 années est frappé par la déchéance conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ».

**Pensions C. L. R.** — Par arrêté en date du 13 novembre 1947, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

506 M. N'Guensila (Arthur), brigadier de police, une pension pour ancienneté de 5.183 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

507 M. Makosso (Henri), écrivain-interprète principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne, une pension pour infirmité contractée en service de 4.894 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1947.

508 M. Makosso (Henri), titulaire de la pension n° 507, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille afférentes à son enfant Makosso (Cyrille), né le 9 juillet 1936, de 1.600 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre au 8 juillet 1951.

509 M. Loemba II, surveillant principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne des P. T. T., une pension pour ancienneté de 5.802 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1947.

510 M. Samba Diaye, infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe, du cadre local subalterne, une pension pour ancienneté de 6.908 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

511 M. Mavoungou (Bayonne), surveillant principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne des P. T. T., une pension pour infirmité contractée en service de 7.210 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

512 M. Lamine N'Diaye, adjudant de police, une pension pour ancienneté de 7.153 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

**Dispense d'apposition du timbre.** — Par arrêté en date du 13 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, la Société Congolaise d'Entreprises Maritimes dite C. E. M., Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 12.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 12.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement ». Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> décembre 1947.

**Rectificatifs.** — Par arrêté en date du 15 novembre 1947, l'arrêté n° 2905 du 25 octobre 1947 (*J. O.* du 15 septembre 1947, page 1179), portant attribution de bourses dans la Métropole pour l'année scolaire 1947-1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux mensuel de la bourse entière d'externat est fixé à 8.500 francs métropolitains pour Paris et Marseille, et à 7.800 francs métropolitains pour la province.

« Le montant mensuel de la bourse entière d'internat est égal au taux mensuel de la pension d'internat en vigueur dans l'établissement où le boursier poursuit ses études, majoré à titre d'entretien d'une indemnité égale au sixième du taux d'une bourse d'externat et payable neuf mois. Pour les mois de juillet, août et septembre, le montant de la mensualité est égal au taux d'une bourse d'externat.

« Un secours exceptionnel de 1.500 francs métropolitains est accordé par boursier pour le mois d'octobre 1947 pour achat de livres et de fournitures scolaires ».

— Par arrêté en date du 15 novembre 1947, l'arrêté n° 2299 du 27 août 1947 (J. O. du 15 octobre 1947, page 1345), portant attribution de bourses dans la Métropole pour l'année scolaire 1947-48 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux mensuel de la bourse entière d'externat est fixé à 8.500 francs métropolitains pour Paris et Marseille, et à 7.800 francs métropolitains pour la province.

« Le montant mensuel de la bourse entière d'internat est égal au taux mensuel de la pension d'internat en vigueur dans l'établissement où le boursier poursuit ses études, majoré à titre d'entretien d'une indemnité égale au sixième du taux d'une bourse d'externat et payable neuf mois. Pour les mois de juillet, août et septembre, le montant de la mensualité est égal au taux d'une bourse d'externat.

« Un secours exceptionnel de 1.500 francs métropolitains est accordé par boursier pour le mois d'octobre 1947 pour achat de livres et de fournitures scolaires ».

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 5 novembre 1947.

— Le médecin lieutenant-colonel Clerc, désigné pour servir hors cadres en A. E. F., débarqué à Brazzaville le 24 octobre 1947, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin commandant Guibert, rapatriable en décembre 1947.

— Le médecin capitaine Savattier, en service hors cadres au Tchad, est réintégré dans les cadres pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947, en remplacement numérique du médecin capitaine Labbé, rapatriable.

En date du 6 novembre.

— M. Spénale (Georges), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, chef de Cabinet du Secrétaire général, est nommé Directeur du Cabinet du Gouverneur général de l'A. E. F., en remplacement de M. Chimier, administrateur des colonies, qui a rejoint son poste de Secrétaire général du Gabon.

En date du 7 novembre.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Tchad :

M. Blondiaux (Paul), administrateur adjoint des colonies.  
M. Pasquier (Armand), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Pernet (François), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

— Est acceptée pour compter du 16 juillet 1947, la démission de son emploi, offerte par M. Lambert (Maurice), commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., en congé.

En date du 7 novembre.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Gabon :

M. Courtois (Jacques), comptable du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F.

M. Richer (Baptistin), ouvrier d'art hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics.

M. Vernede, inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts.

Territoire du Moyen-Congo (C. F. C. O.) :

M. Notary (Antoine), chef de gare hors classe du cadre local du C. F. C. O.

M. Helly (Jean), commis contractuel d'exploitation.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Reinlet (Claude), adjoint technique contractuel des Travaux publics.

Territoire du Tchad :

M. Tricot (Roger), ouvrier d'art hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics.

En date du 8 novembre.

— Le médecin lieutenant-colonel Benoit, affecté à la Direction générale de la Santé publique, en qualité d'adjoint au Directeur, est chargé d'assurer cumulativement et provisoirement l'expédition des Affaires courantes et urgentes de la Chefferie de Santé publique du Moyen-Congo, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Grinsard, rapatriable.

— En attendant leur admission dans le statut du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., les agents secondaires du réseau des Chemins de fer de l'A. O. F. dont les noms suivent, démissionnaires de leur cadre d'origine dans les conditions définies par la lettre n° 858 du 7 novembre 1946, du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. O. F., prendront rang comme il est indiqué ci-après, dans le cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F. organisé par l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

### Comptabilité générale et Magasins

M. Villepoux (Gaston), comptable, échelle 3, 2<sup>e</sup> chevron.

M. Raymond (Edmond), comptable principal, échelle 4, 1<sup>er</sup> chevron.

### Exploitation

M. Olivier (Georges), chef de gare de 2<sup>e</sup> classe, échelle 3, 1<sup>er</sup> chevron.

M. Mary (Joseph), chef de 1<sup>re</sup> classe, échelle 4, échelon 8.

M. Cresson (Charles), chef de gare de 1<sup>re</sup> classe, échelle 4, 1<sup>er</sup> chevron.

### Voies et Bâtiments

M. Soueix (Dominique), chef de district de 2<sup>e</sup> classe, échelle 3, échelon 5.

M. Sichaumette (Jean), chef de district principal, échelle 4, échelon 6.

### Matériel et Traction

M. Viallaneix (Louis), contremaître, échelle 4, échelon 8.

M. Cros (Jean), contremaître, échelle 4, échelon 8.

M. Dupuis (Jean), contremaître, échelle 4, 1<sup>er</sup> échelon.

M. Beaudry (Jules), chef de réserve, échelle 4, 2<sup>e</sup> chevron.

M. Lamy-Charrier (René), contremaître, échelle 4, 2<sup>e</sup> chevron.

— M. Dauzats (André), vétérinaire inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé inspecteur de l'Élevage de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Troquereau, chargé des fonctions de Chef de Service *p. i.*

La présente décision aura effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Latulipe (Gabriel), est engagé en qualité d'aide-comptable auxiliaire et mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, en remplacement numérique de M. Huc, comptable auxiliaire, démissionnaire.

La présente décision aura effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Dumouza (Charles), commis principal hors classe des Trésoreries de l'A. E. F., de retour de congé, est remis à la disposition du Trésorier général de l'A. E. F., pour servir à Brazzaville.

— M. Bacou (Robert), commissaire de police du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est affecté à la Direction des Affaires politiques et de la Sûreté à Brazzaville.

En date du 10 novembre.

— Le médecin commandant Lacrampe (Henri), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du médecin commandant Blanchet, rapatriable.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

M. Pallut (Jean), ingénieur géomètre contractuel des Travaux publics.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Chatelain, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

Territoire du Tchad :

M. Swiszcowski (Roman), vétérinaire inspecteur contractuel.

— M. Ferrières (Robert), sous-chef de poste stagiaire, en service à la Direction des Transmissions, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 13 novembre.

— M. Blaye (Jean), conducteur auxiliaire de Travaux agricoles, est affecté à la Station de modernisation agricole de Loudima.

— M. Tische (Martial), chef de chantier auxiliaire, précédemment en service au Tchad, est licencié de son emploi.

— M. Canazzi (Joseph), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Transmissions coloniales, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, du contrôle de la Caisse d'épargne de l'A. E. F., à compter du 30 octobre 1947, en remplacement de M. Clavaldini, rapatriable.

— M. Baudouin (Jacques), élève administrateur des colonies, en service à la Direction du Personnel, est désigné pour représenter le Gouverneur général de l'A. E. F., devant le Conseil du contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Lévy (René), agent sanitaire, en service à Sibiti.

En date du 14 novembre.

— M. Berre (Léonce), élève de 2<sup>e</sup> année de l'École des cadres supérieurs de Brazzaville, est licencié de l'École pour infraction réitérée au règlement fixant les heures de sortie des élèves.

— M. Berre (Léonce), est autorisé à poser sa candidature pour l'admission dans le cadre secondaire des commis d'Administration.

En date du 19 novembre

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

M. Jacquot (Pierre), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies (Direction du Contrôle financier).

Territoire du Gabon :

M. Louveau (Louis), contrôleur stagiaire du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers.

Territoire du Tchad :

M. Seyert (Jacques), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

M. Sadourny (François), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

M. Corrad des Essarts (Jean), assistant vétérinaire du cadre commun supérieur des Assistants vétérinaires.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 novembre 1947.

— Bemba Kotela, en service à la Direction du Cabinet du Gouvernement général à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires, en qualité de chauffeur auxiliaire, pour compter du 6 novembre 1947.

En date du 13 novembre.

— Le sous-brigadier du cadre local indigène des Douanes Tchicou (Marcel), en service à Pointe-Noire, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947.

— Les agents dont les noms suivent en service à la Flotille et à l'Usine de rechapage à Brazzaville, sont classés dans le statut des auxiliaires en qualité de :

*Chef ouvrier, 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Ganga (Albert);  
Ganga (Romain).

*Maître-ouvrier, 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Toto (Silvain);  
M'Boussa (Marcel);  
Ongueme (Théodore).

*Maître-ouvrier, 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon*

M. Obambe (Basile).

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

En date du 14 novembre.

— MM. Kamany (Job) et N'Di (Simon), médecins africains sortant de l'École de Médecine de Dakar, mis à la disposition du Gouverneur général de l'A. E. F. par arrêté du 30 août 1947, du Haut Commissaire de l'A. O. F., débarqués à Pointe-Noire le 24 octobre 1947, sont provisoirement affectés à Brazzaville, pour effectuer un stage à l'Institut Pasteur, au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et à l'Hôpital général.

— Le sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne indigène de la Police, Paronda, en service à Libreville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947.

— Le sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne indigène de la Police, Ibranda, en service à Libreville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947.

En date du 19 novembre.

— Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947, la démission de leur emploi offerte par MM. Gamba (Simon) et Bakalafoua (Pierre), élèves météorologistes à la Station de Brazzaville.

MM. Gamba (Simon) et Bakalafoua (Pierre), doivent rembourser le montant de la bourse qu'ils ont perçue, depuis la date de leur nomination comme élèves météorologistes.

— M. Samba (Vincent), planton à salaire journalier, est intégré en qualité de planton auxiliaire, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

Le planton auxiliaire Samba (Vincent), demeure à la disposition du Directeur des Finances, pour servir au Service du Matériel à Brazzaville.

— M. N'Tary (Guillaume), commis d'ordre, en service à la Direction des Transmissions à Brazzaville, est licencié de son emploi.

— Le commis d'Administration de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Amity (Jean), récemment agrégé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

#### DIVERS

En date du 8 novembre 1947.

— L'article 2 des règlements de police d'abonnement des concessions d'électricité de Brazzaville, Pointe-Noire et Bangui est complété ainsi qu'il suit, à la fin du septième paragraphe de la rubrique des branchements intérieurs :

« Pour une puissance force motrice supérieure à 20 kw., le concessionnaire peut alimenter en haute tension après accord de l'Ingénieur du Contrôle. Les appareils ménagers d'une puissance supérieure à 2 kw. doivent être raccordés entre phases sous 220 volts ».

— Une bourse entière d'externat est attribuée dans la Métropole, pour l'année 1947-48, à M. Kopp (Michel), élève de l'Ecole Libre de Sciences politiques, domicilié 38, rue Boileau, Paris (16<sup>e</sup>), en vue de la préparation du diplôme décerné par cet établissement.

En date du 10 novembre.

— Un secours éventuel égal à deux mois de solde coloniale brute soit : 20.167 francs métropolitains, est accordé à M<sup>me</sup> Guéna née Pluck, épouse d'un administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, décédé à Brazzaville, le 23 septembre 1944.

En date du 13 novembre.

— Sont admis à l'Ecole des cadres supérieurs (3<sup>e</sup> année, section Médecine), en vue de la préparation du concours d'admission à l'Ecole de Médecine de Dakar, les élèves dont les noms suivent :

Mépas (Gustave), titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole William-Ponty, né le 26 septembre 1926, à Libreville (Gabon) ;

Ouakara (Sow), élève sortant de 3<sup>e</sup> année de l'Ecole William-Ponty, né le 4 octobre 1926, à Fort-Sibut (Oubangui-Chari) ;

Maléombho (Pierre), élève sortant de 3<sup>e</sup> année de l'Ecole William-Ponty, né le 11 juillet 1925, à Grimari (Oubangui-Chari).

Ces élèves seront mis en route sans délai sur Brazzaville par les soins des Gouverneurs, Chefs de leur territoire d'origine.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947.

— M. Laurin (Jacques), demeurant à Pointe-Noire (A. E. F.), est accepté comme agent spécial de la Société d'Assurances « Confiance - Grêle », agréée pour opérer en A. E. F.

En date du 14 novembre.

— Une indemnité mensuelle de 9.000 francs, est accordée à M. Bechaq (Pierre), adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., pilote de l'avion du Gouvernement général de l'A. E. F.

En date du 15 novembre.

— Une demi-bourse d'externat est attribuée dans la Métropole pour l'année scolaire 1946-47, à M. Thibault (Edouard), élève de Mathématiques supérieures (Electricité, section A), au lycée Saint-Louis à Paris, domicilié, 19, rue Bardinnet, Paris (14<sup>e</sup>), en vue de la préparation de l'Ecole spéciale d'Electricité et de Mécanique.

— Est autorisé le transfert à Mékambo (région de l'Ogooué-Ivindo) de l'école privée de Kembona, relevant de la Mission catholique de Makokou.

Le personnel précédemment en service à l'école privée de Kembona, est autorisé à enseigner à l'école de Mékambo.

## TERRITOIRE DU GABON

### ARRÊTÉ portant classement des chauffeurs des véhicules automobiles

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 14 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F., et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F., et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1946, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2755, du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et de travailleurs ;

*Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,*

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les chauffeurs de véhicules automobiles sont classés conformément au tableau ci-après :

#### DEUXIÈME CATÉGORIE

##### *Manœuvres spécialisés*

##### *1<sup>er</sup> échelon :*

Aide-chauffeur participant aux chargements et déchargements, et exécutant les pleins de carburants et lubrifiants et le nettoyage du véhicule.

##### *2<sup>e</sup> échelon :*

Aide-chauffeur après deux années dans l'entreprise, sachant entretenir le véhicule, et démonter et remonter les pneumatiques.

#### TROISIÈME CATÉGORIE

##### *Ouvriers spécialisés*

##### *1<sup>er</sup> échelon :*

Chauffeur conduisant une voiture de tourisme, et sachant entretenir sa voiture et localiser une panne.

##### *2<sup>e</sup> échelon :*

Chauffeur conduisant un véhicule poids lourd, et sachant réparer les pannes simples (remplacement d'un diaphragme de pompe à essence, réglage de freins, démontage d'un moyeu).

#### QUATRIÈME CATÉGORIE

##### *Ouvriers qualifiés*

Chauffeur-dépanneur, chauffeur-mécanicien de route, chauffeur conduisant un véhicule de transport en commun ou une remorque et capable de réparer les pannes courantes, chauffeur capable de conduire un convoi, de contrôler la consommation de carburant et lubrifiant, et de vérifier les bordereaux de chargement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 octobre 1947.

Roland PRÉ.

Approuvé par télégramme officiel n° 687/API. du 21 octobre 1947.

**ARRÊTÉ portant classement des travailleurs des entreprises de navigation du Gabon.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du Travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

*Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,*

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les travailleurs des entreprises de navigation du Gabon (personnel à bord et à terre) sont classés comme suit, dans les catégories prévues par l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946 :

**PREMIÈRE CATÉGORIE**

Manœuvre ordinaire ;  
Matelot ;  
Aide-pinassier.

**DEUXIÈME CATÉGORIE**

*1<sup>er</sup> échelon :*

Docker qualifié ;  
Pinassier capable de conduire et de manœuvrer une petite embarcation ;  
Graisseur d'embarcation de moins de 50 CV. de puissance.

*2<sup>e</sup> échelon :*

Chef d'équipe qualifié ;  
Maître d'équipage ne sachant ni lire, ni écrire ;  
Pinassier qualifié ayant au moins 3 ans de pratique professionnelle ;

Graisseur d'embarcation de moins de 50 CV. de puissance ayant au moins 3 ans de pratique professionnelle.

Patron d'embarcation de moins de 50 CV. de puissance ne sachant ni lire, ni écrire.

**TROISIÈME CATÉGORIE**

*1<sup>er</sup> échelon :*

Contre-maître qualifié sachant organiser et diriger le travail de plusieurs équipes ;  
Maître d'équipage sachant lire et écrire ;

Pinassier qualifié ayant au moins 5 ans de pratique professionnelle.

Graisseur d'embarcation de moins de 50 CV. de puissance ayant au moins 5 ans de pratique professionnelle ;

Patron d'embarcation de moins de 50 CV. de puissance sachant lire et écrire et ayant 3 ans de pratique professionnelle ;

Graisseur d'embarcation de plus de 50 CV. de puissance ;

Chauffeur d'embarcation de plus de 50 CV. de puissance ;

Pilote ayant au moins 2 ans de pratique professionnelle comme apprenti barreur, connaissant les manœuvres simples.

*2<sup>e</sup> échelon :*

Graisseur d'embarcation de plus de 50 CV. de puissance ayant au moins 5 ans de pratique professionnelle ;

Chauffeur d'embarcation de plus de 50 CV. de puissance ayant au moins 5 ans de pratique professionnelle ;

Pilote ayant au moins 3 ans de pratique dans l'échelon précédent, connaissant les règlements et la police de navigation ;

Patron d'embarcation de plus de 50 CV. de puissance sachant lire et écrire.

**QUATRIÈME CATÉGORIE**

*1<sup>er</sup> échelon :*

Patron d'embarcation de plus de 50 CV. de puissance ayant au moins 3 ans de pratique professionnelle dans la catégorie précédente, connaissant les règles élémentaires d'arrimage des marchandises à bord des bateaux, les manœuvres à exécuter en cas d'accident ou d'avarie ; les documents commerciaux usuels : connaissant, manifieste, etc... ;

Chef mécanicien d'embarcation de plus de 50 CV. de puissance ayant au moins 5 ans de pratique professionnelle comme mécanicien spécialisé, capable d'exécuter toutes réparations avec les moyens du bord ; dirigé les graisseurs et les chauffeurs.

*2<sup>e</sup> échelon :*

Patron d'embarcation de plus de 50 CV. de puissance ayant au moins 5 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.

Chef mécanicien d'embarcation de plus de 50 CV. de puissance ayant au moins 5 ans de pratique professionnelle dans l'échelon précédent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 octobre 1947.

Roland PRÉ.

Approuvé par télégramme officiel n° 687/API. du 21 octobre 1947.

**ARRÊTÉ fixant les taux minima de salaires journaliers des salariés des entreprises de sciage et placage de Port-Gentil.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 2 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires aux ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1947, portant classification des ouvriers des industries de sciage et placage du Gabon ;

Après consultation des représentants qualifiée des employeurs et des travailleurs ;

Vu l'urgence ;

*Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,*

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux minima de salaires journaliers des salariés des entreprises de sciage et placage de Port-Gentil, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

##### PREMIERE CATÉGORIE

###### Manœuvres ordinaires :

Premier échelon (classe A).....	18 »
Premier échelon (classe B).....	21 »
Deuxième échelon (classe A).....	22 »
Deuxième échelon (classe B).....	24 »

##### DEUXIÈME CATÉGORIE

###### Manœuvres spécialisés :

Classe A.....	25 »
Classe B.....	30 »

##### TROISIÈME CATÉGORIE

###### Ouvriers spécialisés :

Premier échelon.....	50 »
Deuxième échelon.....	75 »

##### QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés.....	110 »
-------------------------	-------

##### CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés.....	150 »
-----------------------------------	-------

Art. 2. — Le salaire journalier minima est le salaire au-dessous duquel ne peut être rétribué un travailleur adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale.

Dans le minimum ainsi défini, sont comprises toutes primes ou gratifications, en espèces ou en nature, ayant en fait le caractère de complément de salaire.

Ne sont pas comprises dans ce minimum, les allocations ou primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que : primes de rendement, d'ancienneté ou d'assiduité, lorsque ces allocations ou primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 3. — Tout travailleur effectivement présent au travail tous les jours ouvrables du mois a droit au paiement d'un nombre de journées égal au nombre de jours que comporte le mois.

Art. 4. — Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part, le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 octobre 1947.

Roland PRÉ.

Approuvé par télégramme officiel n° 687/API. du 21 octobre 1947.

ARRÊTÉ fixant les taux minima de salaires journaliers des conducteurs de véhicules automobiles des entreprises de Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 2 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires aux ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1137/rt. du 8 octobre 1947, portant classification des conducteurs de véhicules automobiles ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Vu l'urgence ;

*Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,*

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux minima de salaires journaliers des conducteurs de véhicules automobiles des entreprises de Libreville et Port-Gentil, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

##### DEUXIÈME CATÉGORIE

###### Manœuvres spécialisés :

Classe A.....	25 »
Classe B.....	30 »

##### TROISIÈME CATÉGORIE

###### Ouvriers spécialisés :

Premier échelon.....	50 »
Deuxième échelon.....	75 »

##### QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés.....	110 »
-------------------------	-------

Art. 2. — Le salaire journalier minima est le salaire au-dessous duquel ne peut être rétribué un travailleur adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale.

Dans le minimum ainsi défini, sont comprises toutes primes ou gratifications, en espèces ou en nature, ayant en fait le caractère de complément de salaire.

Ne sont pas comprises dans ce minimum, les allocations ou primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que : primes de rendement, d'ancienneté ou d'assiduité, lorsque ces allocations ou primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 3. — Tout travailleur effectivement présent au travail tous les jours ouvrables du mois a droit au paiement d'un nombre de journées égal au nombre de jours que comporte le mois.

Art. 4. — Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part, le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 octobre 1947.

Roland PRÉ.

Approuvé par télégramme officiel n° 687/APL du 21 octobre 1947.

*ARRÊTÉ fixant les taux minima de salaires journaliers des salariés de l'industrie mécanique et des métiers du fer de Libreville et Port-Gentil.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 2 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 29 octobre 1942, respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires aux ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1947, portant classification des ouvriers de l'industrie mécanique et des métiers du fer ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Vu l'urgence ;

*Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,*

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux minima de salaires journaliers des salariés de l'industrie mécanique et des métiers du fer de Libreville et Port-Gentil, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

DEUXIÈME CATÉGORIE

Manceuvres spécialisés :

Classe A.....	25 »
Classe B.....	30 »

TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

Premier échelon.....	50 »
Deuxième échelon.....	75 »

QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés..... 110 »

Art. 2. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel ne peut être rétribué un travailleurs adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale.

Dans le minimum ainsi défini, sont comprises toutes primes ou gratifications, en espèces ou en nature, ayant en fait le caractère de complément de salaire.

Ne sont pas compris dans ce minimum, les allocations ou primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que : primes de rendement, d'ancienneté ou d'assiduité, lorsque ces allocations ou primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 3. — Tout travailleur effectivement présent au travail tous les jours ouvrables du mois a droit au paiement d'un nombre de journées égal au nombre de jours que comporte le mois.

Art. 4. — Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part, le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 octobre 1947.

Roland PRÉ.

Approuvé par télégramme officiel n° 687/APL du 21 octobre 1947.

*ARRÊTÉ fixant les taux minima de salaires journaliers des salariés du bâtiment et des carrières de Libreville et Port-Gentil.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du Travail en A. E. F., et son arrêté d'application du 2 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires aux ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1947, portant classification des ouvriers du bâtiment et des carrières du Gabon ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Vu l'urgence ;

*Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,*

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux minima de salaires journaliers des salariés du bâtiments et des carrières de Libreville et Port-Gentil, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Manceuvres ordinaires, 1<sup>er</sup> échelon :

Classe A.....	18 »
Classe B.....	21 »

Manœuvres de force, 2 <sup>e</sup> échelon :	
Classe A .....	22 »
Classe B.....	24 »
DEUXIÈME CATÉGORIE	
Manœuvres spécialisés :	
Classe A .....	25 »
Classe B.....	30 »
TROISIÈME CATÉGORIE	
Ouvriers spécialisés :	
Premier échelon.....	50 »
Deuxième échelon.....	75 »
QUATRIÈME CATÉGORIE	
Ouvriers qualifiés.....	110 »
CINQUIÈME CATÉGORIE	
Ouvriers hautement qualifiés.....	150 »

Art. 2. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel ne peut être rétribué un travailleur adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale.

Dans le minimum ainsi défini, sont comprises toutes primes ou gratifications, en espèces ou en nature, ayant en fait le caractère de complément de salaire.

Ne sont pas comprises dans ce minimum, les allocations ou prime correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que : primes de rendement, d'ancienneté ou d'assiduité, lorsque ces allocations ou primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 3. — Tout travailleur effectivement présent au travail tous les jours ouvrables du mois a droit au paiement d'un nombre de journées égal au nombre de jours que comporte le mois.

Art. 4. — Lorsque le Chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part, le nombre de ces ouvriers, ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur de Travail.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 octobre 1947.

Roland PRÉ.

Approuvé par télégramme officiel n° 687/API du 21 octobre 1947.

ARRÊTÉ fixant les taux minima de salaires journaliers des travailleurs des entreprises de navigation de Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F., et son arrêté d'application du 2 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 et l'arrêté du 22 octobre 1942, modifiant respectivement le décret et l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946, fixant les règles d'attribution des salaires aux ouvriers des entreprises agricoles, commerciales et industrielles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1947, portant classification des travailleurs des entreprises de navigation ;

Après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs ;

Vu l'urgence ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux minima de salaires journaliers des travailleurs des entreprises de navigation de Libreville et Port-Gentil, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

#### PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires, 1<sup>er</sup> échelon :

Classe A.....	18 »
Classe B.....	21 »

#### DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Classe A.....	25 »
Classe B.....	30 »

#### TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

Premier échelon.....	50 »
Deuxième échelon.....	75 »

#### QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés.....	110 »
-------------------------	-------

Art. 2. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel ne peut être rétribué un travailleur adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale.

Dans le minimum ainsi défini, sont comprises toutes primes ou gratifications, en espèces ou en nature, ayant en fait le caractère de complément de salaire.

Ne sont pas compris dans ce minimum, les allocations ou primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que : primes de rendement, d'ancienneté ou d'assiduité, lorsque ces allocations ou primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 3. — Tout travailleur effectivement présent au travail tous les jours ouvrables du mois a droit au paiement d'un nombre de journées égal au nombre de jours que comporte le mois.

Art. 4. — Lorsque le chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La réduction possible de salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part, le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du Travail.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1947.

Roland PRÉ.

Approuvé par télégramme officiel n° 687/APL. du 21 octobre 1947.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1161/APS. du 15 octobre 1947, complétant l'arrêté n° 1153/APS. du 12 octobre 1947 (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1947, page 1975, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne).

Au lieu de :

« Un bureau de vote secondaire sera cependant constitué dans les postes de contrôle administratif de N'Dendé, Mayumba, région de la N'Gounié et à Azingo, région de l'Ogooué-Maritime. »

Lire :

« Un bureau de vote secondaire sera cependant constitué dans les postes de contrôle administratifs de N'Dendé, Mayumba, région de la N'Gounié, à Azingo, région de l'Ogooué-Maritime et à Ikoy, district de Fougamou. »

(Le reste sans changement).

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL INDIGÈNE

*Agrégation.* — Par arrêté en date du 29 octobre 1947, MM. Moussavou (Pierre), Mouanda (Jean-Pierre), et M'Barga (Jean-Baptiste), sont agréés dans le cadre local subalterne de la Police indigène de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 4<sup>e</sup> classe stagiaire et mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Libreville.

La solde et accessoires de solde des intéressés sont à la charge du budget communal de Libreville.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947.

### DIVERS

*Admissions.* — Par arrêté en date du 31 octobre 1947, sont déclarés admis à l'École supérieure du territoire (section des élèves-moniteurs), les candidats dont les noms suivent :

James (Paul);	Igaïga (Robert);
Dali (Maurice);	Mounpinda (Luc);
Balé (Jean-Pierre);	Lipoye (Etienne);
Poaty (Rémy);	Loudy Konya (Faustin).

Une bourse d'entretien, au taux mensuel de 300 francs, est accordée à ces élèves à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947.

*Création de Sociétés.* — Par arrêté en date du 31 octobre 1947, sont autorisés la création et le fonctionnement d'une Société de secours mutuels dénommée « Société Mutuelle de Koula-Moutou ».

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité administrative.

— Par arrêté en date du 5 novembre 1947, sont autorisés la création et le fonctionnement d'une Société de Secours mutuels dénommée : « Secours Mutuels Gabonais ».

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité administrative.

— Par arrêté en date du 5 novembre 1947, sont autorisés la création et le fonctionnement d'une Association dénommée : « L'Amicale Louisienne ».

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité administrative.

*Urbanisme.* — Par arrêté en date du 4 novembre 1947, l'avant-projet d'urbanisme établi par M. Boy et examiné le 29 octobre 1947 par la Commission d'urbanisme de Port-Gentil est pris en considération.

Pendant un délai de 15 jours à partir de la promulgation du présent arrêté, cet avant-projet sera soumis à l'enquête publique prévue par le décret du 18 juin 1946.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 29 octobre 1947.

— M. Maclatchy (Alain), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, de retour de congé, est nommé chef de région de la N'Gounié, en remplacement de M. Nativel, administrateur des colonies, rentrant en congé.

— M. Sylvie, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, nouvellement arrivé au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo et nommé adjoint au chef de région et chef du district de Bououé.

En date du 3 novembre.

— M. Chimier (Armand), secrétaire général du Gabon, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Gabon, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire, se rendant en tournée.

### DIVERS

En date du 5 novembre 1947.

— M. Bouka Boussoye est nommé chef de la terre Dissiengou, canton des Mitsogos du Sud, district de Mimongo, en remplacement du chef Mouégha, condamné le 22 juillet 1947 par le Tribunal de la justice de paix à attributions correctionnelles de Mimongo.

— M. Dzouma Tsono est nommé chef de la terre du Bas-Ogoulou, canton des Mitsogo du Sud, district de Mimongo, en remplacement du chef Mougangu à Nioudoube, décédé.

— M. Ibala Ilo est nommé chef de la terre Nagui, canton Sud-Est, district de Mimongo, en remplacement du chef Mabila Moussavou, nommé chef de canton.

— M. Bindza Wombo est nommé chef de la terre Wombe, canton Batsangui, district de M'Bigou, en remplacement du chef Wombo Loula, décédé.

Ces chefs bénéficieront des allocations annuelles suivantes :

M. Bouka Boussoye (terre Dissiengou).....	320 »
M. Dzouma Tsono (terre du Bas-Ogoulou)..	400 »
M. Ibala Ilo (terre de Nagui).....	800 »
M. Bindza Wombo (terre Wonibo).....	2.680 »

En date du 12 novembre.

— Le montant des subventions allouées, pour l'année 1947, aux Missions Catholiques du Gabon ayant recueilli des enfants métis abandonnés est fixé à la somme de 83.950 francs à répartir comme suit :

Mission catholique de Libreville.....	73.000 »
Mission catholique de Port-Gentil.....	10.950 »

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 4 novembre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant les années 1945 et 1946 détaillés ci-après :

##### Bénéfices divers

Pointe-Noire (commune).....	149.715 »
-----------------------------	-----------

##### Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	21.927 »
-----------------------------	----------

##### Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	326.430 »
-----------------------------	-----------

##### Impôt personnel

###### Rôles nominatifs :

Pointe-Noire (commune).....	7.950 »
-----------------------------	---------

###### Taxe vicinale

Pointe-Noire (commune).....	412 »
-----------------------------	-------

— Par arrêté en date du 4 novembre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

##### Bénéfices divers

Brazzaville (commune).....	135.965 »
----------------------------	-----------

##### Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	526.407 »
Madingou.....	17.522 »
Kinkala.....	215 »
Fort-Rousset.....	903 »
Mossaka.....	14.431 »
Ouessou.....	3.209 »
Dongou.....	1.427 »

##### Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	425.803 »
----------------------------	-----------

##### Patentes

Brazzaville (district).....	11.200 »
Madingou.....	16.200 »
Mindouli.....	14.600 »
Mayama.....	5.500 »
Mouyondzi.....	14.925 »
Kinkala.....	22.306 »
Boko.....	1.600 »
Djambala.....	8.975 »

##### Licences

Kinkala.....	2.500 »
Djambala.....	2.000 »

##### Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes et licences

Brazzaville (district).....	1.120 »
Madingou.....	1.620 »
Mindouli.....	1.460 »
Mayama.....	550 »
Mouyondzi.....	1.493 »
Kinkala.....	2.481 »
Boko.....	160 »
Djambala.....	1.099 »

##### Impôt personnel

###### Rôles nominatifs :

Brazzaville (commune).....	83.725 »
Fort-Rousset.....	4.320 »
Makoua.....	5.850 »
Mabirou.....	9.150 »

###### Rôles numériques :

Kinkala.....	34.560 »
Boko.....	38.520 »
Ewo.....	975 »
Dongou.....	5.325 »

— Par arrêté en date du 4 novembre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

##### Bénéfices divers

Pointe-Noire (commune).....	516.532 »
Pointe-Noire (district).....	84.510 »
M'Vouti.....	87.930 »

##### Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	95.124 »
M'Vouti.....	64.060 »

##### Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	9.514 »
M'Vouti.....	6.406 »

##### Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	429.098 »
Madingo-Kayes.....	4.954 »
M'Vouti.....	88.242 »

##### Taxe des biens de mainmorte

Pointe-Noire (commune).....	477 »
-----------------------------	-------

*Impôt général sur le revenu*

Pointe-Noire (commune).....	1.798.244 »
Pointe-Noire (district).....	60.760 »
Madingo-Kayes.....	49.998 »
M'Vouti.....	524.977 »

*Patentes*

Pointe-Noire (commune).....	237.300 »
Pointe-Noire (district).....	30.600 »
Madingo-Kayes.....	13.950 »

*Licences*

Pointe-Noire (commune).....	22.500 »
Pointe-Noire (district).....	3.000 »
Madingo-Kayes.....	4.000 »

*Centimes additionnels (Chambres de Commerce)  
sur patentes et licences*

Pointe-Noire (commune).....	25.963 »
Pointe-Noire (district).....	3.360 »
Madingo-Kayes.....	1.795 »

*Impôt personnel*

## Rôles nominatifs :

Pointe-Noire (commune).....	233.990 »
Pointe-Noire (district).....	10.025 »
Madingo-Kayes.....	14.335 »
M'Vouti.....	46.930 »

*Taxe sur les appareils radio*

Pointe-Noire (commune).....	6.000 »
Pointe-Noire (district).....	200 »
M'Vouti.....	1.000 »

## DIVERS

**Interdictions de séjour.** — Par arrêté en date du 8 novembre 1947, le séjour dans la commune mixte et le district de Brazzaville, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération au nommé Pambou (Jérôme), né vers 1915 à Madingo-Kayes, fils de M'Batchi et de feu Landou, incarcéré le 17 septembre 1947, condamné par jugement en date du 1<sup>er</sup> octobre 1947 à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 10 novembre 1947, le séjour dans la commune mixte et le district de Brazzaville, le district de Dolisie, la commune mixte et le district de Pointe-Noire, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Sita (Joseph), né vers 1905 à Kissenguelé (district de Kin-kala), fils de M'Tali et de Senga, incarcéré le 1<sup>er</sup> octobre 1947, condamné par jugement en date du 16 octobre 1947 du Tribunal correctionnel de Brazzaville, à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 10 novembre 1947, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari et du Pool, est interdit pour une période de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Essie (André), né vers 1917 à Ekaha (district de Gamboma), fils de Odzo et de Maboneri, incarcéré le 18 octobre 1947, condamné par jugement du même jour du Tribunal correctionnel de Brazzaville à 4 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 3 novembre 1947.

— Le dactylographe auxiliaire Kouakoua (Antoine), en service à Madingou, est licencié de son emploi.

En date du 10 novembre.

— Le commis d'Administration de 4<sup>e</sup> classe Bandzouzi (Joachim), précédemment en service à Epéna (Likouala), est mis, à l'expiration du congé de quatre mois dont il jouit actuellement, à la disposition du Chef de région du Pool, pour servir au district de Mayama, en remplacement du commis de bureau M'Vouama (Rubain), qui a reçu une autre affectation.

En date du 13 novembre.

— M. Bakala (Grégoire), facteur du Chemin de fer Congo-Océan, en service à De Chavannes, est nommé observateur météorologiste de cette localité à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947, en remplacement de M. Foumanet (Jean-Pierre).

— M. Pambou (Corentin), aide-forestier de 4<sup>e</sup> classe en service à M'Bokou-N'Sitou (région du Kouilou), est nommé observateur météorologiste de cette localité pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

— M. Menghas (André), dactylographe à salaire journalier, est intégré en qualité de dactylographe auxiliaire, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947 et demeure à la disposition du Chef de région du Kouilou, pour servir à la Mairie de Pointe-Noire.

— Les candidats titulaires du certificat d'études primaires dont les noms suivent, sont admis à suivre les cours à l'Ecole des infirmiers et infirmières du cadre subalterne de Brazzaville et nommés élèves infirmiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

## Département du Kouilou

Loemba (Laurent); Loumingou (Véronique); Mazolonitou (Véronique); Sikoulou (Joséphine).

## Département du Niari

Kipemosso (Camille).

## Département de la Sangha-Likouala

Mopiane (Jean); Ongouya (Gaston); Otsengué (André); Pockobakayo (Jérôme).

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'art. 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

Ces candidats seront dirigés sur l'Hôpital général de Brazzaville par les soins des Chefs de région, de façon à être rendu à Brazzaville avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

— Les candidats titulaires du certificat d'études primaires indigènes dont les noms suivent, sont admis à suivre les cours à l'Ecole des infirmiers et infirmières et agents sanitaires d'hygiène du cadre subalterne de Brazzaville et nommés élèves agents sanitaires d'hygiène à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Boutsana (Abraham); Mekouedy (Antoine).

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

Ces candidats seront dirigés sur l'Hôpital général de Brazzaville par les soins des Chefs de région, de façon à être rendu à Brazzaville avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

— Les candidats dont les noms suivent reçus aux examens qui ont eu lieu dans les différents centres du Moyen-Congo, sont admis à suivre les cours des élèves infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'hygiène de Brazzaville et nommés élèves infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'hygiène du cadre local subalterne, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

#### ÉLÈVES INFIRMIERS

##### Région du Pool

N'Sieté (Donatien);	Kokolo (Hubert);
Massiélé (Lucien);	Ewang (Joseph);
Samba (Jean);	Outou (Simon);
Moussakanda (Albert);	N'Tséké (Thomas);
Kiloudi (Emile);	Souekolo (François);
Tsona (Marie-Thérèse);	N'Dalla (Moïse);
M'Bama (Jean);	Moussounda (Paul);
M'Boko (Mathieu);	Massala (Lambert);
Koutsila (Daniel);	Kayi (Placide).

##### Région du Kouilou

Sibi (Henri);	Tinou (Pierre);
Moukengué (Jéréemie);	Birinda (Pierre);
N'Daemby (Camille);	Mouambat (Victor).
Mombo (Louis);	

##### Région du Niari

Doumbou (Gaspard);	Bissafi (Jean);
Moufoundou (Jean);	N'Zonzi (Jacques).

##### Région de l'Alima-Léfini

Ekoua (Albert).

##### Région de la Likouala

Baigne (Fidèle);	Souboute (Aloïse);
Wamogou (Paul);	Likelé (Jean).
Gekoumou (Louis);	

#### ÉLÈVES AGENTS SANITAIRES D'HYGIÈNE

##### Région du Pool

Samba (Edouard);	Voudy (Jean-Baptiste);
M'Bouka (Albert);	Makéla (André);
Adouki (Gaston);	Bamana (Albert).

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle quelle est prévue par l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

Ces candidats seront dirigés sur l'Hôpital général de Brazzaville par les soins des Chefs de région de façon à être rendu à Brazzaville avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

En date du 14 novembre.

— M. Boueya (Gabriel), est engagé en qualité d'écrivain-dactylographe auxiliaire, est mis à la disposition du Chef de région du Pool, pour servir au district de Madingou, en remplacement numérique de l'écrivain Kouakoua (Antoine), licencié.

La présente décision aura effet pour compter du jour d'embarquement de l'intéressé.

— M. Kitoko (Charles), élève-opérateur du cadre local secondaire des opérateurs du Service radioélectrique en service à Ouesso, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, observateur météorologiste de cette localité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947, en remplacement de M. Kimbidima (Romain), commis de bureau.

#### DIVERS

En date du 15 novembre 1947.

— Le Chef du Bureau économique du Moyen-Congo, est habilité à délivrer, aux lieux et places du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo et dans les limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur, les autorisations d'exportation de provisions de ménage (produits du cru, denrées d'importation et articles d'habillement).

— Le Chef de la région du Kouilou, est habilité à délivrer, aux lieux et places du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo et dans les limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur, les autorisations d'exportation de provisions de ménage (produits du cru, denrées d'importation et articles d'habillement).

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1947, arrêté en Conseil privé le 12 décembre 1946, approuvé par arrêté n° 3641 du 29 décembre 1946 et rendu exécutoire par arrêté n° 545 bis du 31 décembre 1946;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment son article n° 38;

Vu la délibération du Conseil représentatif n° 8/47 en sa séance du 22 octobre 1947;

Le Conseil privé entendu dans sa séance de ce jour,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en date du 22 octobre 1947, relative à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local sur l'exercice 1947, pour un montant total de 21.633.833 francs, couverts par des recettes correspondantes sur chapitres 1, 3 et 6.

Art. 2. — Compte tenu de ces modifications, le budget local de l'Oubangui-Chari (exercice 1947), est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 179.238.833 francs.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier particulier du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 5 novembre 1947.

J. CHALVET.

#### DÉLIBÉRATION N° 8/47, portant sur les crédits supplémentaires (exercice 1947).

##### LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Délibérant sur l'approbation des crédits supplémentaires pour l'exercice 1947, conformément à l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946.

#### A ADOPTÉ :

Dans sa séance du 22 octobre 1947 les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Sont approuvés les crédits supplémentaires, pour l'exercice 1947, s'élevant en recettes et dépenses à la somme de 21.633.833 francs se décomposant comme suit :

NOMENCLATURE DES DÉPENSES	PRÉVISIONS	
	ANTÉRIEURES	NOUVELLES
<b>D É P E N S E S</b>		
<b>CHAPITRE B</b>		
<b>DÉPENSES DE PERSONNEL</b>		
<b>TITRE PREMIER</b>		
ART. 7. — Frais de déplacement à l'intérieur du territoire et de correspondance des parlementaires.....	432.000 »	566.833 »
TITRE PREMIER (Totaux des articles modifiés).....	432.000 »	566.833 »
<b>TITRE II</b>		
ART. 11. — Bureaux du Gouvernement.....	3.672.000 »	5.675.000 »
— 12. — Administration des régions et districts.....	24.565.000 »	26.014.000 »
— 14. — Garde indigène.....	4.400.000 »	5.606.000 »
TITRE II (Totaux des articles modifiés).....	32.637.000 »	37.295.000 »
<b>TITRE V</b>		
ART. 20 B. <sup>2</sup> — Chasses et pêches.....	»	721.000 »
TITRE V (Totaux des articles modifiés).....	»	721.000 »
CHAPITRE B (Totaux des articles modifiés).....	32.887.000 »	38.399.833 »
<b>CHAPITRE C</b>		
<b>DÉPENSES DE MATÉRIEL</b>		
<b>TITRE PREMIER</b>		
ART. 1 <sup>er</sup> . — Gouverneur.....	675.000 »	2.250.000 »
— 1. — Conseil représentatif.....	45.000 »	65.000 »
TITRE PREMIER (Totaux des articles modifiés).....	720.000 »	2.315.000 »
<b>TITRE II</b>		
ART. 8. — Services du Gouvernement.....	640.000 »	690.000 »
— 9. — Renouvellement et entretien du mobilier des logements.....	1.000.000 »	1.260.000 »
— 10. — Achat et location d'immeubles.....	45.000 »	151.000 »
— 11. — Administration des régions.....	1.603.000 »	1.913.000 »
— 13. — Établissements pénitentiaires.....	900.000 »	1.800.000 »
— 14. — Garde indigène.....	859.500 »	1.059.500 »
TITRE II (Totaux des articles modifiés).....	5.047.000 »	6.873.000 »

NOMENCLATURE DES DÉPENSES (suite)	PRÉVISIONS	
	ANTÉRIEURES	NOUVELLES
<b>CHAPITRE C (suite)</b>		
<b>DÉPENSES DE MATÉRIEL</b>		
<b>TITRE III</b>		
ART. 15. — Contributions directes.....	54.000 »	134.000 »
TITRE III (Totaux des articles modifiés).....	54.000 »	134.000 »
<b>TITRE V</b>		
ART. 19. — Agriculture.....	774.900 »	1.034.900 »
— 20. — Elevage.....	1.089.000 »	929.000 »
— 20 B. — Chasse et pêche.....	»	6.000 »
TITRE V (Totaux des articles modifiés).....	1.863.900 »	1.969.900 »
<b>TITRE VI</b>		
ART. 21. — Service de Santé.....	9.346.500 »	9.846.500 »
— 25. — Enseignement.....	2.021.400 »	2.279.400 »
TITRE VI (Totaux des articles modifiés).....	11.367.900 »	12.125.900 »
CHAPITRE C (Totaux des articles modifiés).....	19.053.300 »	23.418.300 »
<b>CHAPITRE D</b>		
<b>TRAVAUX ET MAIN-D'ŒUVRE</b>		
<b>TITRE PREMIER</b>		
ART. 1 <sup>er</sup> . — Travaux d'entretien.....	10.070.000 »	11.670.000 »
TITRE PREMIER (Totaux des articles modifiés).....	10.070.000 »	11.670.000 »
<b>TITRE II</b>		
ART. 4. — Agriculture.....	483.000 »	543.000 »
CHAPITRE D (Totaux des articles modifiés).....	10.553.000 »	12.213.000 »
<b>CHAPITRE E</b>		
<b>DÉPENSES DIVERSES</b>		
<b>TITRE II</b>		
ART. 3. — Eaux, éclairage des Services.....	30.000 »	126.000 »
CHAPITRE E (Totaux des articles modifiés).....	30.000 »	126.000 »
<b>CHAPITRE F</b>		
<b>DÉPENSES D'ORDRE</b>		
<b>TITRE II</b>		
ART. 3. — Travaux publics et Service automobile.....	5.000.000 »	15.000.000 »
<b>RÉCAPITULATION</b>		
CHAPITRE B.....	32.887.000 »	38.399.833 »
— C.....	19.052.800 »	23.417.800 »
— D.....	10.553.000 »	12.213.000 »
— E.....	30.000 »	126.000 »
— F.....	5.000.000 »	15.000.000 »
TOTAUX des modifications en dépenses.....	67.522.800 »	89.156.633 »
Soit en plus en dépenses.....		21.633.833 »

NOMENCLATURE DES RECETTES	PRÉVISIONS	
	ANTÉRIEURES	NOUVELLES
<b>RECETTES</b>		
<b>CHAPITRE PREMIER</b>		
<b>IMPOTS PERÇUS SUR ROLES</b>		
ART. 1 <sup>er</sup> . — Impôt personnel.....	56.250.000 »	54.000.000 »
— 2. — Impôt sur les revenus et contributions.....	29.000.000 »	42.750.000 »
CHAPITRE PREMIER (Totaux des articles modifiés).....	85.250.000 »	96.750.000 »
<b>CHAPITRE 3</b>		
<b>PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES DE RECETTES</b>		
ART. 3. — Fonds de concours.....	53.000.000 »	53.133.833 »
CHAPITRE 3 (Totaux des articles modifiés).....	53.000.000 »	53.133.833 »
<b>CHAPITRE 6</b>		
ART. 2. — Travaux publics et Service automobile.....	5.000.000 »	15.000.000 »
<b>RÉCAPITULATION</b>		
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> .....	85.250.000 »	96.750.000 »
— 3.....	53.000.000 »	53.133.833 »
— 6.....	5.000.000 »	15.000.000 »
TOTAUX des modifications en recettes.....	143.250.000 »	164.883.833 »
Soit en plus aux recettes.....		21.633.833 »

Délibéré et adopté en séance du vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-sept.

Le Président,  
L. LEVEQUE.

Le Secrétaire-délégué,  
C.-J. BARBARIN.

## ARRÊTES EN ABRÉGÉ

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 17 octobre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

#### Bénéfices divers

Berbérati.....	438.270 »
Carnot.....	2.250 »
Nola.....	59.895 »
M'Baïki.....	121.545 »
Bangassou.....	1.530 »
Bakouma.....	69.435 »
Bimbo.....	2.925 »
Bambari.....	57.060 »
Alindao.....	49.000 »
Bria.....	71.775 »
Ippy.....	5.805 »
Kouango.....	2.655 »
Mobaye.....	1.080 »
Bouar.....	28.665 »

#### Sur chiffre d'affaires

Berbérati.....	17.100 »
M'Baïki.....	68.415 »
Bimbo.....	3.602 »

#### Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Berbérati.....	1.710 »
M'Baïki.....	6.841 »
Bimbo.....	362 »

#### Traitements et salaires

Berbérati.....	68.127 »
Nola.....	731 »
Fort-Sibut.....	4.850 »
Dékoa.....	1.345 »
Fort-Crampel.....	1.299 »
Boda.....	942 »
Ouango.....	478 »
Obo.....	4.155 »
Rafai.....	8.007 »
Damara.....	1.389 »
Bambari.....	23.021 »
Bria.....	90 »
Bria.....	1.500 »
Kembé.....	1.118 »
Kouango.....	1.786 »
Bossangoa.....	14.673 »
Bouca.....	7.168 »
Bozoum.....	6.854 »
Baboua.....	1.003 »
Baboua.....	668 »
Bocaranga.....	4.031 »
Bocaranga.....	1.810 »
Bouar.....	4.683 »
Paoua.....	1.447 »

*Impôt général*

Berbérati.....	700.327 »
Carnot.....	1.307.257 »
Nola.....	109.400 »
Fort-Sibut.....	72.197 »
Fort-Crampel.....	15.250 »
M'Baïki.....	686.037 »
Boda.....	57.765 »
Bangassou.....	160.755 »
Bakouma.....	64.712 »
Ouangou.....	59.965 »
Rafaï.....	34.760 »
Yalinga.....	14.850 »
N'Délé.....	6.575 »
Bimbo.....	52.113 »
Bossembélé.....	88.050 »
Damara.....	47.730 »
Bambari.....	359.943 »
Alindao.....	33.610 »
Bakala.....	17.625 »
Bria.....	94.200 »
Grimari.....	52.060 »
Ippy.....	54.270 »
Kembé.....	330.380 »
Kouango.....	39.697 »
Mobaye.....	55.985 »
Bossangoa.....	94.345 »
Batangafou.....	1.950 »
Bouca.....	10.900 »
Bozoum.....	110.692 »
Baboua.....	614.230 »
Bocaranga.....	18.635 »
Bouar.....	119.377 »
Paoua.....	20.900 »

*Patentes*

Berbérati.....	8.175 »
Carnot.....	17.850 »
Carnot.....	25.875 »
Bakouma.....	44.325 »
Obo.....	3.750 »
Bocaranga.....	52.500 »
Paoua.....	97.050 »

*Licences*

Carnot.....	3.000 »
-------------	---------

*Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)*

Berbérati.....	817 »
Carnot.....	1.785 »
Carnot.....	2.887 »
Bakouma.....	4.432 »
Obo.....	374 »
Bocaranga.....	5.250 »
Paoua.....	9.705 »

*Impôt personnel*

Berbérati.....	6.900 »
Carnot.....	4.000 »
Fort-Sibut.....	11.600 »
Dékoa.....	1.890 »
M'Baïki.....	12.000 »

*Taxe sur le bétail*

Bambari.....	2.319 »
--------------	---------

— Par arrêté en date du 21 octobre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

*Bénéfices divers*

Boda.....	43.290 »
Bossembélé.....	851.760 »
Baboua.....	136.485 »
Bouar.....	4.579 »

*Traitements et salaires*

Bangassou.....	15.709 »
Bambari.....	920 »
Bria.....	257 »
Bouar.....	10.537 »

*Impôt général*

Fort-Sibut.....	14.498 »
Boda.....	42.456 »
Bangassou.....	15.561 »
Bossembélé.....	75.129 »
Bossangoa.....	75.238 »
Batangafou.....	1.834 »
Baboua.....	419.511 »
Bouar.....	41.635 »

— Par arrêté en date du 21 octobre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Bénéfices divers*

Bangui.....	41.445 »
-------------	----------

*Chiffre d'affaires*

Bangui.....	2.960 »
-------------	---------

*Centimes sur chiffres d'affaires (Chambre de Commerce)*

Bangui.....	296 »
-------------	-------

*Traitements et salaires*

Bangui.....	240.889 »
-------------	-----------

*Impôt général*

Bangui.....	288.482 »
-------------	-----------

*Patentes*

Bangui.....	87.487 »
-------------	----------

*Centimes sur patentes et licences (Chambre de Commerce)*

Bangui.....	8.740 »
-------------	---------

*Impôt personnel*

Bangui.....	45.750 »
Bangui.....	12.800 »

**DIVERS**

*Commission.* — Par arrêté en date du 10 novembre 1947, une Commission composée de :

*Président :*

M. Bayle, administrateur des colonies, chef du Service des Affaires politiques et sociales.

*Membres :*

MM. Soulé-Susbielle, administrateur des colonies, chef du Service des Affaires économiques, représentant également l'Union des Sociétés indigènes de Prévoyance du territoire ;

De Cerf, juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bangui ;

Maure, représentant la Fédération des Syndicats agricoles de l'Oubangui-Chari ;

Cognet, représentant la Chambre de Commerce et d'Agriculture du territoire,

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de procéder au recensement général des résultats de la consultation prévue en matière de désignation des candidats du territoire au Conseil économique par la lettre 698 AP-2, du 6 octobre 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F.

La Commission est chargée d'établir l'ordre de présentation des candidats en fonction des suffrages obtenus et du nombre d'adhérents des organismes qui les ont désignés.

*Statuts S. I. P.* — Par arrêté en date du 10 novembre 1947, sont approuvés les statuts de la Société indigène de Prévoyance de Dékoa, dont la création a été décidée par arrêté du Gouverneur général du 15 octobre 1947.

Ces statuts sont conformes aux dispositions du décret du 5 avril 1940.

*Interdictions de séjour.* — Par arrêté en date du 29 octobre 1947, le séjour dans la région de la Ouaka-Kotto est interdit, pour une durée de 10 ans, aux nommés Gongo (Michel), né vers 1918 à Fort-de-Possel, fils de Djoubou et de Gambala et Guidouma (Paul), né vers 1926 à Batangafo, fils de Kaigara et de Senkoulou, condamnés par jugement en date du 16 octobre 1947 du juge de paix à attributions correctionnelles de Bambari, à 1 an de prison et 10 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 6 novembre 1947, le territoire de l'Oubangui-Chari à l'exception de la région de l'Ouham, est interdit pour une durée de 2 ans à compter de sa libération, au nommé N'Gaissona (Antoine), condamné le 14 juin 1946 à 18 mois de prison, à 2 ans d'interdiction de séjour et à 2.500 francs de dommages-intérêts par le Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Bangui.

Le territoire de l'Oubangui-Chari à l'exception de la région de l'Ouham, est interdit pour 1 an à compter de sa libération, au nommé Dangabo (Gaston), condamné le 22 juillet 1946 à 2 ans de prison et 1 an d'interdiction de séjour par le Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Bangui.

Par arrêté en date du 25 novembre 1947, est et demeure rapporté l'arrêté du 17 novembre 1947, désignant un représentant des Transporteurs fluviaux et un représentant des Transporteurs routiers à la Commission chargée de proposer le programme d'emploi pour 1947 des fonds de la Caisse de soutien du Coton.

Sont désignés pour faire partie de ladite Commission :

1<sup>o</sup> M. Delorme, Directeur de la C. G. T. A. à Brazzaville, en qualité de représentant des Transporteurs fluviaux.

2<sup>o</sup> M. Gire, des Messageries automobiles Dujardin (Sté Uniroute), en qualité de représentant des Transporteurs routiers.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 30 octobre 1947.

— Sont et demeurent rapportées les décisions des 19 septembre et 27 octobre 1947, nommant M. Quintin, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, agent spécial et secrétaire-comptable de la Société indigène de Prévoyance de Mobaye.

M. Crus, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, conserve les fonctions d'agent spécial et de secrétaire-comptable de la Société indigène de Prévoyance cumulativement avec celles de chef du district de Mobaye.

M. Quintin, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, précédemment en service à Mobaye, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka-Kotto, pour servir à Bambari.

En date du 31 octobre.

— Sont annulées les décisions du 28 février 1947 et du 26 juillet 1947.

M. Canal (André), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, remboursera son avance de 100.000 francs aux guichets du Trésor.

Une nouvelle avance de 150.000 francs, à justifier dans les formes réglementaires est consentie à M. Canal (André), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef de district de Bimbo, pour acquitter les menus achats et dépenses de son district.

En date du 8 novembre.

M. Plagnard (Pierre), est affecté au Poste de Pou-M'Baïndi, district de Paoua, d'où il rayonnera dans l'Ouham et l'Ouham-Pendé pour effectuer ses recherches.

Une avance de 15.000 francs, à justifier dans les formes réglementaires est consentie à M. Plagnard, pour acquitter les menus achats et dépenses lui incombant du fait de sa mission, notamment de paiement des salaires et rations de ses manœuvres.

Cette avance est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1947, chap. F, tit. I, art. 1<sup>er</sup>, parag. I, « Avance aux régisseurs de caisses » et lui sera mandatée par le bureau des Finances de Bangui.

M. Plagnard a la faculté de demander à tout moment, dans toute agence spéciale de l'Ouham et de l'Ouham-Pendé, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse, et dont il justifie par la production des pièces réglementaires. En fin de mission, la liquidation de l'avance est faite auprès du Trésorier-payeur de Bangui.

### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 31 octobre 1947.

— L'écrivain-interprète de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Kondo (Basile), en service à l'Agglomération urbaine indigène à Bangui, est licencié de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

## TERRITOIRE DU TCHAD

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL INDIGÈNE

*Titularisation.* — Par arrêté en date du 30 octobre 1947, l'infirmier stagiaire de 5<sup>e</sup> classe Dinira (Daniel), du cadre local subalterne, en service au secteur n° 16 à la région sanitaire du Logone, est titularisé et nommé infirmier de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

#### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 23 octobre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

#### Traitements et salaires

Fort-Lamy .....	177.213 »
Bokoro .....	946 »
Bouso .....	814 »
Massakory .....	1.802 »
Massénya .....	8.807 »
Bongor .....	13.077 »
Fianga .....	3.031 »
Léré .....	3.048 »
Pala .....	3.184 »
Kélo .....	1.524 »
Lai .....	5.118 »
Fort-Archambault .....	57.795 »
Am-Timan .....	5.103 »
Melfi .....	1.182 »

Abécher .....	58.724 »
Adré .....	3.276 »
Biltine .....	2.418 »
Mongo .....	3.533 »
Oum-Hadjer .....	1.822 »
Mao-Bol .....	7.001 »
Rig-Rig .....	718 »
Fada .....	3.091 »
Zouar .....	2.753 »
<i>Bénéfices divers</i>	
Bokoro .....	6.525 »
Massakory .....	22.761 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Fort-Lamy .....	46.918 »
Bokoro .....	6.700 »
Massakory .....	48.420 »
Fort-Archambault .....	111.280 »
Biltine .....	94.300 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Massénya .....	11.200 »
Moundou .....	5.695 »
Baïbokoum .....	680 »
Kélo .....	1.360 »
Rig-rig .....	1.320 »
<i>Impôt personnel</i>	
Fort-Lamy .....	2.200 »
Bouso .....	9.150 »
Massakory .....	590 »
Moundou .....	1.600 »
Baïbokoum .....	750 »
Biltine .....	10.750 »
<i>Patentes droit fixe</i>	
Fort-Lamy .....	54.950 »
Bouso .....	650 »
Massakory .....	10.600 »
Massénya .....	9.200 »
Moundou .....	20.475 »
Baïbokoum .....	35.950 »
Kélo .....	4.100 »
Abécher .....	42.200 »
Mao-bol .....	7.200 »
<i>Licences</i>	
Kélo .....	3.000 »
Abécher .....	3.000 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Massakory .....	22.925 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de Commerce)</i>	
Fort-Lamy .....	5.497 »
Bouso .....	65 »
Massakory .....	3.353 »
Massénya .....	920 »
Moundou .....	2.048 »
Baïbokoum .....	3.595 »
Kélo .....	710 »
Abécher .....	4.520 »
Mao-Bol .....	720 »
<i>Taxe sur le bétail</i>	
Massénya .....	14.118 »
Rig-Rig .....	802 »
<i>Taxe radio</i>	
Fort-Lamy .....	100 »

#### DIVERS

*Interdictions de séjour.* — Par arrêté en date du 8 novembre 1947, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, du Mayo-Kebbi et du Logone est interdit pour une durée de 2 ans, à compter de l'expiration de sa peine de prison, au nommé Doungous (Boukar), condamné par jugement n° 71, du 5 décembre 1946, à 1 an de prison et 2 ans d'interdiction de séjour.

— Le séjour dans les régions du Moyen-Chari, Chari-Baguirmi et Logone est interdit pour une durée de 5 ans, à compter de l'expiration de sa peine de prison, au nommé Yamaka (Joseph), condamné par jugement n° 67, du 28 novembre 1946, à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Le séjour dans les régions du Moyen-Chari, Chari-Baguirmi et Logone est interdit pour une durée de 3 ans, à compter de l'expiration de la peine de prison, au nommé Ali (Ouadaï), condamné par jugement n° 227, du 28 juillet 1947, à 3 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 31 octobre 1947.

— M. Picot (Alexis), secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, se rendant en tournée.

— M. Rogneau (Lucien), administrateur en chef des colonies, chef de la région du Chari-Baguirmi et administrateur-maire de Fort-Lamy est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en tournée, et du Secrétaire général du Tchad, en mission.

### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 30 octobre 1947.

— Un retard d'ancienneté de 2 ans est infligé au moniteur de classe exceptionnelle de l'Enseignement Mariam (Victor).

En date du 8 novembre.

— L'article 1<sup>er</sup> de la décision en date du 12 février 1946, du Gouverneur, Chef du territoire, est modifié comme suit :

#### 1<sup>o</sup> Assesseurs titulaires :

*Au lieu de :*

Mustapha Gadémi, transporteur.

*Lire :*

Abderrahim Djallal, commerçant.

#### 2<sup>o</sup> Assesseurs adjoints :

*Au lieu de :*

Ahmed Kotoko, transporteur.

*Lire :*

Malloum Djerma.

(Le reste sans changement.)

#### DIVERS

En date du 5 novembre 1947.

— Une école de village à une classe est ouverte à Dungbati, district de Lai.

Cette école dépendra administrativement des chefs de la région du Logone et du district de Lai et pédagogiquement du Chef de secteur scolaire du Logone.

En date du 8 novembre.

— Dans les régions du Logone, du Moyen-Chari, du Salamat, du Mayo-Kebbi, du Batha, du Kanem, du Ouaddaï et du Chari-Baguirmi, le prix des différentes qualités de mil à fournir à l'Administration locale, à l'Armée et aux Sociétés de Prévoyance, est fixé au kilo à :

	Petit mil Dohkone	Mil blanc	Gros mil	Mil rouge
<i>Région du Logone :</i>				
Marchés urbains de Moundou, Laï, Doba, Kélo.....	2 »	2 50	2 »	2 »
Autres marchés ...	»	2 »	»	»
Districts de Moun- dou, Laï, Kélo...	1 75	»	1 75	1 75
Districts de Doba, Baïbokoum.....	1 50	»	1 50	1 50
<i>Région du Mayo- Kebbi.....</i>	3 »	2 75	2 75	2 50
<i>Région du Moyen- Chari.....</i>	2 50	2 »	2 »	2 »
<i>Région du Salamat...</i>	2 50	2 50	2 »	1 50
<i>Région du Batha....</i>	2 »	1 50	1 50	1 50
<i>Région du Kanem....</i>	2 »	1 50	1 50	1 50
<i>Région du Ouaddaï ..</i>	2 75	2 »	2 »	2 »
<i>Région du Chari- Baguirmi.....</i>	2 »	1 75	1 75	1 75

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

## PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

### SERVICE DES MINES

#### PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

**Attributions.** — Par arrêté en date du 13 novembre 1947 pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Durand-Ferté (Jean), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 544 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Doungou et de son affluent de rive gauche Yongoundoko et faisant avec le Nord géographique un angle de 270° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 28' Nord ; long. : 22° 38' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Frayssé (Emile), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or portant le n° 545 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la rivière Domboni, affluent rive droite de la Koundi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 59' Nord ; long. : 14° 39' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société dite Groupement Gabonais, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour minerai de manganèse portant le n° 543 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-W. vrais dont le centre, matérialisé sur le terrain par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 390 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Okobi (ou Ikobey) avec son affluent de rive gauche le ruisseau Kibi.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 13' 20" Sud ; long. : 11° 5' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 18 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Buffier et Nicolas, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or exclusivement, portant le n° 531 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à 3 kil. 250 au Nord géographique du confluent de la rivière Mamimbi (affluent de rive droite de la Libiou) et de son affluent de rive gauche Indongo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 17' Sud ; long. : 12° 55' Est Greenwich.

#### PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

**Transformations.** — Par arrêté en date du 13 novembre 1947, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, le permis général de recherches de type B n° 349, valable pour or exclusivement, attribué à M. Vigoureux (Armand) est transformé en permis d'exploitation sous le n° 653-E-349.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 900 de longueur, compté du piquet centre du permis d'exploitation CXCVII-82 et faisant avec le Nord géographique un angle de 202° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 09' 10" Sud ; long. : 12° 20' 25" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 13 novembre 1947, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, le permis général de recherches de type B n° 350, valable pour or exclusivement, attribué à M. Vigoureux (Armand) est transformé en permis d'exploitation sous le n° 652-E-350.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kilomètres de longueur, compté du piquet centre du permis d'exploitation CLXXIX-31 P et faisant avec le Nord géographique un angle de 156° 40' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 18' 25" Sud ; long. : 12° 18' 40".

— Par arrêté en date du 15 novembre 1947, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, le permis général de recherches minières n° 380 q, appartenant à M. Naud (René), titulaire de l'autorisation personnelle n° 63, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 654-E-380 q.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches, savoir :

Carré 380 q. - Le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 120 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Gare et Dipe et faisant avec le Nord géographique un angle de 146° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 20' Nord ; long. : 24° 32' Est Greenwich.

#### AVANCES EXCEPTIONNELLES SUR OR

— Par arrêté en date du 13 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, M. Rocaglia (P.), domicilié dans le district de Léré, est admis jusqu'au 31 décembre 1947, à percevoir des avances exceptionnelles sur or dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté 3679/M du 19 décembre 1946.

#### AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 15 novembre 1947, MM. Dercourt (Denis-Pierre) et Thibault (Edmé), sont agréés comme représentants de la Société Minière de l'Ouarra auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1947.

#### AUTORISATION DE TRANSFERT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par décision en date du 18 novembre 1947, est autorisé le transfert à la Société Minière de l'Ouarra, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 315 du permis d'exploitation n° CDL-380 p, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, accordé par arrêté n° 1906/M du 25 juillet 1947 à M. Naud (René).

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert est porté par les soins du Chef du Service des Mines sur le registre des permis d'exploitation ;

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

#### SERVICE FORESTIER

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 10 novembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Thomas (Georges), domicilié à Dolisie, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de première catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 7 M.-C.).

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

District de Dolisie (région du Niari).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur un 1 kil. 250.

Le point A est situé à 3 kil. 750, suivant un orientation géographique de 125° du village Dembo.

Le point B est à 1 kil. 250 de A, suivant un orientation géographique de 230°.

Le rectangle se construit au S.-O. de la base A B.

Le présent permis est valable, pour une durée d'une année à compter de ce jour.

— Par arrêté en date du 10 novembre 1947, il est accordé à M. Faucon (Louis-Jean), domicilié à Pointe-Noire, adjudicataire d'un droit de permis de première catégorie, un permis d'exploitation de 500 hectares (bois divers) dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 6 M.-C.).

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

District de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point A est situé à 1 kil. 200, suivant un orientation géographique de 365 grades du centre du village Mongo-Tandou.

B est à 2 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 365 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Le présent permis est valable pour une durée d'une année.

## PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS DIVERS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 10 novembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Chapuis (Georges), domicilié à Mossaka, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter de ce jour, un permis spécial de coupe, portant sur 500 pieds de bois divers.

La coupe s'effectuera dans une partie de forêt dite « Terre de Mankéré », située au N.-O. du village Irebou, district de Mossaka (région de la Sangha-Likouala).

— Par arrêté en date du 10 novembre 1947, il est accordé à M. Caci (Georges), domicilié à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter de ce jour, un permis spécial de coupe, portant sur 100 pieds de bois divers.

La coupe s'effectuera dans une parcelle de forêt affectant sensiblement la forme d'un rectangle de 1 kil. 300 et située au Nord de Holle (région du Kouilou).

## PERMIS SPÉCIAL DE POSTE A BOIS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 10 novembre 1947, pris en Conseil privé, il est accordé à la Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo (C.F.H.B.C.), domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers et à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un poste à bois, situé sur la rive droite de l'Oubangui, à 1 kil. 500 en aval du centre administratif d'Impfondo (région de la Likouala).

L'intéressée se fera délivrer par l'Autorité administrative compétente les permis spéciaux de coupe de bois de feu nécessaire à l'activité de son poste ; les redevances afférentes à ces permis seront perçues d'avance, conformément aux dispositions des arrêtés du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière, et du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation forestière.

## AUTORISATION DE REMBOURSEMENT

*Moyen-Congo* — Par arrêté en date du 13 novembre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est autorisé le remboursement à M. Solomiac, domicilié à Holle, des sommes suivantes, versées à l'occasion d'une demande de permis spécial non suivie d'effet :

15.000 francs versés le 19 octobre 1946 (partie d'un récépissé n° 393 du 19 octobre 1946, Pointe-Noire, de 30.000 francs), soit au total 15.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chap. E, art. 2, parag. 6.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## AVIS D'ADJUDICATION DE TERRAIN URBAIN

*Moyen-Congo.* — Par lettre en date du 3 novembre 1947, M. Godet (René), colon à Mouyondzi, a demandé la mise en adjudication du lot n° 30 du plan de lotissement de Madingou, d'une contenance de 1.225 mètres carrés.

L'adjudication aura lieu le 3 décembre 1947 à quinze heures à Madingou.

La mise à prix est fixée à 12.250 francs.

## AFFECTATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 10 novembre 1947, pris en Conseil privé, est affecté au territoire du Moyen-Congo, pour être mis à la disposition de la Police de Pointe-Noire, une parcelle sans numéro du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 11.300 mètres carrés.

Ce terrain est délimité sur l'un de ses côtés par l'ancienne route de l'Aviation, sur deux autres par le Jardin d'Essai et sur le quatrième par une route qui conduirait à la Station d'Emission de l'Aéronautique civile.

Ce terrain est destiné à la construction du Camp de la Police.

Ce terrain sera immatriculé au nom du territoire du Moyen-Congo.

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Par réquisition n° 2, en date du 25 octobre 1947, la Société des Missions évangéliques de Paris au Gabon, a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain rural de 10 hectares, situé à Mitzié (région du Woleu-N'Tem).

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté du 27 avril 1944.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, actuel ou éventuel.

*Moyen-Congo.* — Par réquisition n° 841, du 10 novembre 1947, M. Guelfman (Grégoire), industriel à Brazzaville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 5 hectares, sis au Djoué, près Brazzaville (région du Pool).

Cette propriété qui prendra le nom de « Tannaff » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 13 octobre 1947.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur la dite propriété aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGE

*Gabon.* — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Propriété Clément », formant le lot n° 11 du plan de lotissement de Port-Gentil, suivant réquisition n° 140 du 28 septembre 1946, insérée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1946, page 1348, ont été closes le 6 novembre 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparli par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

*Oubangui-Chari.* — Les opérations de bornage de la propriété dite « Bianga I », d'une superficie de 11 hectares, sise à Bianga, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), attribuée suivant arrêté du 29 septembre 1943, à la Société dite Cotonaf à Bangui, ont été closes le 10 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Aldina III », d'une superficie de 222 ha. 69 a. 21 ca., sise à Bangao, district de Kouango (Ouaka-Kotto), attribuée suivant arrêté du 16 mai 1945, à la Société Santos Nogueira & C<sup>ie</sup>, ont été closes le 19 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bombala II », d'une superficie de 51 ha. 34 a. 93 ca., sise à Bombala, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), attribuée suivant arrêté du 16 mai 1945, à la Société Santos Nogueira & C<sup>ie</sup>, ont été closes le 10 septembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maria Isabel Rainha », d'une superficie de 2.475 mètres carrés, sise à Berberati, lot E (région de la Haute-Sangha), attribuée à MM. Diaz Frères, suivant arrêté du 21 mars 1946, ont été closes le 23 mai 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maria Alice », d'une superficie de 2.177 mq. 75, sise au lot 48 de Bambari (région de la Ouaka-Kotto), attribuée suivant arrêté du 1<sup>er</sup> février 1947, à la Société Moura & Gouveia, à Bangui, ont été closes le 15 septembre 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

*Tchad.* — Les opérations de bornage de la propriété S. C. K. N. II, d'une superficie de 2.350 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à la Sedec, réquisition d'immatriculation n° 43, insérée au *Journal officiel* du 15 novembre 1943, page 717, ont été closes le 4 novembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Bethanie », d'une superficie de 2.875 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, et appartenant à M. Metzler (Paul), missionnaire à Fort-Archambault, réquisition d'immatriculation n° 59, insérée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1946, page 1146, ont été closes le 25 octobre 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**Reproduction et utilisation par des tiers des documents cartographiques ou autres appartenant à l'Institut géographique national, en vue d'établir de nouvelles cartes ou des plans ou cartes en relief.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute demande d'autorisation de reproduire un document original de l'Institut géographique national (plan, carte, plan ou carte en relief, photographie aérienne, etc.) avec ou sans surcharges ou d'établissement d'un document nouveau par utilisation des cartes, des photographies aériennes et autres documentations de ce service, sera adressée au Ministre des Travaux publics et des Transports, (Institut géographique national, 140, rue de Grenelle, Paris (7<sup>e</sup>)).

La demande devra mentionner :

Le document de l'Institut géographique national ou le fragment de document à reproduire, et selon le cas :

a) La nature de la carte, du plan ou de la carte en relief devant être établi (avec une description sommaire) ;

b) Sa destination (vente ou distribution isolée, incorporation dans le texte d'un ouvrage, revue ou périodique, etc.) ;

c) Les noms et adresses de l'auteur, de l'imprimeur et de l'éditeur ;

d) Le nombre d'exemplaires du tirage ou de la fabrication.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur, en même temps que l'acceptation ou le refus de l'autorisation sollicitée.

Art. 2. — Lorsqu'il aura été accordé une autorisation de reproduire des fragments de cartes ou de photographies aériennes de l'Institut géographique national destinés à être incorporés avec ou sans surcharges dans le texte d'un ouvrage, articles de revue, etc., ou d'utiliser comme source de renseignements les cartes, les photographies aériennes, ou autres documents de l'Institut géographique national en vue d'établir de nouvelles cartes, plans ou cartes en relief, le bénéficiaire devra effectuer à l'Institut géographique national un versement dont le montant est fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Les cartes, plans ou cartes en relief établis dans les conditions des articles 2 et 3 du décret du 9 septembre 1947 porteront obligatoirement au recto l'indication de l'origine du ou des documents reproduits ou utilisés.

Art. 4. — Tout éditeur d'une carte ou plan établis dans les conditions des articles 2, 3 du décret du 9 septembre 1947, tout éditeur d'un ouvrage contenant des reproductions des cartes, photographies aériennes, etc., de l'Institut géographique national devra en adresser deux exemplaires au Ministre des Travaux publics et des Transports (Institut géographique national) sans préjudice de ceux destinés au dépôt légal.

Art. 5. — Les recettes produites par les versements effectués en application des articles 2, 3 du décret du 9 septembre 1947 seront assimilées à celles provenant de la vente des cartes et soumises aux règles du décret du 27 mai 1941 relatif à la vente des cartes et publications de l'Institut géographique national.

Art. 6. — Le montant des versements à effectuer sera calculé comme suit :

a) Reproduction pure et simple par des procédés mécaniques (photomécaniques ou autres) avec ou sans surcharges.

L'autorisation peut être accordée moyennant :

1<sup>o</sup> Un versement fixe de 50 francs par décimètre carré (ou fraction de cette surface) et par planche de la carte originale ou des photographies aériennes reproduites ;

2<sup>o</sup> Un versement de 50 centimes par exemplaire tiré (1 à 500) ; un versement de 30 centimes par exemplaire tiré (de 501 à 1.000) ; un versement de 20 centimes par exemplaire tiré (au-dessus de 1.000) ;

b) Utilisation des cartes, des photographies aériennes ou autres documents.

L'autorisation peut être accordée moyennant :

1<sup>o</sup> Un versement fixe de 20 francs par décimètre carré (ou fraction de cette surface) de la nouvelle carte obtenue, si son échelle est égale ou supérieure à 1/500.000<sup>e</sup> ou de 10 francs par décimètre carré (ou fraction de cette surface) de la nouvelle carte obtenue si son échelle est comprise entre le 1/500.000<sup>e</sup> (exclus) et le 1/2.000.000<sup>e</sup> (inclus) ;

2<sup>o</sup> Un versement de 50 centimes par exemplaire tiré (de 1 à 500) ; un versement de 30 centimes par exemplaire tiré (de 501 à 1.000) ; un versement de 20 centimes par exemplaire tiré (au-dessus de 1.000) ;

c) En ce qui concerne les plans ou cartes en relief, les tarifs des paragraphes 1<sup>o</sup> (a et b) sont doublés et ceux des paragraphes 2 (a et b) sont décuplés.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

*Le Ministre des Travaux publics  
et des Transports,*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Conseiller d'Etat, Directeur du Cabinet,  
Pierre TISSIER.*

Décret n° 47-2002 du 15 octobre 1947, réduisant la durée du stage du personnel administratif des établissements d'enseignement du second degré dans la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil, et du Ministre de l'Education nationale ;

Vu le décret du 26 novembre 1925, imposant un stage de deux années aux fonctionnaires de l'Enseignement du second degré candidats aux fonctions administratives,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 novembre 1925, est complété comme suit :

« La durée du stage est réduite de deux ans à un an pour les fonctionnaires qui accomplissent ce stage dans un établissement d'Enseignement du second degré de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil, et le Ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de l'Education nationale,  
M.-E. NAEGELEN.*

*Le Ministre d'Etat,  
Vice-Président du Conseil,  
Pierre-Henri TEITGEN.*

Décret du 25 octobre 1947, transférant au Président du Conseil des Ministres les attributions du Ministre de la France d'outre-mer.

RAPPORT

Etant donné l'importance que présentent actuellement les problèmes relatifs à l'Union française, le Président du Conseil a décidé, dans le cadre de la réorganisation du Gouvernement, de rattacher à la Présidence du Conseil les attributions jusqu'ici exercées par le Ministre de la France d'outre-mer.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la loi du 24 novembre 1945, relative aux attributions des Ministres et à l'organisation des Ministères ;

Vu le décret du 22 janvier 1947, portant nomination des membres du Gouvernement, complété par le décret du 9 mai 1947, et modifié par le décret du 22 octobre 1947 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président du Conseil des Ministres exerce les attributions précédemment dévolues au Ministre de la France d'outre-mer.

Les services du Ministère de la France d'outre-mer sont rattachés à la Présidence du Conseil.

Décret du 25 octobre 1947, portant délégation d'attribution au Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 54 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 22 janvier 1947, portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le décret du 22 octobre 1947 ;

Vu le décret du 25 octobre 1947, transférant au Président du Conseil des Ministres les attributions du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président du Conseil des Ministres délègue à M. Bécharde (Paul), secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, les attributions qui lui sont dévolues par le décret du 25 octobre 1947 susvisé.

Art. 2. — M. Bécharde (Paul), secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, reçoit délégation générale et permanente du Président du Conseil pour signer en son nom, dans la limite des attributions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, tous actes, arrêtés, décisions. Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947, autorisant les Ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
André MARIE.*

Liste, par ordre de mérite, des rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau d'Administration générale des colonies admis au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, à la suite du concours des 2 et 3 juin 1947.

1. M. Hubert (Jacques), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
  2. M. Mazelier (Philippe-Jean), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
  3. M. Fauche (Pierre), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
  4. M. Bezian (Jean), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
  5. M. Gavarry (Georges-Edouard), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.
  6. M. Regnault (Jacques), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
  7. M. Antoine (Pierre-Nicolas), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
  8. M. Bacon (Pierre-Bennett), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
  9. M. Ponsaillé (Guy-Lucien), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
  10. M. d'Ornano (Don-Camille), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
  10. M. Masure (Alfred-Alcide), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
  10. M. Scipion (Philippe-Jean), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
  13. M. Galy (Paul), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.
- Fait à Paris, le 8 octobre 1947.

Marius MOUTET.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'Instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'Ouverture de la succession présumée vacante de :

M. GUGLIELMI (Mathieu), lieutenant du R. T. S. T., décédé à Moussoro le 20 août 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Tchad, à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

#### AVIS DE CONCOURS

pour l'admission au Centre de Préparation au Brevet de Hautes Etudes d'Administration musulmane

Un concours pour l'admission au Centre de Préparation au Brevet de Hautes Etudes d'Administration musulmane sera ouvert en 1948 aux fonctionnaires, magistrats et officiers, dans les conditions prévues par le décret n° 46731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1<sup>o</sup> La préparation d'un mémoire fondé sur des observations personnelles en pays d'Islam et portant sur un sujet politique, économique ou social, qui devra parvenir à la Direction du Centre de Hautes Etudes d'Administration musulmane, 13, rue du Four, Paris (6<sup>e</sup> arr.), par l'intermédiaire des Départements intéressés le 15 janvier 1948.

Les candidats sont invités à adresser directement à la Direction du Centre une copie de leur mémoire pour la même date ;

2<sup>o</sup> Une épreuve de langues orientales ou africaines qui sera subie le 19 mars 1948 au siège du centre.

Le stage de préparation au Brevet commencera le 20 mars 1948 et durera environ trois mois.

La Direction du Centre répondra aux demandes de renseignements qui lui seront adressées au sujet de ce concours.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

A MM. les importateurs et utilisateurs de métaux en provenance de la Métropole

Les contingents de métaux ferreux (acier, fonte et tôles minces), attribués trimestriellement à l'A. E. F., au titre de l'équipement, seront dorénavant répartis entre les territoires de la Fédération dans les mêmes conditions que les contingents entretien et approvisionnements courants.

En conséquence les demandes de monnaie-matière, métaux ferreux au titre de l'équipement devront être adressées aux Chefs de territoire et leur parvenir, comme les demandes au titre de l'entretien, les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre, pour avoir effet dans le courant du trimestre calendaire suivant.

Les demandes pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1948, déjà parvenues à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général, ont été transmises par ses soins aux Chefs de territoire intéressés.

Aucune modification n'est apportée au régime du déblocage des métaux non ferreux (aluminium, cuivre, étain, métal antifriction, etc...), dont les bons de commande (en trois exemplaires) doivent, comme par le passé, être adressés à M. le Gouverneur général de l'A. E. F. (Direction des Affaires économiques).

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## Statuts de la Société « LE BRIS FRÈRES »

Société à responsabilité limitée au capital de 710.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 23 octobre 1947, enregistré aux droits de 8.875 francs, il appert que :

1<sup>er</sup> M. LE BRIS (Louis), demeurant à Bangui ;

2<sup>e</sup> M. LE BRIS (Joseph), demeurant à Bangui ;

3<sup>e</sup> M. LE BRIS (René), demeurant à Bangui, tous trois frères, transporteurs à Bangui, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de former entre eux :

Il est formé entre les trois frères sus-désignés une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions de la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

Cette Société a pour objet le transport, le commerce en général, l'élevage de tous animaux domestiques, l'exploitation d'une scierie, ainsi que celle de plantations de cacao et de café.

Elle prend la dénomination de :

### « LE BRIS FRÈRES »

Le siège social de la Société, est à Bangui, mais il pourra être transféré partout ailleurs par une décision des associés.

La durée de la Société est fixée à 25 années qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et se termineront le 31 décembre 1971.

Le capital social est fixé à la somme de sept cent dix mille francs (710.000 francs) et divisé en sept cent dix parts de mille francs chacune.

Ces parts sont entièrement libérées et attribuées, savoir :

1 <sup>er</sup> A M. LE BRIS (Louis), 270 parts en représentation des ses apports tant en nature qu'en numéraire, soit.....	270.000 »
2 <sup>e</sup> A M. LE BRIS (Joseph), 270 parts en représentation de ses apports tant en nature qu'en numéraire, soit.....	270.000 »
3 <sup>e</sup> A M. LE BRIS (René), 170 parts en représentation de ses apports tant en nature qu'en numéraire, soit.....	170.000 »
Total égal aux 710 parts sociales....	<u>710.000 »</u>

Les comparants déclarent que ces sommes ont été versées dans la caisse de la Société entièrement, et que toutes les parts sont réparties entre les associés. Les associés ne sont responsables du passif que jusqu'à concurrence de leurs parts sociales.

La Société sera gérée et administrée par chacun des associés qui aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour engager ou représenter la Société. Toutefois, pour tout engagement égal ou supérieur à 500.000 francs, l'accord des autres associés sera nécessaire.

En cas de décès d'un des associés, gérant ou non gérant, la Société ne sera pas dissoute : elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers ou représentants des associés décédés. L'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ne mettra pas fin à la Société.

Tout gérant en exercice doit consacrer tout son temps et tous ses soins à la Société. Il ne doit s'intéresser ni directement, ni indirectement à la gérance d'une autre affaire commerciale ou industrielle.

Il sera décidé à l'unanimité des associés, chaque associé ayant droit à une voix pour toutes modifications aux statuts de la Société, sans toutefois pouvoir la charger entièrement ou l'altérer dans son essence.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Il est dressé chaque année par les soins du ou des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais, constituent les bénéfices nets sur lesquels il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième. Tout le surplus des bénéfices est réparti également entre les parts sociales. Les pertes, s'il en existe, sont supportées dans la même proportion.

Les associés ne contractent aucun engagement pouvant s'exercer sur leurs autres biens.

En cas de perte de la moitié du capital social constaté par inventaire, la dissolution de la Société peut être demandée par un quelconque des associés. La demande en dissolution doit être faite dans le mois de la clôture de l'inventaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant auquel il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs désignés par eux.

Pendant le cours de la liquidation les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal compétent de Bangui.

Pour faire effectuer les publications et dépôts prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présents statuts.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
E. DUCAM.

# SOCIÉTÉ AFRICAINE de BOIS et de REMORQUAGE

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

## CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> PIC, notaire à la Tour-du-Pin, les 25 août et 17 octobre 1947, enregistré audit lieu le 20 octobre suivant folio 30, n<sup>o</sup> 116, il a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée :

### « SOCIÉTÉ AFRICAINE de BOIS et de REMORQUAGE »

Cette société a pour objet : l'exploitation forestière et agricole aux colonies françaises, notamment en Afrique Equatoriale Française, territoire du Gabon, la vente et l'achat de bois divers et exotiques, la fourniture de matériel forestier et industriel, les transports sous toutes formes et le remorquage, la commission, la consignation et la représentation, la mise en valeur de terrains et constructions, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social directement ou indirectement et à tous autres objets similaires ou connexes.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, sauf le cas de dissolution anticipée prévue aux statuts.

Le siège social est fixé à Libreville (Gabon), rue de Compiègne.

Le capital social est fixé à 3.400.000 francs (francs métropolitains), divisé en 3.400 parts de mille francs chacune, entièrement libérées.

M. BERTHIER l'un des associés a fait apport :

1<sup>o</sup>) De l'établissement industriel et commercial d'exploitant forestier, exploité à Libreville comprenant :

Clientèle et achalandage et nom commercial pour..... 30.000 »

Matériel forestier pour..... 500.000 »

Le bénéfice d'exploitation d'un permis de coupe de bois divers pour. 100.000 »

Le bénéfice d'un droit de concession de plantation pour ..... 50.000 »

Tènement d'immeubles situés à Libreville, rue de Compiègne, comprenant : terrain de 3.000 mètres carrés, bâtiment à usage d'habitation, autre bâtiment à usage d'habitation, 3<sup>e</sup> bâtiment à usage d'habitation, pour..... 1.020.000 »

Total de l'apport de M. BERTHIER..... 1.700.000 »

Les autres associés ont apporté en espèces la somme de..... 1.700.000 »

Total égal au capital social..... 3.400.000 »

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris parmi ceux-ci ou en dehors d'eux.

M. BERTHIER est nommé, dès à présent, gérant statutaire, en cas de défaillance, démission ou révocation de M. BERTHIER, M. PIRONIOT (Roger-Raoul-Jean-Emmanuel), négociant, demeurant ci-devant à Grenoble, deviendra de plein droit gérant de la Société.

Le gérant a la signature sociale, et tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la Société, il peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 6 novembre 1947.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
BERTHIER.

# SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : KAKAMOËKA (Kouilou)

## Avis à Messieurs les actionnaires

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1947, et à celles du Conseil d'Administration en date du même jour, il est procédé à l'augmentation de capital de la Société, de 3.000.000 à 4.500.000 francs C. F. A., dans les conditions suivantes :

Emission de 300 actions au nominal de 5.000 francs, émises en numéraire à 15.000 francs ;

Souscription ouverte du 1<sup>er</sup> décembre 1947 au 10 janvier 1948 ;

Païement : un quart du nominal et la totalité de la prime au moment de la souscription, au compte spécial chez B. A. O. Pointe-Noire ; les trois autres quarts selon appels du Conseil ;

Jouissance : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, même droits que les actions anciennes ;

Les actionnaires ont un droit préférentiel proportionnellement au montant de leurs droits actuels, dans le capital social ; les actions disponibles à clôture seront réparties conformément aux dispositions légales et statutaires entre les demandes excédant le droit préférentiel.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

# SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : KAKAMOËKA (Kouilou)

L'Assemblée générale ordinaire annuelle tenue le 18 novembre 1947, à Pointe-Noire, a réélu le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 55 des statuts. Le nouveau Conseil d'Administration se compose de la manière suivante :

Président :

M. MENNERET (Pierre).

Membres :

Union africaine Agricole et Industrielle ;

MM. d'HOMBRES (Henri) ;

RODES (Paul) ;

M<sup>me</sup> MENNERET (Geneviève) ;

MM. LÉVY (Jacques) ;

SYLVOZ (Henri).

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET FORESTIÈRE**

« S. I. F. »

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

**2<sup>e</sup> CONVOCATION**

Le *quorum* n'ayant pas été atteint à l'Assemblée convoquée pour le 22 août,

MM. les Actionnaires sont invités à se réunir en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le 22 décembre 1947, à 15 heures, à l'effet de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration ;

Rapports des Commissaires aux comptes ;

Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1946 ;

Approbation des opérations visées par la loi du 24 juillet 1867, et autorisations à donner aux administrateurs ;

Quitus aux administrateurs ;

Nomination de Commissaires aux comptes.

Pour le Conseil d'Administration :

*L'Administrateur-Directeur,*  
DU MONCEAU.

**Extrait des statuts de la Société sportive  
« L'ESSOR »**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**TITRE - BUT - DURÉE**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'an mil neuf cent quarante-sept, le premier janvier, une Société sportive a été constituée à Fort-Lamy sous le titre de « L'ESSOR ».

Art. 2. — Elle a pour but, par la pratique de l'éducation et des exercices physiques, de tous les jeux d'équipe les sports athlétiques, de procurer à la jeunesse distraction saine et bienfaisante et de créer entre les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Elle propagera notamment dans les milieux où elle se trouve la pratique de l'éducation physique et des sports préparatoires au service militaire, participant en quelque sorte à l'œuvre de colonisation et préparant pour le pays des hommes robustes et forts.

Art. 3. — Dans ce but la Société pourra organiser réunions sportives qui lui paraissent utiles.

Art. 4. — L'Association qui a son siège à Fort-Lamy ne durée illimitée

.....  
est enregistré au registre de déclaration d'Association à Fort-Lamy le 28 juillet 1947, folio 2, case 4.

Pour extrait conforme :

*Le Chef de B. A. G.,*  
ILLISIBLE.

**SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OUARRA**

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

**Avis à Messieurs les Actionnaires**

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale du 18 avril 1947 et du Conseil d'Administration du 21 avril et du 8 août 1947, le capital social sera porté à la somme de dix millions de francs C. F. A., par l'émission de 1.000 actions de 5.000 francs chacune, émises au pair en espèces dans les conditions suivantes :

Actions payables un quart à souscription, les autres quarts selon appels du Conseil ;

Souscription ouverte le 21 avril 1947, clôturée le 10 janvier 1948 ;

Chaque porteur d'une action ancienne a droit de souscription préférentiel pour une action nouvelle ; ce droit peut être cédé avec l'approbation du Conseil, comme les actions de la Société.

Les droits disponibles à la clôture seront répartis par le Conseil conformément aux dispositions légales entre les demandes à titre réductibles.

Les bulletins de souscription seront reçus au siège social, et les fonds versés à un compte spécial à la Banque de l'Afrique Occidentale à Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**UNION FORESTIÈRE AFRICAINE**

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Paris, 1, rue de Courty, le 23 décembre 1947, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Présentation des comptes de l'exercice 1946-1947 ;

Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes ;

Approbation desdits rapports et des comptes et quitus aux administrateurs ;

Renouvellement des mandats d'administrateurs ;

Ratification des opérations qui ont pu être faites par les administrateurs avec la Société dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## DIRECTION DE L'INTENDANCE A. E. F. - CAMEROUN

## AVIS AUX CRÉANCIERS DE L'ÉTAT

Les créanciers de l'Etat en A. E. F. sont invités, en ce qui concerne les sommes qui leur sont dues par le budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires aux colonies, à adresser leurs titres de créance dans les moindres délais et, au plus tard, avant le 10 décembre 1947 (terme de rigueur), aux Services ordonnateurs de leur territoire :

Intendance du Moyen-Congo-Gabon, à Brazzaville ;

Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui ;

Intendance du Tchad, à Fort-Lamy ;

Directeur de l'Artillerie de l'A. E. F.-Cameroun, à Brazzaville.

Passé ce délai, ces titres de créance seront conservés en instance par les Services ordonnateurs et ne pourront être remboursés que dans le courant de l'exercice 1948, suivant les disponibilités de crédits qui pourraient être ouverts à cet effet.

## EXTRAIT DÉCLARATIF DE JUGEMENT DE FAILLITE

D'un jugement par défaut du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy du 4 novembre 1947, enregistré, il appert que M. BAKALI (Mohamed), commerçant à Fort-Lamy, a été déclaré en état de faillite ;

Le jugement fixe provisoirement au 1<sup>er</sup> avril 1947, l'époque de la cessation des paiements ;

Nomme M. VERGÈS (Jean), juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, juge-commissaire, et M. BRUSTIER (Jean-Louis), receveur des Domaines à Fort-Lamy, syndic.

Pour extrait :

Le greffier,  
J. ANSALDI.

## EXTRAIT DÉCLARATIF DE JUGEMENT DE FAILLITE

D'un jugement par défaut du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy du 31 octobre 1947, enregistré, il appert que M. MOULAY ABDERAHMAN, commerçant à Fort-Lamy, actuellement en fuite, a été déclaré en état de faillite ;

Le jugement fixe provisoirement au 1<sup>er</sup> avril 1947, l'époque de la cessation des paiements, nommé M. VERGÈS (Jean), juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, juge-commissaire, et M. BRUSTIER (Jean-Louis), receveur des Domaines à Fort-Lamy, syndic.

Pour extrait :

Le greffier,  
J. ANSALDI.

En vente à l'Imprimerie  
du  
Gouvernement général

## TABLES DES MATIÈRES

DU

## JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

PRIX : 40 FRANCS

(Soit avec baisse 10% : 36 francs)

Envoi par poste (Courrier ordinaire) :

1 franc en supplément

S. A. des Anc. Établ<sup>s</sup>

AMOUROUX

BRAZZAVILLE

OFFRE

à BRAZZAVILLE

en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outillage petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instruments de mesure

Appareils de levage, de pesage,  
de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,

etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"

**EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE**

D'un jugement du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 8 novembre 1947, rendu contradictoirement, enregistré et signifié à la défenderesse :

Entre le sieur DUCAM (Eugène), demeurant à Bangui ;  
Et la dame CHÉRUBIN (Louise), demeurant à Brazzaville.

Il appert que le jugement de séparation de corps du 16 septembre 1944, par le Tribunal de Libreville, a été converti en jugement de divorce et est devenu définitif, la dame CHÉRUBIN ayant déclaré acquiescer pleinement et simplement audit jugement.

Pour extrait :  
E. DUCAM.

**IMPRIMERIE OFFICIELLE**

**AVIS IMPORTANT**

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N°s du Journal officiel non parvenus à leur destination, invite les abonnés administratifs et particuliers à adresser leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

**DAVUM**

Compagnie de dépôts et agences de vente  
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs

Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11<sup>e</sup>

Agences et succursales en France, dans les territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSER)  
Boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux, machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier. Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

**COLINCO**

**Les Éditions de l'A. E. F.**

N° 12

**Réglementation de la chasse  
en A. E. F.**

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

**Le palmier à huile**

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 18

**La culture de l'hévéa**

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

**Recueil des textes  
concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

# CABINET A. CLOUET

BOITE POSTALE  
198 BRAZZAVILLE

TÉLÉGRAMMES  
CLOUET-BRAZZAVILLE

TÉLÉPHONE  
155 PLAIN E

## LES SERVICES QU'IL PEUT VOUS RENDRE

- Organisation scientifique administrative et comptable
- Tous travaux comptables, même hautement qualifiés
- Surveillance, défense, conseils et contentieux fiscaux
- Surveillance, défense, conseils et contentieux Sociétés et Enregistrement

## LES HOMMES QU'IL MET A VOTRE SERVICE

IMMÉDIATEMENT

### ANDRÉ CLOUET

Membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés,  
Ex-secrétaire agréé de Maître Wickers  
Promotion « Maurice Ponthière » de l'École d'Organisation scientifique du Travail.

A DATER JANVIER 1948

### GEORGES BÉZIAT

Comptable diplômé S. C. F.  
Commissaire aux Comptes agréé  
Expert comptable agréé par la Cour d'Appel de Riom

### ANDRÉ-LUCIEN ÉDOUARD

Licencié Sciences commerciales  
(Diplôme émanant École Supérieure Filiale de l'Institut Solvay de Bruxelles)

## LE CABINET A. CLOUET S'ÉTEND

IL PEUT VOUS AIDER

*N'attendez pas pour prendre date...*

*...Écrivez dès aujourd'hui*

**Exposez votre problème, vos désirs, vos espoirs et vos craintes**

A. CLOUET et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel dont ils ont l'habitude  
Demandez conseils et directives d'attente jusqu'à visite d'un membre du Cabinet

**Cela ne coûte rien et peut vous rapporter gros**

*Vous avez enfin des spécialistes ... Profitez-en !*

COURS PREMIER TRIMESTRE M. A. CLOUET SE RENDRA A BANGUI